

## Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Rubrique n° 2102-1

### Atelier porcin (Enregistrement)

**SCEA DE LESCONAN**  
**Leskonan**  
**29 700 PLUGUFFAN**

**Objet de la demande : demande d'enregistrement d'un élevage porcin sur la commune de Pluguffan**

-  Restructuration de l'atelier porcin
-  Actualisation du plan d'épandage

Décembre 2024 (v2)

Interlocuteur Evel'Up :  
Matthieu MAHE



# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Restructuration d'un élevage de porc au 20, Chemin de Leskonan sur la commune de Pluguffan

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

SCEA DE LESCONAN

N° SIRET

35249260700010

Forme juridique

SCEA

Qualité du  
signataire

Jérôme PLOUZENNEC, gérant de la SCEA DE LESCONAN

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0298940381

Adresse électronique

scea-de-lesconan29@wanadoo.fr

N° voie

20

Type de voie

Chemin

Nom de voie

de Leskonan

Lieu-dit ou BP

Code postal

29700

Commune

PLUGUFFAN

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

MAHE Matthieu

Société

Evel'Up

Service

Environnement

Fonction

Conseiller Environnement

#### Adresse

N° voie

38

Type de voie

rue

Nom de voie

du Stiff

Lieu-dit ou BP

ZAE Saint Eloy Nord

Code postal

29800

Commune

PLOUEDERN

N° de téléphone

0298683737

Adresse électronique

m.mahe@evelup.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

20

Type de voie

Chemin

Nom de la voie

de Leskonan

Lieu-dit ou BP

Code postal

29700

Commune

PLUGUFFAN

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :



## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet porté par la SCEA DE LESCONAN sur son site du 20, Chemin de Leskonan en Pluguffan consiste en une restructuration complète de son élevage porcin.

La SCEA a été autorisée le 3 août 2005 pour exploiter un élevage de porcs comprenant 232 reproducteurs, 900 porcelets en post-sevrage et 1656 porcs charcutiers et cochettes non saillies ainsi que 50 vaches allaitantes et la suite sur le site de Leskonan en Pluguffan.

La SCEA a repris en 2006 l'élevage précédemment exploité par Monsieur Bertrand CHATALLIC sur la commune de Plomelin au lieu-dit Trébé. Cet élevage disposait alors d'un récépissé de déclaration pour 87 reproducteurs, 350 porcelets en post-sevrage et 300 porcs charcutiers et cochettes non saillies.

La SCEA a repris en 2015 l'élevage précédemment exploité par Monsieur Xavier QUEMERE sur la commune de Pluguffan au lieu-dit Kerbernard. Cet élevage disposait d'un arrêté d'autorisation pour 120 reproducteurs, 420 porcelets en post-sevrage et 910 porcs charcutiers et cochettes non saillies ainsi que 40 vaches laitières et la suite.

Le projet porté par la SCEA DE LESCONAN consiste en la spécialisation des sites de production :

- le développement de l'activité naissance sur le site de Leskonan en demandant l'enregistrement de l'élevage pour un effectif comprenant 430 reproducteurs, 1800 porcelets en post-sevrage et 1900 porcs charcutiers et cochettes non saillies ;
- le passage en site d'engraissement pour l'élevage de Kerbernard avec une demande d'enregistrement portant sur 1833 porcs charcutiers (dossier déposé simultanément de la présente demande) ;
- le passage en site d'engraissement pour le site de Trébé en Plomelin avec une déclaration portant sur 440 porcs charcutiers en engraissement (dossier déposé simultanément de la présente demande).

Le projet de restructuration du site de Leskonan s'accompagnera de nouvelles constructions à savoir :

- un bloc gestante - quarantaine de 208 places de gestante et de 40 places de quarantaine en extension de la verraterie gestante existante ;
- une maternité de 28 places en extension de la maternité existante ;
- un bâtiment post-sevrage de 1800 places ;
- un bâtiment d'engraissement de 402 places avec un quai d'embarquement.

En parallèle, la SCEA DE LESCONAN présente la mise à jour de son mode de résorption en cohérence avec le projet de restructuration globale de l'élevage à savoir la mise à jour de son plan d'épandage basé sur les terres exploitées par la SCEA ainsi que des parcelles mises à disposition par un prêteur de terre.

Le plan d'épandage représentera une SAU de 489,12 ha dont 332,55 ha exploités par la SCEA DE LESCONAN et 156,57 ha mis à disposition.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant 

## 4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101-02	Élevage de porcs de plus de 450 AE et de moins de 750 emplacements pour les reproducteurs et de moins de 2000 emplacements pour les porcs en production	430 reproducteurs, 1800 porcelets en post-sevrage et 1900 porcs charcutiers et cochettes non saillies	Enregistrement

**4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :**

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
1.1.1.0	Forage	1 forage existant	Déclaration

**5. Respect des prescriptions générales**

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

**6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de Leskonan se situe à 8,1 km du site Natura 2000 "Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odéa"
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La restructuration de l'élevage de porc sur le site de Leskonan va engendrer une augmentation de la consommation en eau qui passera de 21,9 m <sup>3</sup> /jour à 23,8 m <sup>3</sup> /jour. L'augmentation de la quantité consommée par les porcs est compensée par l'arrêt de l'élevage bovin allaitant.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit la déconstruction d'un bâtiment de 580 m <sup>2</sup> . La déconstruction sera réalisée par l'exploitant, les déchets contenant de l'amiante seront évacués vers un centre de stockage agréé.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de développement ne s'accompagne d'aucun travaux susceptible d'avoir une incidence sur la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme, zonage compatible avec les caractéristiques du projet.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les mesures mises en œuvre et présentés au paragraphe 2 de la pièce jointe n°6 permettent de limiter les risques d'incendie et de pollution accidentelle et d'en limiter les conséquences.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les mesures de biosécurité présentées dans le dossier joint pour le respect des prescriptions générales concernant la gestion des effluents, la lutte contre les nuisibles, la gestion des cadavres, la limitation des odeurs... contribuent à limiter ces risques.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic sera faiblement augmenté par rapport à la situation actuelle, les déplacements de reproducteurs entre site seront remplacés par des déplacement de porcelets.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principales sources de nuisances sonores pour les tiers les plus proches sont liées au déplacement des véhicules lourds (tracteurs et camions). Ceux-ci se produisent en journée (livraison de matières premières, transfert de lisier), uniquement sur les jours ouvrables.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs sont principalement liées aux effluents d'élevage lors du stockage et de l'épandage. Les épandages de lisier brut sont réalisés à l'aide d'une rampe d'épandage (épandage sur culture en place) ou d'un enfouisseur (épandage sur sols nus avant semis).
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités menées sur l'exploitation (activité agricole, trafic routier) émettent uniquement des vibrations de faible intensités qui ne génèrent pas de nuisances particulières.
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage engendre des rejets dans l'air (ammoniac, poussière). Des mesures sont mises en place pour les limiter (lavage d'air notamment).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de lavage des bâtiments et les effluents produits par les animaux sont intégralement collectés en fosse avant épandage. Les eaux pluviales rejoindront le milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents d'élevage sont produits sur le site : leur valorisation est présentée chapitres 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de la pièce jointe n°6.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de déchets non dangereux. Filière de recyclage et d'élimination présentées au paragraphe 6 de la pièce jointe n°6.
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de Leskonan est déjà dédié à l'activité porcine.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

La commune de Pluguffan compte plusieurs exploitations agricoles mais leur nombre baisse depuis plusieurs années. Une seule exploitation est recensée dans le rayon des 1 km autour du site : au lieu-dit Stank Roc'han à 570 mètres au nord-est de Leskonan. Il s'agit d'un élevage de vaches laitières soumis à déclaration.

Cette exploitation est également productrice d'effluents et source d'odeur. La réalisation d'un plan d'épandage permet de maîtriser tout risque de cumul d'apport de déjections.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les éléments joints en pièces jointes présentent les mesures mises en œuvre pour limiter les effets potentiels de l'activité.

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

### 9. Commentaires libres

### 10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suiivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**



**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

#### Pièces

PJ 19 : historique de l'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 20 : calculs des capacités de stockage réglementaires et agronomiques	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 21 : Plan d'épandage	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 22 : bilan de fertilisation et PVEF	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 23 : vérification de la non dégradation des pressions en azote et phosphore	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 24 : déclaration forage et analyse d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>

# SOMMAIRE

PJ N° 1, 2, 3 : PLANS DES INSTALLATIONS

PJ N° 4 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS PRÉVUE DANS LES DOCUMENTS D’URBANISME

PJ N° 5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

PJ N° 6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PJ N° 10 : ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PJ N° 12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

PJ N° 19 : HISTORIQUE DE L’EXPLOITATION ET AUTORISATION D’EXPLOITER

PJ N° 20 : CALCUL DES CAPACITÉS DE STOCKAGE RÉGLEMENTAIRES ET AGRONOMIQUES

PJ N° 21 : PLAN D’ÉPANDAGE

PJ N° 22 : BILAN DE FERTILISATION ET PLAN DE VALORISATION DES EFFLUENTS D’ÉLEVAGE

PJ N° 23 : VERIFICATION DE LA NON DEGRADATION DES PRESSIONS EN AZOTE ET PHOSPHORE SUR LE PLAN D’EPANDAGE

PJ N° 24 : DECLARATION D’EXISTENCE DU FORAGE

PJ N° 25 : JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT

PJ N° 26 : ATTESTATION SDIS

PJ N° 27 : PLANS DÉTAILLÉS DU PROJET SUR LE SITE DE LESKONAN

## LEXIQUE des sigles utilisés

<b>AE :</b>	Animaux Équivalents
<b>ARS :</b>	Agence Régionale de la Santé
<b>BGA :</b>	Balance Globale Azotée
<b>BVAV :</b>	Bassin Versant Algues Vertes
<b>BVC :</b>	Bassin Versant Contentieux
<b>CDOA :</b>	Commission Départementale d'Orientation Agricole
<b>CEMAGREF :</b>	Centre d'Études du Machinisme Agricole et du Génie Rural des Eaux et Forêts
<b>CIA :</b>	Centre d'Insémination Artificiel
<b>CITEPA :</b>	Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique
<b>CH<sub>4</sub> :</b>	Méthane
<b>CO<sub>2</sub> :</b>	Dioxyde de carbone ou gaz carbonique
<b>CORPEN :</b>	Comité d'Orientation agricole pour des Pratiques respectueuses de l'Environnement
<b>CUMA :</b>	Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
<b>DAC :</b>	Distributeur d'Aliment Concentré
<b>DBO<sub>5</sub> :</b>	Demande Biologique en Oxygène
<b>DDPP :</b>	Direction Départementale de la Protection des Populations
<b>DEXEL :</b>	Diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage
<b>DDTM :</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DREAL :</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>DRAC :</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>EARL :</b>	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
<b>ETA :</b>	Entreprise de Travaux Agricoles
<b>FAF :</b>	Fabrication d'Aliment à la Ferme
<b>Fu/Co :</b>	Fumier / Compost
<b>GAEC :</b>	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
<b>GES :</b>	Gaz à Effet de Serre
<b>GIE :</b>	Groupement d'Intérêt Économique
<b>GREN :</b>	Groupe Régional d'Expertise Nitrates
<b>GTE :</b>	Gestion Technique Économique
<b>GTTT :</b>	Gestion Technique du Troupeau Truie
<b>Ha :</b>	Hectare
<b>IA :</b>	Insémination Artificielle
<b>ICPE :</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IED :</b>	Industrial Emission Directive ou directive sur les émissions industrielles
<b>IFIP :</b>	Institut du Porc (anciennement ITP)
<b>INSEE :</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>JA-EDEI :</b>	Jeune Agriculteur – Exploitation de Dimension Économique Insuffisante
<b>K :</b>	Potasse
<b>Li/Fu/Co :</b>	Lisier / Fumier / Compost
<b>MTD :</b>	Meilleures Techniques Disponibles (applicables aux installations IED)
<b>N :</b>	Azote
<b>N<sub>2</sub>O :</b>	Protoxyde d'azote

<b>NH<sub>3</sub></b> :	Ammoniac
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b> :	ion Ammonium
<b>P</b> :	Phosphore
<b>PAC</b> :	Politique Agricole Commune
<b>PLU</b> :	Plan Local d'Urbanisme
<b>PMPOA</b> :	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
<b>PVEF</b> :	Projet de Valorisation des Effluents d'Élevage
<b>Rdt</b> :	Rendement
<b>RMT</b> :	Réseau Mixte Technologique "élevage et environnement"
<b>SAGE</b> :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SATEA</b> :	Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement
<b>SAU</b> :	Surface Agricole Utile
<b>SDAGE</b> :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SOT</b> :	Seuil d'Obligation de Traitement
<b>SPE</b> :	Surface Pédologiquement Épandable
<b>SRD</b> :	Surface Recevant des Déjections
<b>UGPVB</b> :	Union des Groupements des Producteurs de Viande en Bretagne
<b>ZAC</b> :	Zone d'Action Complémentaire
<b>ZAR</b> :	Zone d'Action Renforcée
<b>ZES</b> :	Zones d'Excédents Structurels
<b>ZNIEFF</b> :	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

## **PJ N° 1, 2, 3 :**

### **PLANS DES INSTALLATIONS**

---

PJ N° 1 : Plan au 1/25000<sup>e</sup>

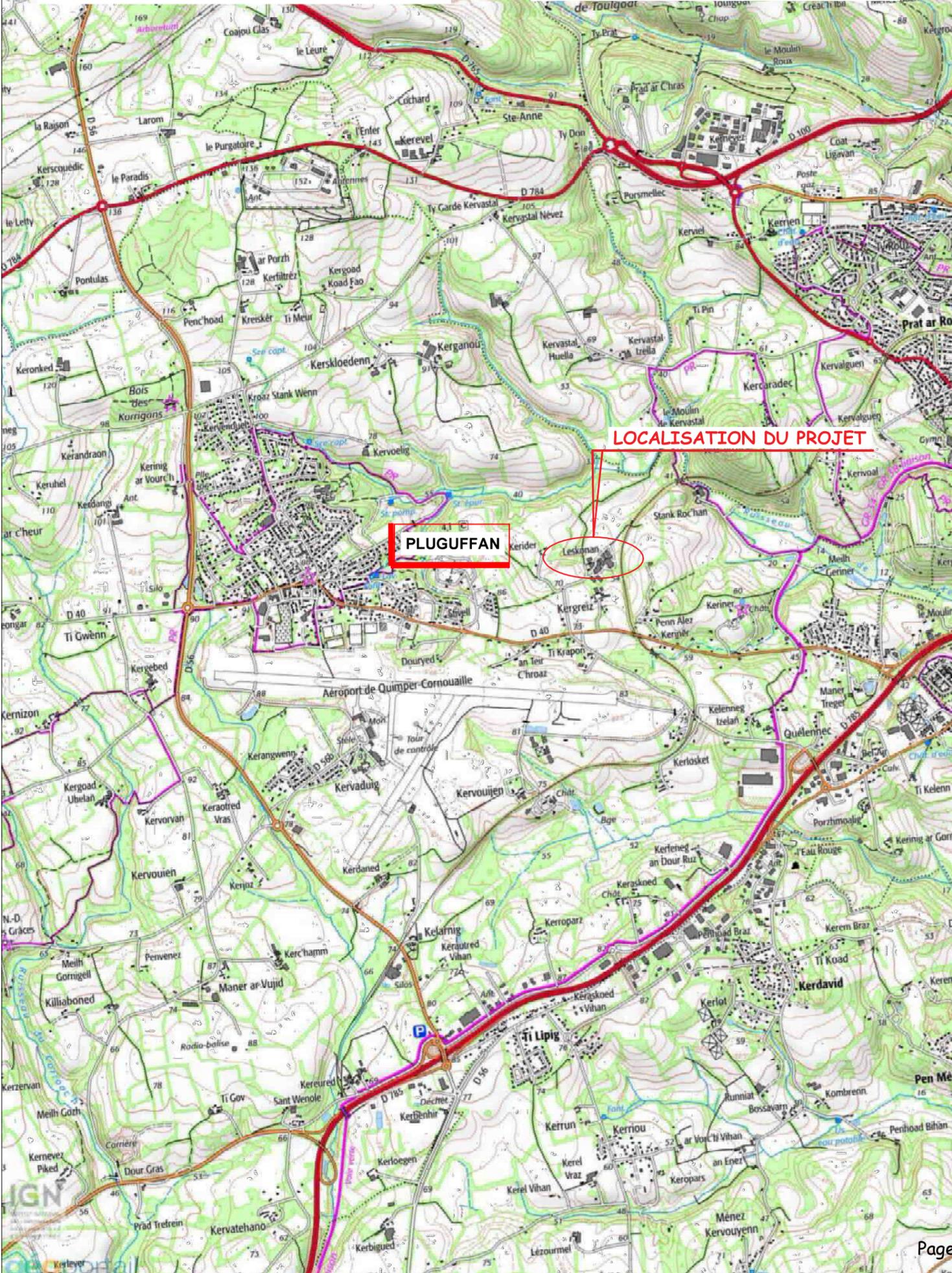
PJ N° 2 : Plan de situation au 1/2000<sup>e</sup> et au 1/1000<sup>e</sup>

PJ N° 3 : Plan d'ensemble au 1/500<sup>e</sup>

# PC1 - PLAN DE SITUATION

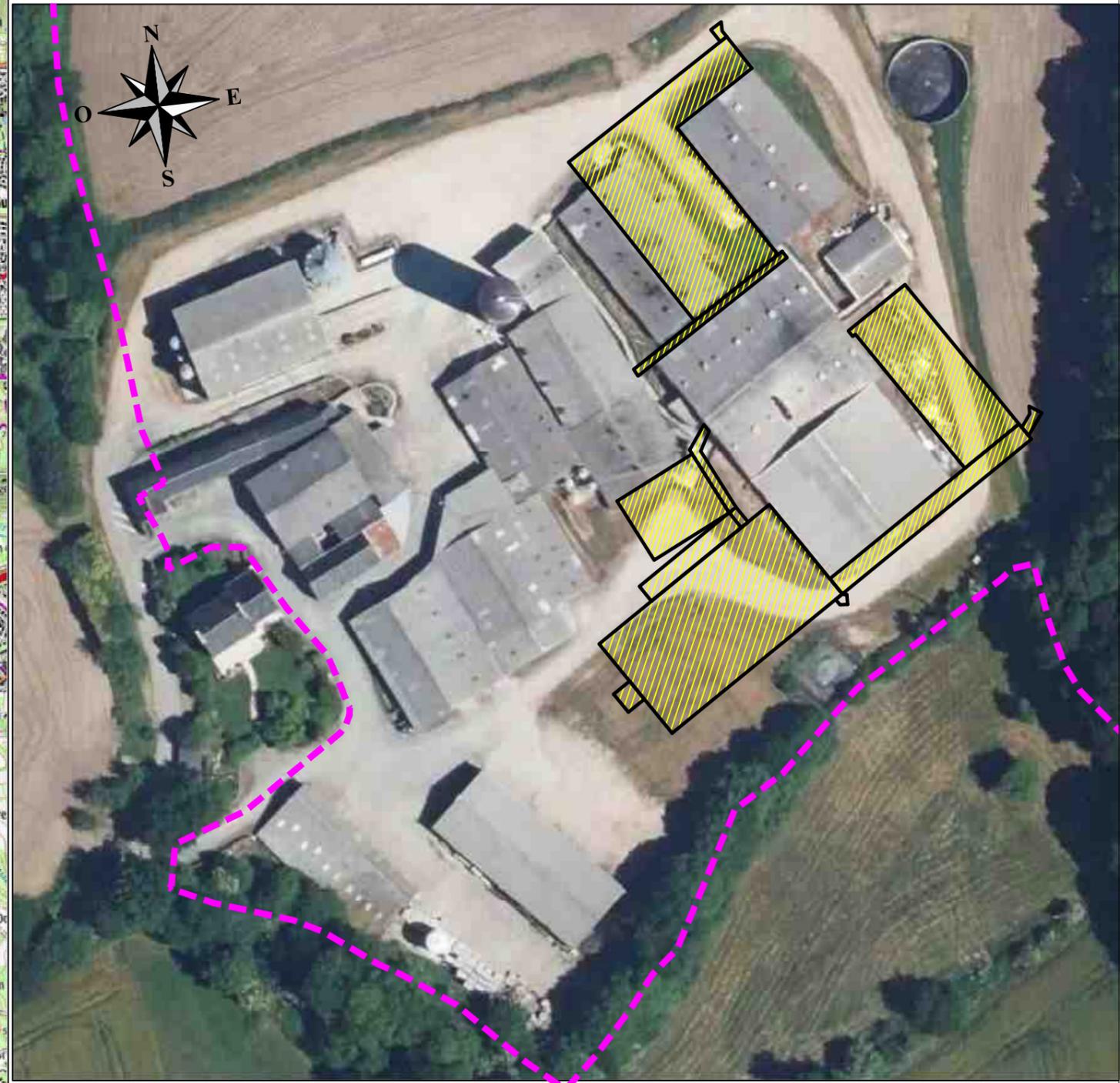
CARTE IGN - ECHELLE : 1 / 25 000

18/219



LOCALISATION DU PROJET

PLUGUFFAN



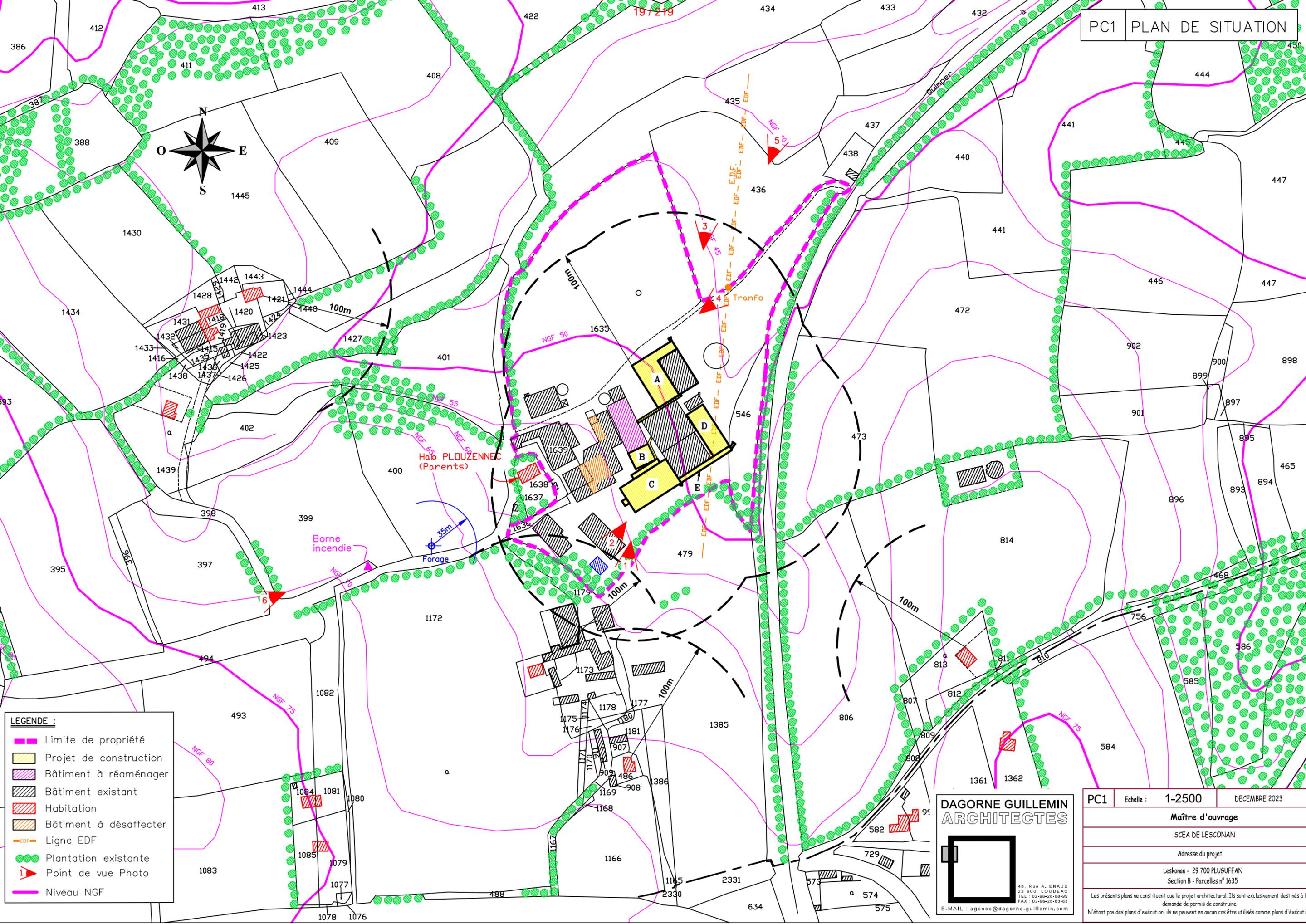
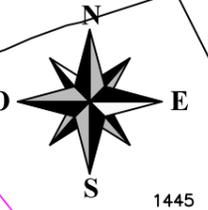
-  Limite de propriété
-  PROJET DE CONSTRUCTION

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**



48, Rue A. ENAUD  
22 600 LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-99  
FAX : 02-98-28-03-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemin.com

PC1	DECEMBRE 2023
<b>Mâitre d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
Adresse du projet	
Lesconan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635	
<p>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</p>	



- LEGENDE :**
- Limite de propriété
  - Projet de construction
  - Bâtiment à réaménager
  - Bâtiment existant
  - Habitation
  - Bâtiment à désaffecter
  - Ligne EDF
  - Plantation existante
  - Point de vue Photo
  - Niveau NGF

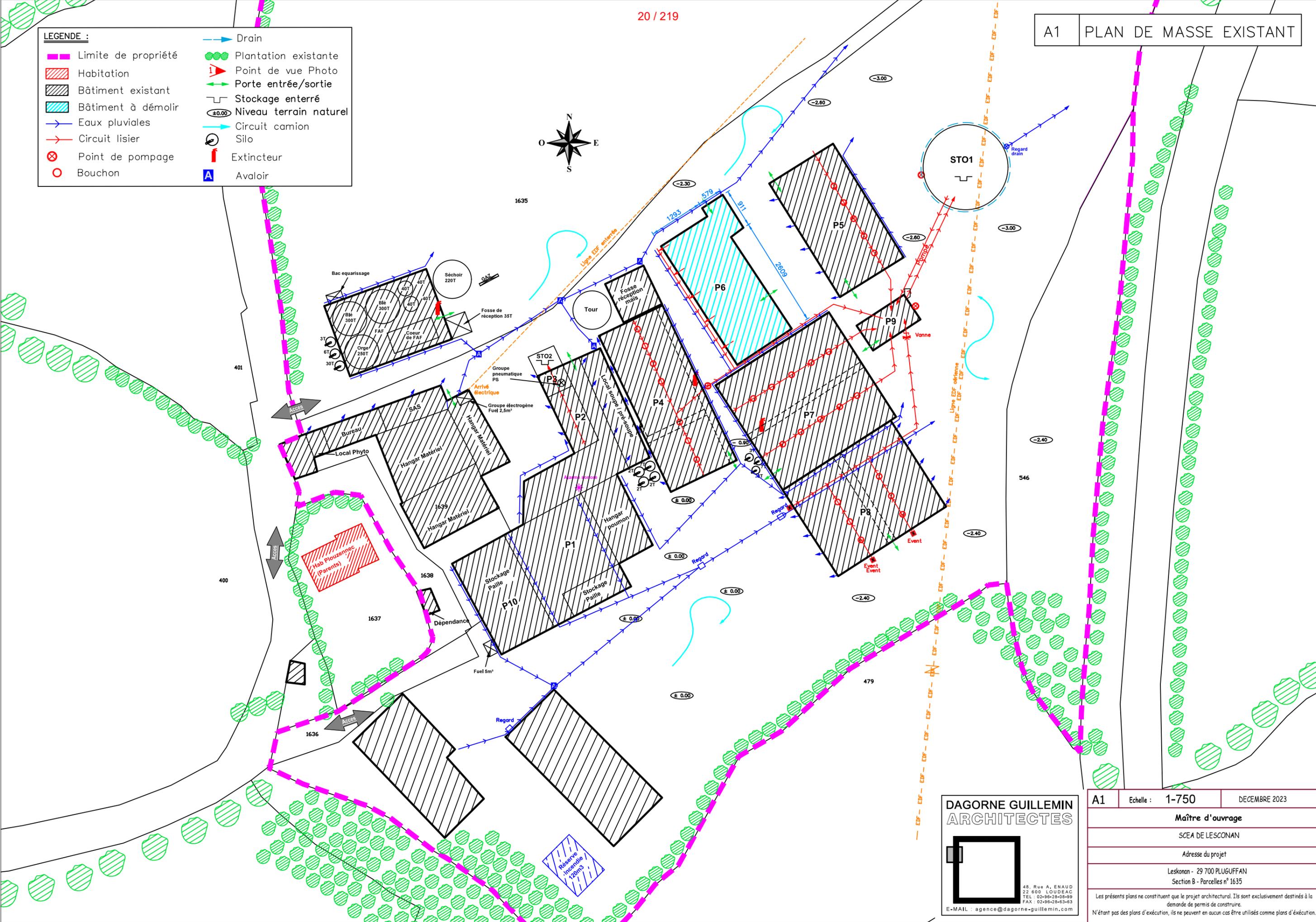
**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 600 LOUDEAC  
TEL : 02-96-28-08-89  
FAX : 02-96-28-43-43  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC1	Echelle : 1-2500	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635		
<p style="font-size: small;">Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</p>		

**LEGENDE :**

- Limite de propriété
- Habitation
- Bâtiment existant
- Bâtiment à démolir
- Eaux pluviales
- Circuit lisier
- Point de pompage
- Bouchon
- Plantation existante
- Point de vue Photo
- Porte entrée/sortie
- Stockage enterré
- Niveau terrain naturel
- Circuit camion
- Silo
- Extincteur
- Avaloir



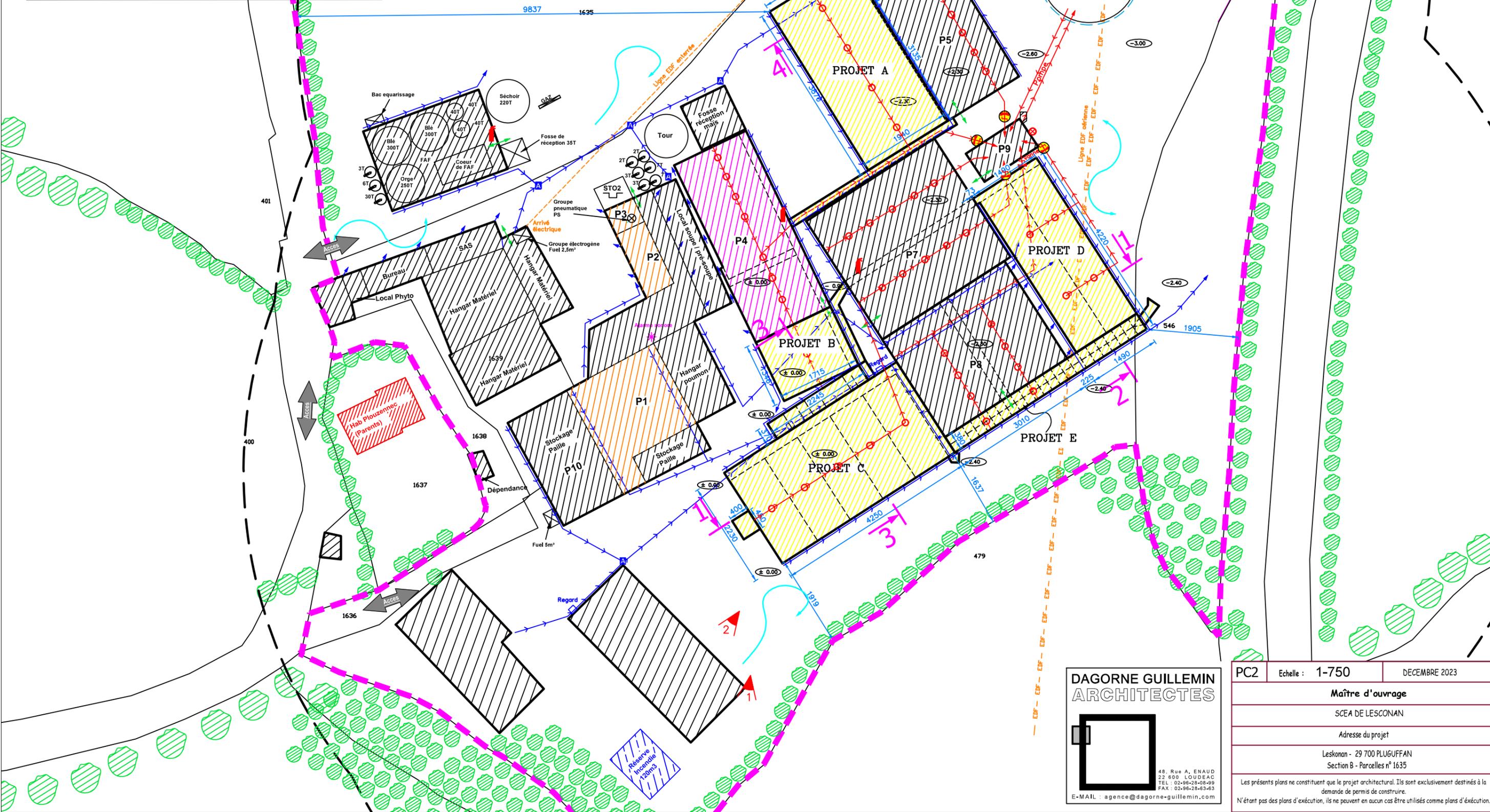
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800, LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-89  
FAX : 02-98-28-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

<b>A1</b>	Echelle : <b>1-750</b>	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Lesconan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.		

**LEGENDE :**

- Limite de propriété
- ▨ Habitation
- ▨ Bâtiment existant
- ▨ Projet de construction
- ▨ Bâtiment à réaménager
- ▨ Bâtiment à désaffecter
- Eaux pluviales
- Circuit lisier
- ⊗ Point de pompage
- ⊕ Vanne en projet
- 🌳 Plantation existante
- 📷 Point de vue Photo
- ➔ Porte entrée/sortie
- ⌋ Stockage enterré
- ⊕ Niveau terrain naturel
- ➔ Circuit camion
- 🗑️ Silo
- 🔥 Extincteur
- ⊙ Bouchon
- Ⓐ Avaloir
- ➔ Drain



**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-26-08-99  
FAX : 02-96-26-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemin.com

PC2	Echelle : 1-750	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN		
Section B - Parcelles n° 1635		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.		
N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.		

**EXISTANT**

Référence Plan de Masse	Occupation	Nombre de places	Volume de stockage (m3 utiles)
P1	Gestante bien-être	82 places	Litière accumulée
P2	Gestante bien-être	30 places	28 m3
P3	Maternité	8 places	0 m3
P4	Maternité	92 places	319 m3
P5	Verraterie Gestante bien-être	149 places 48 places	250 m3
P6	Post-sevrage	780 places	240 m3
P7	Engraissement	900 places	855 m3
P8	Engraissement	720 places	1070 m3
P9	Quai d'embarquement	200 places	750 m3
P10	Stockage paille Gestante bien-être	45 places	Litière accumulée
Sous total préfosse (1)			3512 m3

**PROJET**

Référence Plan de Masse	Occupation	Nombre de places	Volume de stockage (m3 utiles)
P1	Bâtiment à désaffecter		
P2	Bâtiment à désaffecter		
P3	Bâtiment à désaffecter		
P4	Maternité à réaménager	76 places	319 m3
P5	Verraterie Gestante bien-être	149 places 48 places	250 m3
P6	Bâtiment à démolir		
P7	Engraissement	810 places	855 m3
P8	Engraissement	648 places	1070 m3
P9	Quai d'embarquement	200 places	750 m3
P10	Stockage paille		
PROJET A	Quarantaine Gestante	40 places 208 places	410 m3
PROJET B	Maternité	28 places	100 m3
PROJET C	Post-sevrage	1800 places	858 m3
PROJET D	Engraissement	402 places	575 m3
PROJET E	Quai	200 places	65 m3
Sous total préfosse (1)			5252 m3

Référence Plan de Masse	Ouvrage de stockage	Surface (m2)	Volume de stockage (m3 utiles)
STO 1	Fosse découverte		750 m3
STO 2	Fosse couverte		126 m3
Sous total fosses (2)			876 m3
TOTAL préfosse(s) et fosse(s) (1+2)			4388 m3

Référence Plan de Masse	Ouvrage de stockage	Surface (m2)	Volume de stockage (m3 utiles)
STO 1	Fosse découverte		750 m3
STO 2	Fosse couverte		126 m3
Sous total fosses (2)			876 m3
TOTAL préfosse(s) et fosse(s) (1+2)			6128 m3

-  Projet de construction
-  Bâtiment à réaménager
-  Bâtiment à démolir
-  Bâtiment à désaffecter



EFFECTIF	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
Adresse du projet	
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.	

**PJ N° 4 :**

**COMPATIBILITÉ DU PROJET  
AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PRÉVUE  
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

---

Les installations existantes (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
PLUGUFFAN	Leskonan	B	1635, 1636, 1638, 1639

La commune de Pluguffan dispose d'un PLU approuvé le 19 février 2020. Les bâtiments d'exploitation sont situés en zones A du PLU.

Les installations sont situées en zone A (zone agricole) du PLU de la commune de Pluguffan. La zone autre la plus proche est une zone N (zone naturelle), située à 36 m des bâtiments de l'exploitation (voie verte, ancienne voie ferrée devenue chemin de randonnée).



*Extrait du PLU de la commune de Pluguffan*

# **TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

La **zone A** correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone telle que définie ci-dessus et sous réserve de l'existence d'équipements adaptés à leurs besoins, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif.

Les activités, constructions et installations non directement liées et nécessaires aux activités relevant de la vocation de la zone et qui sont visées à l'article A.2 du présent chapitre ne le sont qu'à titre exceptionnel et une autorisation n'y est jamais de droit.

**La zone A comprend un secteur Ai** de taille et de capacité d'accueil limitées défini pour des entreprises non liées à l'agriculture mais implantées en zone agricole et dont il convient de permettre le maintien et le développement.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination telle que décrite dans le présent chapitre et figurant au règlement graphique sous forme d'étoile de couleur sont repris sous forme de fiche de détail en annexe 2 du présent règlement.

### **Rappels**

**Des servitudes d'utilité publique** (cf. Annexes du PLU) s'imposent aux règles du règlement.

**La démolition de tout ou partie d'un bâtiment**, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article R.421-28 du code de l'Urbanisme, notamment dans les périmètres de protection des sites et monuments historiques ainsi que dans les secteurs de protection architecturale et paysagère spécialement délimités au document graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal, **l'édification d'une clôture**, autre qu'une clôture à vocation agricole ou forestière, **est soumise à déclaration préalable**.

**Dans les secteurs identifiés** sur le règlement graphique comme **sites archéologiques**, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

La commune est concernée par un **Plan d'Exposition au Bruit** (aérodrome de Quimper-Pluguffan). Dans les zones délimitées par ce plan, chaque projet devra prendre en compte les prescriptions réglementaires du P.E.B. notamment en matière d'isolation acoustique.

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article A.1 : occupations et utilisations du sol interdites

#### 1. Cas général :

Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles admises sous conditions à l'article A.2.

Les affouillements et exhaussements du sol doivent respecter les dispositions de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

**2. Sur les zones humides identifiées par une trame** sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers...).

3. Sont interdites les **constructions dans une bande de 30 m de part et d'autre des cours d'eau non busés** identifiés au règlement graphique.

**4. En plus sont interdits dans tous les secteurs identifiés au titre du i) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme** : toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol allant à l'encontre du maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

### Article A.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### 1. Cas général

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage ou de patrimoine identifié par le présent PLU, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

**Les constructions sont autorisées dans la bande de 30 m de part et d'autre des cours d'eau** identifiés au règlement graphique si ceux-ci sont déjà busés.

#### 2. Sont admis les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles :

**L'édification des constructions à usage de logement professionnel agricole** strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :

- L'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter pour des tiers une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone ;
- Un seul logement de fonction nouveau par exploitation sera autorisé. Il devra se situer à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation.

Une dérogation à la construction d'un logement supplémentaire pourra être admise si la nécessité de logement professionnel agricole est clairement démontrée par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée au fonctionnement de son exploitation agricole aux mêmes conditions d'exploitation que celles citées ci-dessus.

**Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole**, sous réserve que ces activités de diversification soient liées à l'accueil en milieu rural (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, vente des productions agricole...) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement. Le bâtiment devra présenter un caractère architectural et patrimonial.

**Les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole**, y compris les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d'une bonne intégration paysagère.

**L'implantation d'éoliennes** et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

**Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **3. Autres constructions et installations soumises à conditions particulières en secteurs A**

**Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone.**

**La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli** depuis moins de 10 ans est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, **la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, sans création de nouveau logement** lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

**Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile** dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

**L'extension de 50 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol des habitations existantes à condition que l'emprise au sol après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (surface de l'habitation principale au jour de l'approbation du PLU + extensions).** Ces seuils sont applicables quel que soit le nombre de bâtiments, sans élévation, sans pouvoir dépasser la hauteur du bâtiment existant et sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural.

**La construction d'annexes** supplémentaires à la date d'approbation du PLU sur les terrains supportant une habitation et **à condition que l'emprise au sol totale nouvellement créée n'excède pas 30 m<sup>2</sup> (total des annexes hors piscine) dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**

**Une superficie de 50 m<sup>2</sup> supplémentaire sera autorisée pour la construction d'une piscine.**

Ces annexes ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 4m, et se trouver à l'intérieur d'une enveloppe de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.

**4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### **5. Dans les secteurs Ai :**

**Les constructions nouvelles liées à l'activité existante et sans changement de destination dans la limite d'une augmentation de 50% de l'emprise au sol des constructions.** La hauteur maximale des constructions nouvelle sera au plus égale la hauteur maximale des constructions existantes.

**L'extension de 50% des constructions existantes.** Ces seuils sont applicables quel que soit le nombre de bâtiments, sans élévation, sans pouvoir dépasser la hauteur du bâtiment existant et sans création de logement et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural.

**6. Sur les zones humides identifiées par une trame, seuls peuvent être autorisés :**

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ...).
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

**SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS****Article A.3 : conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public****1. Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les nouvelles voies se terminant en impasse, doivent être aménagées dans le respect des prescriptions des véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile et du service de réputation.

**2. Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès seront autorisés par le gestionnaire de la voie et doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leur disposition doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait un risque pour la circulation au regard de la réglementation peut être interdit.

**Article A.4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel****1. Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau.

**2. Assainissement des eaux usées**

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

**3. Assainissement des eaux pluviales**

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux exigences du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

Sauf impossibilité technique justifiée, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

Les aménageurs devront veiller à ne pas augmenter les coefficients d'imperméabilisation dans les zones d'urbanisation future en mettant en place des mesures compensatoires dont le débit de fuite est obtenu par l'application des débits spécifiques issus du SDAGE Loire Bretagne.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit.

#### 4. Raccordement aux réseaux

Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques et téléphoniques devront être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du maître d'ouvrage.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

#### Article A.5 : superficie minimale des terrains constructibles

*Supprimé par la loi ALUR.*

#### Article A.6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### 1. Cas général

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions et annexes doivent être implantées, par rapport aux limites d'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques, selon les règles suivantes :

Secteurs	Implantations par rapport aux voies et emprises
A	- à au moins 5 m

##### 2. Un recul différent pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes dont l'implantation ne serait pas conforme aux règles du présent article. Dans ce cas la modification ou l'extension ne doit pas augmenter la non-conformité.
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ou en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.

##### 3. Pour les routes départementales

Par rapport aux **routes départementales hors agglomération, au sens du code de la route**, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à :

- **35 m** (ce recul est porté à 25 m pour les constructions autres que les habitations) pour la RD784,
- **25 m** pour les RD40 et RD156,

**Les RD785 et 56 appartiennent au réseau des routes classées à grande circulation** et est soumise à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à **75 m**. Cette mesure ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de construction existantes.

##### 4. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- D'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;

- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tels que les équipements techniques (silos, éoliennes, château d'eau...), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

### 5. Pour les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine architectural à protéger doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé sur l'élément de patrimoine architectural à protéger ou sur l'ensemble des éléments de patrimoine architectural à protéger, sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

## Article A.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 1. Cas général

Les constructions principales et leurs devront s'implanter :

Secteur	Implantations par rapport aux limites séparatives
A	- avec un recul d'au moins 3 m

### 2. Un recul différent pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- Pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- Pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ou en raison de l'implantation de constructions voisines,
- Pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants.

### 3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- D'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- Et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tels que les équipements techniques (silos, éoliennes, château d'eau...), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

### 4. Pour les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Pour garantir la pérennité des arbres ou des haies bocagères existants et des espaces boisés, identifiés au règlement graphique, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus, de la haie ou du bord du boisement.

## Article A.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

*Non réglementé.*

## Article A.9 : emprise au sol des constructions

*Non réglementé.*

## Article A.10 : hauteur maximale des constructions

### 1. Pour les constructions à vocation d'habitat

En zone A, la hauteur maximale des nouvelles constructions à usage de logement (hors constructions à usage d'activité agricole), calculée à partir du niveau moyen du terrain naturel, ne peut excéder :

Secteur	Hauteur à l'égout ou à l'acrotère	Hauteur au faitage
Construction principale	6 m	8,5 m
Annexes	4 m	4 m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au faitage avec celles des constructions voisines.

## **2. Pour les réhabilitation, modification et extension de constructions existantes**

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

## **3. Pour les constructions à vocation d'activités et d'équipements**

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à usage d'activité agricole.

## **4. Cas particuliers**

Les constructions à caractère exceptionnel tels que lieu de culte, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau, les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique..., les installations techniques (cheminées, silos à grains, antennes, paratonnerres...) ne sont pas soumises à la règle des hauteurs, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

## **Article A.11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain**

1. Pour garantir la pérennité des arbres existants, en bordure des boisements, talus, ou haies protégés au titre des articles L.113-1, L.151-19 ou L.151-23 du code de l'Urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) sont protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus, de la haie ou du bord du boisement.

### **2. Généralités**

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Toutes les constructions ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants. Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans la couleur et le choix de matériaux.

### **3. Clôtures**

Dans la mesure du possible, les clôtures naturelles existantes (talus plantés ou haies bocagères) ainsi que les murs, murets de qualité seront conservées, entretenues, voire régénérées si besoin.

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain.

En limite de propriété, les clôtures seront préférentiellement constituées de talus, de murets de pierres sèches, ou de haies vives.

#### **Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :**

- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton, y compris à claire-voie, supérieures à 50cm,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...).

## **Article A.12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

**Article A.13 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations**

Les talus identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront faire l'objet d'un arasement que dans le cadre d'une déclaration préalable.

Pour garantir la pérennité des arbres existants, des haies bocagères ou des boisements classés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus, de la haie ou du bord du boisement..

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article A.14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS) maximal**

*Supprimé par la loi ALUR.*

**Article A.15 : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, en priorité, intégrés aux volumes des constructions.

L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables au sol ne pourra être autorisée que sur des terres à faible valeur agronomique.

**Article A.16 : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

**PJ N° 5 :**

**CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

---

## EXTRAIT DE L'ÉTUDE ÉCONOMIQUE

## Synthèse de l'étude prévisionnelle de la SCEA de Lesconan

Investissements amortissables activité principale	Montant	Durée fi	Diff éré	Taux	Total financé	Anné e Réal	Annuités
Tracteur	223 000 €	7		3,50%	223 000 €	1	- € 36 470 €
matériels autofinancés 2023/2024	45 000 €				- €	1	- €
Quarantaine	60 000 €	12		4,50%	60 000 €	2	6 580 €
Gestante	380 000 €	15		4,80%	380 000 €	2	36 117 €
Maternité	503 600 €	15		4,80%	503 600 €	2	47 864 €
Post sevrage	594 000 €	15		4,80%	594 000 €	2	56 456 €
Engraisements	950 000 €	15		4,80%	950 000 €	2	90 292 €
Quai neuf et réno	75 000 €	12		4,50%	75 000 €	2	8 225 €
					- €		- €
					- €		- €
<b>TOTAL INVEST IMMOBILISABLES</b>	<b>2 830 600 €</b>				<b>2 785 600 €</b>		<b>282 005</b>

## Point d'équilibre après mise en place du projet

## Le besoin en marge brute

Rémunération du travail familial et remboursement d'emprunts en privé	80 000 €
Annuités sur emprunts existants	43 453 €
Annuités nouvelles	282 005 €
Frais financiers court terme	8 501 €
Charges de structure hors amortissements et frais financier	609 449 €
<b>Besoin en marge brute</b>	<b>1 023 408 €</b>

Marge brute des cultures de vente	244 000 €
Marge brute de l'activité porcine	791 378 €
Paiement PAC	56 642 €
<b>Marge brute dégagée par les activités</b>	<b>1 092 020 €</b>

Les marges dégagées sont suffisantes pour couvrir les besoins

## Données techniques retenues

Nombre de porcs vendus/an	11 892
Indice de consommation	2,65
Marge prix du porc/prix d'aliment/kg	0,838 €
<b>Point d'équilibre payé</b>	<b>1,54 €</b>
Point d'équilibre marché (hors plus value)	1,399 €
Marge de sécurité par kg	0,0614 €
<b>Marge de sécurité en % de l'EBE</b>	<b>14%</b>

## Conclusion

Le point d'équilibre prévisionnel est satisfaisant en se situant 10 centimes en dessous de la moyenne 10 ans du Marché du Porc Français.

La marge de sécurité en croisière représente près de 14 % de l'EBE.

## **ATTESTATION BANCAIRE**

CREDIT AGRICOLE

2 Rue Félix LE DANTEC  
29000 QUIMPER

Téléphone : 0298644921

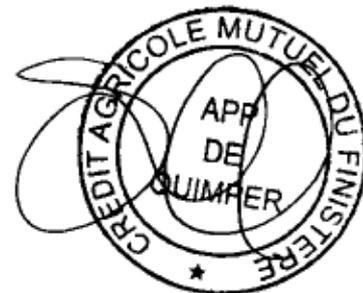
E-mail : [sonia.lequerneq@ca-finistere.fr](mailto:sonia.lequerneq@ca-finistere.fr)**ATTESTATION**

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuelle du Finistère, représentée par Sonia LE QUERNEC agissant en qualité de Conseillère Clientèle Agricole, certifie et atteste que notre établissement a réservé un avis favorable, aux financements prévus dans le cadre de la demande d'installation classée d'élevage concernant la SCEA DE LESCONAN (SIREN 352492607), représenté par Jérôme PLOUZENNEC.

Notre position définitive sera apportée au regard d'une demande finalisée à la date de réalisation effective du projet et après obtention par La SCEA DE LESCONAN, des autorisations administratives nécessaires à la construction des bâtiments.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Quimper, le 23/05/2024

**AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT  
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ**

## PJ N° 6 :

# JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.	PRÉSENTATION DE L'ÉLEVAGE, DU PROJET ET DE SON INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	1
1.1.	CAPACITÉ DE PRODUCTION APRÈS PROJET (ARTICLE 1).....	1
1.2.	INTÉGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION (ARTICLES 5/6/7) .....	1
1.2.1.	<i>Distances d'implantation</i> .....	2
1.2.2.	<i>Mesures prises pour l'insertion paysagère et effets attendus</i> .....	2
1.2.3.	<i>Mesures prises pour maintenir un bon état de propreté</i> .....	4
1.2.4.	<i>Mesures prises pour préserver la biodiversité</i> .....	4
1.3.	CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS ET ANNEXES (ARTICLE 11) .....	4
1.3.1.	<i>Caractéristiques des bâtiments existants</i> .....	4
1.3.2.	<i>Caractéristiques des bâtiments en projet</i> .....	4
1.3.3.	<i>Description des matériaux utilisés</i> .....	5
1.3.4.	<i>Descriptif des conditions de stockage d'aliment</i> .....	5
1.3.5.	<i>Mesures pour éviter la prolifération des insectes et rongeurs</i> .....	6
1.4.	ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE (ARTICLE 11).....	6
2.	PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS.....	8
2.1.	ACCESSIBILITÉ AU SITE (ARTICLE 12) .....	8
2.2.	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (ARTICLE 13) .....	8
2.3.	INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ÉLECTRIQUES (ARTICLES 8 ET 14).....	8
2.4.	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ARTICLE 15) .....	9
2.4.1.	<i>Fuel</i> .....	9
2.4.2.	<i>Préventions des écoulements accidentels de lisier</i> .....	9
3.	ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS.....	10
3.1.	APPROVISIONNEMENT EN EAU (ARTICLE 17) .....	10
3.2.	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU (ARTICLE 17/18) .....	10
3.1.1.	<i>Quantités consommées</i> .....	10
3.2.1.	MESURES DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	10
3.3.	GESTION DU PÂTURAGE (ARTICLE 22).....	11
3.4.	COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS (ARTICLE 23).....	11
3.4.1.	<i>Mesures prises pour assurer l'étanchéité des ouvrages (article 11)</i> .....	11
3.4.2.	<i>Mesures prises pour assurer la protection du milieu vis-à-vis du risque de déversement</i> .....	12
3.5.	ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE (ARTICLE 23).....	13
3.5.1.	CAPACITÉ RÉGLEMENTAIRE .....	13
3.5.2.	CAPACITÉ AGRONOMIQUE .....	13
3.6.	REJET DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE 24).....	14
3.7.	TRAITEMENT DES EFFLUENTS (ARTICLES 26/28/29/30/38).....	14
3.8.	GESTION DES EFFLUENTS PAR ÉPANDAGE (ARTICLE 27) .....	15
3.8.1.	PRÉSENTATION DU PLAN D'ÉPANDAGE .....	15
3.8.2.	QUANTITÉ D'ÉLÉMENTS FERTILISANTS PRODUITES PAR L'ÉLEVAGE .....	16
3.8.2.1.	QUANTITÉ D'ÉLÉMENTS FERTILISANTS PRODUITS PAR LES ANIMAUX .....	16
3.8.2.2.	QUANTITÉ D'ÉLÉMENTS FERTILISANTS ISSUS DES BOUES DE LAVAGE D'AIR .....	16
3.8.3.	QUANTITÉ D'ÉLÉMENTS FERTILISANTS À ÉPANDRE .....	17
3.5.1.	DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE .....	18

4.	ÉMISSIONS DANS L’AIR (ARTICLE 31) .....	20
4.1.	SOURCES D’ODEURS SUR L’EXPLOITATION .....	20
4.2.	MESURES PRISES CONTRE LES ODEURS SUR L’EXPLOITATION .....	20
4.2.1.	MESURES LIÉES AU MILIEU.....	20
4.2.2.	MESURES PRISES SUR LES BÂTIMENTS .....	20
4.2.3.	MESURES PRISES AU NIVEAU DU STOCKAGE DES LISIERS .....	21
4.2.4.	MESURES PRISES AU NIVEAU DU STOCKAGE DES CADAVRES .....	21
4.2.5.	MESURES PRISES LORS DES ÉPANDAGES.....	21
4.2.6.	MESURES PRISES CONCERNANT LES STOCKAGES D’ALIMENT.....	21
4.2.7.	MESURES PRISES CONCERNANT LES ÉMISSIONS D’AMMONIAC.....	22
5.	BRUIT (ARTICLE 32) .....	23
5.1.	DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIF SOURCE DE BRUIT.....	23
5.2.	MESURES PRISES CONTRE LE BRUIT.....	24
6.	DÉCHETS (ARTICLES 33/34/35) .....	25
7.	REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION .....	26
7.1.	RAPPEL.....	26
7.2.	GESTION DE LA DÉCONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉCONSTRUITS .....	27

**Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevage de porcs)**

<b>Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>	
Article 1 <sup>er</sup>	Les effectifs porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs en production ou 750 emplacements de truies	Page 1
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	Pages 1 & 2 – Plans du projet (PJ n° 1, 2, 3)
Articles 6 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues.	Pages 1, 2 & 3 Plans du projet (PJ n° 1, 2, 3 et 25)
Article 7 (infrastructures agro- écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage)	Page 4 & PJ n°21
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	PJ n° 3 : plan de masse
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	
Article 10 (propreté de l'installation)	Description des mesures prévues.	Page 4

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen</p>	Pages 5, 6, 7 & 11, PJ n° 3 et 25 : plans détaillés
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	Page 8 PJ n° 2 et 3 : plans de situation et de masse
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ;</li> <li>• les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ;</li> <li>• la localisation des vannes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	Page 8 PJ n° 3 : plans de masse
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8).	Page 8 PJ n° 3 : plans de masse

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage.	Page 9
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.	PJ n° 12
Article 17 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées	Pages 10 et 11
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Non concerné
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Plans (PJ n°2 et 3), déclaration d'existence du forage et analyse (PJ n°24)
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	<i>sans objet</i>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux.	Non concerné
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Pages 12, 13, 14 & 15 Plans PJ n° 20
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Page 14 PJ n° 2 et 3 : plans de situation et de masse
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s).	Pages 15, 16, 17,18 & 19 PJ n°21
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	Pages 15, 16, 17, 18 & 19 PJ n°21, 22 & 23
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Pages 20, 21 & 22
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Pages 23 & 24
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.	Page 25
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres.	Page 25
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	Page 25
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune	
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune	
Article 39 (compostage)	Aucune	
<i>Article 40 - SUPPRIMÉ</i>		
Article 41	Aucune	
Article 42	Aucune	

# 1. Présentation de l'élevage, du projet et de son intégration dans le paysage

## 1.1. Capacité de production après projet (article 1)

Le projet mené par le SCEA DE LESCONAN est un projet de restructuration globale entre ses différents sites d'élevage porcin. La SCEA DE LESCONAN exploite 3 sites d'élevage naisseur engraisseur :

- Le site principal de Leskonan en Pluguffan composé de 232 reproducteurs, 900 places de post sevrage et 1 656 places d'engraissement ;
- Le site de Kerbernard en Pluguffan composé de 120 reproducteurs, 420 places de post-sevrage et 910 places d'engraissement ;
- Le site de Trébé en Plomelin composé de 87 reproducteurs, 350 places de post-sevrage et 300 places d'engraissement.

Le projet consiste à transférer l'ensemble des reproducteurs et des places de post-sevrage sur le site de Leskonan. Les sites de Kerbernard et du Trébé deviendront des sites spécialisés en engraissement.

Le présent dossier consiste en la demande d'enregistrement des modifications sur le site de Leskonan. Les sites de Kerbernard et de Trébé ont leur propre dossier de demande également.

Le projet de restructuration sur le site de Leskonan amènera à disposer des effectifs porcins suivants :

<b>RECAPITULATIF DES EFFECTIFS</b>			
<b>Occupation</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Effectifs en présence simultanée</b>	<b>Animaux équivalents</b>
Maternités	120	↕ <b>430</b> <i>reproducteurs</i>	<b>1290</b>
Gestantes-Verraterie	405		
Cochettes non saillies	40	↕ <b>1900</b>	<b>1900</b>
Engraissement	1860		
Post-Sevrage	1800		
<b>Total d'animaux équivalents en présence simultanée</b>			<b>3550</b>

L'objectif de production annuel est de 12 250 porcelets sortis de post-sevrage. L'engraissement des porcs sera réalisé sur les 3 sites d'engraissement de l'exploitation :

- site de Leskonan en Pluguffan : 5 400 porcs
- site de Kerbernard en Pluguffan : 5 250 porcs
- site de Trebe en Plomelin : 1 250 porcs

## 1.2. Intégration du projet dans le paysage et distances d'implantation (articles 5/6/7)

Le village de Leskonan est situé en sortie "est" de la commune de Pluguffan, intercalé entre le bourg de la commune et le village de Tréger Greiz, porte d'entrée de la commune depuis Quimper. Le village de Leskonan est exclusivement composé de l'exploitation de la SCEA DE LESCONAN. On y trouve une seule habitation appartenant à l'ancienne exploitante de l'élevage, mère de l'actuel pétitionnaire.

La zone d'implantation est entourée de parcelles de terres cultivées (prairie, céréales, maïs) mais elle est également bordée par une voie verte en son flanc est (ancienne voie de chemin de fer transformée en chemin de randonnée), par la route départementale n°40 située à 300 mètres au sud du site. La partie nord du site est composée d'une vallée où confluent plusieurs petits ruisseaux pour donner naissance au Ruisseau de Keriner qui rejoint l'Odet 3 km plus à l'est du site d'élevage.

### **1.2.1. Distances d'implantation**

L'analyse du site de Leskonan fait apparaître les éléments suivants :

<i>Site 1 : Leskonan</i>		
<b>Environnement</b>	<b>Distance</b>	<b>Direction</b>
Tiers le plus proche	85 m	<i>sud</i>
Bourg le plus proche (Pluguffan)	1500 m	<i>ouest</i>
Cours d'eau le plus proche (ruisseau de Keriner)	390 m	<i>nord</i>
Point d'eau, puits (forage de l'élevage)	90 m	<i>ouest</i>
Terrain de camping		
Captage d'eau public	1100 m	<i>ouest</i>
Périmètre de protection	530 m	<i>nord-ouest</i>
Site naturel classé (ZNIEFF Odet Amont)	2850 m	<i>nord-est</i>
Monument historique (Manoir de Keriner)	750 m	<i>est</i>
Pisciculture	8200 m	<i>sud</i>
Zone de loisirs (parcours de randonnée)	550 m	<i>nord-est</i>

Il n'y a pas d'habitation située à moins de 100 mètres des bâtiments projetés pour accueillir les animaux.

Un cours d'eau est présent dans la parcelle au nord et à l'est du site d'élevage, les distances réglementaires sont respectées.

### **1.2.2. Mesures prises pour l'insertion paysagère et effets attendus**

Un montage photographique joint aux plans (PJ N° 27) permet d'illustrer l'intégration paysagère du projet et son impact visuel dans le paysage.



*Site de Leskonan*

Les bâtiments en projet seront construits dans le prolongement des bâtiments porc existants. Ils seront insérés au corps de ferme et seront très peu visibles des principales voies de communication. Leur hauteur (6,32 mètres) et les coloris des matériaux seront similaires à ceux des bâtiments existants.

Le village de Leskonan est situé en contrebas des axes de circulation le rendant peu visible. De plus, on note la présence de talus et haies constitués de arbres de haute tige sur les côtés ouest, est et sud du site.

Les mesures permettant de limiter l'impact visuel du projet sur les éléments de paysage sont :

- maintien des haies et talus existants autour du site d'élevage ;
- la construction du bâtiment projeté dans la continuité des bâtiments existants ;
- une construction de hauteur et de coloris (à dominance de gris clair) similaires à celles des bâtiments voisins.

Compte tenu des mesures prises, les projets de constructions n'auront qu'une incidence limitée sur les sites et paysages. L'impact visuel peut être considéré comme faible.

### **1.2.3. Mesures prises pour maintenir un bon état de propreté**

La SCEA DE LESCONAN s'engage à réaliser un entretien permanent et continu du site d'élevage pour préserver l'aspect visuel du site :

- l'entretien et la taille des haies sont réalisés chaque année ;
- les abords de l'installation sont maintenus en bon état ;
- en dehors des périodes de travaux, il est veillé à éviter l'accumulation de matériaux en différents points aux abords des bâtiments ;
- les bâtiments sont régulièrement entretenus.

### **1.2.4. Mesures prises pour préserver la biodiversité**

Les haies existantes seront en partie conservées. Ces haies contribuent au maintien d'un réseau agro écologique favorable à la préservation de la biodiversité végétale et animale.

Des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres sont présentes dans toutes les parcelles situées en bordure de cours d'eau permanents ou intermittents. Ces cours d'eaux sont représentés par des traits bleus continus ou discontinus sur les cartes du plan d'épandage.

Ces bandes enherbées contribuent également au maintien d'un bon équilibre biologique des cours d'eau.

## **1.3. Caractéristiques des bâtiments et annexes (article 11)**

### **1.3.1. Caractéristiques des bâtiments existants**

La majeure partie des porcheries est sur caillebotis intégral (truiques verraterie, maternités, post sevrage et engraissement). Une partie des gestantes est actuellement conduite sur litière accumulée.

Les porcheries sur caillebotis intégral sont en ventilation dynamique avec extraction d'air par des ventilateurs avec évacuation de l'air en paroi dans les bâtiments anciens et par des cheminées dans les bâtiments récents ou rénovés.

Les gestantes sur litière accumulée fonctionnent en ventilation statique. Dans le cadre de ce projet, l'élevage sur litière accumulée sera abandonné.

L'occupation des bâtiments par les différentes catégories d'animaux est présentée sur le plan de masse (PJ N° 3).

### **1.3.2. Caractéristiques des bâtiments en projet**

Le projet prévoit les constructions suivantes :

- projet A : construction d'un bâtiment truies gestantes et quarantaine (208 places de gestantes et 40 places de quarantaine) ;
- projet B : construction d'une maternité de 28 places ;
- projet C : construction d'un post sevrage de 1 800 places ;
- projet D : construction d'un engraissement de 402 places ;
- projet E : construction d'un quai d'embarquement de 200 places.

Site 1 : Leskonan

**Occupation des bâtiments**

**Description des bâtiments**

Réf. plan	Occupation	Nb de places	Type de sol	Soubassement (préfosses)	Elevation	Couverture	Ouvertures	ventilation
P4	maternité	76	CI	béton banché	briques monolithes	fibrociment	PVC	dynamique
P5	verraterie - gestante	197	CI	parpaings enduits	parpaings + bardage tôle	fibrociment	PVC	dynamique
P7	engraissement	900	CI	béton banché	panneaux Wallboard	fibrociment	PVC	dynamique
P8	engraissement	720	CI	béton banché	panneaux béton	fibrociment	PVC	dynamique
P9	quai		CI	béton banché	parpaings enduits	fibrociment	/	statique
P10	gestantes	40	béton	béton banché	béton banché	fibrociment	/	statique
projet A	quarantaine	40	CI	béton banché	panneaux béton	fibrociment	PVC	dynamique
	gestante	208	CI	béton banché	panneaux béton	fibrociment	PVC	dynamique
projet B	maternité	28	CI	béton banché	briques monolithes	fibrociment	PVC	dynamique
projet C	post-sevrage	1800	CI	béton banché	briques monolithes	fibrociment	PVC	dynamique
projet D	engraissement	402	CI	béton banché	panneaux béton	fibrociment	PVC	dynamique
projet E	quai d'embarquement	200	CI	béton banché	panneaux béton	fibrociment	PVC	dynamique

CI : caillebotis intégral

CP : caillebotis partiel

### 1.3.3. Description des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés pour la construction des porcheries existantes sont les suivants :

- préfosses en parpaings enduits ou béton banché ;
- parois des porcheries en parpaings, panneaux béton ou panneaux de briques monolithes;
- portes et fenêtres en PVC ;
- couverture en plaques de fibrociment ondulées.

Les fosses extérieures construites sont en béton banché.

Les hangars sont de type hangar agricole classiques : charpente bois ou métallique, murs en parpaings et bardages bois et tôle, couverture fibrociment.

Les matériaux utilisés pour la construction des porcheries en projet sont décrits sur les plans joints en pièce jointe n° 3 :

- préfosses en béton banché ;
- parois des porcheries en panneaux de béton isolés ou brique monolithe dans la continuité des bâtiments existants ;
- portes et fenêtres PVC ;
- bardage tôle de couleur grise ;
- couverture en plaques de fibrociment ondulées.

Les matériaux retenus pour les parois des bâtiments et ouvrages (brique ou béton...) réalisés en extension de bâtiments existants seront similaires à l'existant afin d'avoir une homogénéité des coloris pour chaque bâtiment.

### 1.3.4. Descriptif des conditions de stockage d'aliment

L'ensemble des aliments sont fabriqués sur l'exploitation à l'exception du 1<sup>er</sup> âge issu d'aliment de commerce. L'emplacement des silos de stockage d'aliment et des céréales est répertorié sur le plan de masse.

Les lieux et conditions de stockage des aliments sont les suivants :

- à l'intérieur des bâtiments dans des cellules et des silos couloirs (céréales) ;
- à l'extérieur des bâtiments dans des silos hermétiques et étanches (aliments recomposés, aliment du commerce et silo tour).

La capacité de stockage (environ 4 639 m<sup>3</sup>) est inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2160 (5 000 m<sup>3</sup>).

	Type	Produit stocké	Capacité (m3)
Aliments complets	silos trépiés	carbonate	18 m3
	silos trépiés	son	5 m3
	silos trépiés	son	10 m3
	silos trépiés	aliment fini	3 m3
	silos trépiés	aliment fini	3 m3
	silos trépiés	aliment fini	3 m3
	silos trépiés	aliment fini	12 m3
	silos trépiés	aliment fini	3 m3
	silos trépiés	aliment fini	12 m3
	silos trépiés	aliment 1er âge	3 m3
Céréales	silos tours	maïs grain inerté	1460 m3
	cellules de stockage	blé	402 m3
	cellules de stockage	blé	402 m3
	cellules de stockage	orge	402 m3
	cellules de stockage	soja	100 m3
	cellules de stockage	orge	100 m3
	cellules de stockage	blé	100 m3
	cellules de stockage	avoine	100 m3
	cellule sécheuse	céréales	281 m3
	cellule de stockage (4 en projet)	céréales	720 m3
silos couloir	maïs	500 m3	
<b>Stockage en Projet</b>			<b>4639 m3</b>

### 1.3.5. Mesures pour éviter la prolifération des insectes et rongeurs

Dératisation	Contrat avec la société SAB de Châteauneuf Du Faou.
Désinsectisation	Réalisée régulièrement par l'équipe en place avec des insecticides agréés.

## 1.4. Évaluation des besoins de stockage (article 11)

Les quantités de déjections produites ont été estimées sur la base des références CORPEN. Les capacités de stockage prévues sont présentées au paragraphe 3.4.

La production de lisier de porc sur le site de Leskonan est estimée à 6 562 m<sup>3</sup> par an.

**SITE 1 : Leskonan****Production annuelle de lisier de porcs**

Type d'animaux	Nb places	Mode d'alimentation et d'abreuvement	Type de logement	Production m3/place/an	Production annuelle m3
Truies allaitantes	104	soupe + pipette	CI	6,48	674
Truies gestantes	405	soupe + pipette	CI	4,32	1750
Porcelets en post-sevrage	1800	nourrisseurs + abreuvoirs	CI	0,86	1548
Porcs charcutiers	1860	soupe + pipette	CI	1,30	2418
Cochettes en quarantaine	40	soupe + pipette	CI	4,32	173
Réf. : circulaire 14/02/2018				<b>TOTAL</b>	<b>6562</b>

CI : caillebotis intégral

CP : caillebotis partiel

## 2. Prévention des accidents et pollutions

### 2.1. Accessibilité au site (article 12)

Les voies d'accès aux sites sont représentées sur les plans de masse joints (pièces jointes n° 2 et 3). Le stationnement des véhicules sera organisé de manière à maintenir le site parfaitement accessible par les secours en l'absence de présence humaine sur le site.

### 2.2. Moyens de lutte contre l'incendie (article 13)

Mesures de prévention	Moyens de protection et de secours
Mise en place et maintenance régulière des installations électriques et du groupe électrogène par des entreprises agréées.	Consignes de sécurité mises en place dans l'élevage et les bâtiments annexes.
Abords des bâtiments d'exploitation régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par des friches ou taillis susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.	Borne incendie située à 150 m de l'entrée du site. Mise en place d'une réserve de 120 m <sup>3</sup> sur le site à la demande du SDIS (attestation SDIS en PJ n°26)
Élimination régulière des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés et percés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...).	Plusieurs extincteurs situés sur le site et vérifiés régulièrement.
Cuve de stockage de fuel non menacées par une source d'énergie.	Le centre de secours le plus proche <sup>(1)</sup> est alerté (tél. : 18 ou à partir d'un téléphone mobile : 112).
Vannes de barrage (non concerné).	Accès des véhicules de secours aux bâtiments dégagés et adaptés

(1) – Centre de secours le plus proche : Quimper  
(10 kilomètres du site de Leskonan)

**Délai d'intervention** : environ 15 minutes.

### 2.3. Installations techniques et électriques (articles 8 et 14)

Les installations électriques seront conçues et mises en place par un électricien, conformément aux règlements et normes en vigueur. Elles seront entretenues et contrôlées annuellement par un électricien. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspecteur des Installations Classées dans le registre des risques.

Les zones à risques d'incendie ou d'explosion (stockages d'énergie) sont mentionnées sur les plans de masse (pièces jointes n° 1 à 3).

Un registre des risques sera tenu à jour sur l'exploitation et sera mis à disposition des services de secours et de l'inspection de l'Environnement.

## **2.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (article 15)**

### **2.4.1. Fuel**

Les installations de stockage présentes sur le site de Leskonan sont les suivantes :

- 1 cuve de 2 500 litres de fioul dans le local groupe électrogène ;
- 1 cuve extérieure de 5 000 litres de GNR pour le matériel agricole.

Le fuel utilisé pour le fonctionnement du matériel est stocké dans une cuve double paroi. La cuve servant à alimenter le groupe électrogène est sur bac de rétention. Les emplacements de ces stockages sont mentionnés sur le plan de masse (PJ N° 3).

### **2.4.2. Préventions des écoulements accidentels de lisier**

Les mesures mises en œuvre sont présentées dans le paragraphe 3.4 consacré la collecte et au stockage des lisiers.

### 3. Émissions dans l'eau et dans les sols

#### 3.1. Approvisionnement en eau (article 17)

L'exploitation est alimentée en eau à partir du forage avec la possibilité de se raccorder au réseau. Un clapet anti-retour est en place sur la canalisation d'amené d'eau du réseau public.

Le forage est situé à 90 mètres des bâtiments d'élevage.

Une déclaration d'existence du forage est jointe en PJ n°24.

#### 3.2. Prélèvements et consommation d'eau (article 17/18)

##### 3.1.1. Quantités consommées

Les besoins en eau pour l'abreuvement des porcs et le lavage des bâtiments qui sont actuellement de 15,8 m<sup>3</sup> par jour sont estimés à environ 23,9 m<sup>3</sup> par jour après projet.

##### Consommation annuelle d'eau sur le site de Leskonan après projet

	Effectif	Consommation (m3/an/animal)		Consommation (m3/an)	
	après projet	alimentation	lavage	alimentation	lavage
<i>Reproducteurs</i>	430	7	0,69	3010 m3/an	297 m3/an
<i>Porcelets en post sevrage</i>	1800	0,62	0,09	1116 m3/an	162 m3/an
<i>Porcs charcutiers et cochettes</i>	1900	1,9	0,133	3610 m3/an	253 m3/an
				<b>7736 m3/an</b>	<b>711 m3/an</b>

	Effectif	Consommation (m3/an/animal)	Consommation (m3/an)
	après projet	lavage d'air	lavage d'air
<i>Reproducteurs</i>	0	0,73	0 m3/an
<i>Porcelets en post sevrage</i>	1800	0,146	263 m3/an
<i>Porcs charcutiers et cochettes</i>	0	0,292	0 m3/an
			<b>263 m3/an</b>

<b>TOTAL/AN atelier porc Leskonan</b>	<b>8710 m3/an</b>
soit	<b>23,9 m3/j</b>

Il faut noter que l'arrêt de l'élevage de bovins (vaches allaitantes et la suite) a permis de réduire la consommation sur le site de Leskonan d'environ 6 m<sup>3</sup> par jour : l'augmentation du prélèvement global ne sera que d'1,9 m<sup>3</sup> par jour avec l'arrêt des bovins.

##### 3.2.1. Mesures de préservation de la ressource

L'exploitation ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau ont été instituées.

Le forage alimentant le site dispose des mesures de protection suivantes :

- pas de stockage de produits dangereux à proximité ;
- la tête d'ouvrage est protégée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et qui s'élève d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- la pompe est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers l'ouvrage,
- les installations sont également équipées d'un dispositif de déconnexion pour éviter tout retour d'eau du forage dans le réseau public.



*Photographie de la tête de forage*

L'exploitation s'est engagée dans la mise en œuvre de mesures visant à limiter les volumes d'eau consommés :

- présence d'un réducteur de pression sur le circuit de distribution ;
- utilisation d'abreuvoirs économes en eau ;
- taux de dilution en soupe adaptés aux besoins physiologiques des animaux ;
- utilisation de pompes haute pression pour les lavages (salles, matériel...).

Un registre des consommations d'eau sera tenu à jour sur la base d'un relevé mensuel.

### **3.3. Gestion du pâturage (article 22)**

Non concerné.

### **3.4. Collecte et stockage des effluents (article 23)**

Les capacités de stockage de lisier sur le site Leskonan à l'issue du projet sont les suivantes :

	<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation après Projet</b>
Lisier de porc (préfosse)	3 512 m <sup>3</sup>	5 252 m <sup>3</sup>
Lisier de porc (fosses extérieures)	876 m <sup>3</sup>	876 m <sup>3</sup>
Fumier de porc	Au champs	arrêt

#### **3.4.1. Mesures prises pour assurer l'étanchéité des ouvrages (article 11)**

Les préfosse et fosses existantes qui ont été réalisées sont toutes en béton banché ou en parpaings enduits et présentent de bonnes garanties d'étanchéité.

Les préfosse en béton banché des bâtiments projetés seront drainées à leur base et posséderont en aval un regard de contrôle permettant de détecter la moindre fuite.

Les vannes de vidange des préfosse sont régulièrement entretenues et font l'objet d'une surveillance.

Les canalisations sont enterrées permettant ainsi de limiter les risques de ruptures.

### **3.4.2. Mesures prises pour assurer la protection du milieu vis-à-vis du risque de déversement**

#### **3.4.2.1. Rappel**

Les écoulements accidentels au niveau d'un élevage peuvent avoir plusieurs origines :

- des ruptures de canalisations ou d'ouvrages ;
- des débordements d'ouvrages lors d'opérations de vidange de préfosse ou d'opérations de transfert de lisier entre fosses ;
- des dysfonctionnements du matériel.

#### **3.4.2.2. Analyse approfondie sur le risque d'écoulement**

##### **3.4.2.2.1. Matériaux**

Les fosses de stockage sont en béton banché.

##### **3.4.2.2.2. Moyens de prévention des débordements d'ouvrages**

Les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques d'écoulements au niveau de l'élevage de Leskonan en ce qui concerne les ouvrages de stockage extérieurs pour le lisier sont détaillés dans le tableau suivant :

Unités	type de construction	fonctionnement	moyens de prévention
STO1 - fosse de stockage	béton banché	transfert entre STO1 et P9 par pompe et réseau mobile	Pompage réalisé uniquement sous surveillance humaine
STO2 - fosse de stockage	béton banché	vidange par pompage tonne à lisier	/

Le remplissage de la fosse STO1 à partir de la préfosse P9 se fait par pompe et réseau mobile sous surveillance humaine. La vidange de la fosse STO1 est faite directement par pompage à la tonne lors des campagnes d'épandage.

La vidange de la fosse STO2 est uniquement réalisé par pompage à l'aide de la tonne à lisier avant épandage ou transfert vers STO1 en période d'interdiction d'épandage (transfert réalisé uniquement par tonne à lisier).

Les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques d'écoulements au niveau de l'élevage de Leskonan en ce qui concerne les préfosse sous bâtiments sont détaillés dans le tableau suivant :

Unités	type de construction	fonctionnement	moyens de prévention
Pré-fosse P2	béton banché	vidange gravitaire dans STO2	préfosse et fosse de stockage au même niveau : fonctionnement en vase communiquant
Pré-fosses P3	béton banché	vidange gravitaire dans STO2	préfosse et fosse de stockage au même niveau : fonctionnement en vase communiquant
Pré-fosses P4	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	Mise en place d'une vanne en amont de la fosse P9
Pré-fosses P5	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	Mise en place d'une vanne en amont de la fosse P9
Pré-fosse P6	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	passage par caniveau extérieur le long de P6 : possibilité de boucher le caniveau qui fonctionne en vase communiquant entre caniveau et préfosse
Pré-fosse P7	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	Mise en place d'une vanne en amont de la fosse P9
Pré-fosse P8	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	vanne sur canalisation en amont de la fosse P9
Pré-fosse P9	béton banché	transfert entre STO1 et P9 par pompe et réseau mobile	Pompage réalisé uniquement sous surveillance humaine
Pré-fosse projet A	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	vanne sur canalisation en amont de la fosse P9
Pré-fosse projet B	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	vanne sur canalisation en amont de la fosse P9
Pré-fosse projet C	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	vanne sur canalisation en amont de la fosse P9
Pré-fosse projet D	béton banché	vidange gravitaire vers préfosse P9	vanne sur canalisation en amont de la fosse P9
réseaux de canalisations	PVC pression qualité assainissement		

Les préconisations en matière de protection du site vis-à-vis du risque de fuite par débordement consistent en la mise en place de vannes sur les canalisations existantes qui rejoignent la fosse appelée P9 (fosse sous quai d'embarquement).

### **3.4.2.2.3. Moyens de prévention des fuites d'ouvrages ou de canalisations**

Les moyens de prévention des fuites sont liés à l'observation :

- visuelle ou par sonde des niveaux dans les ouvrages ;
- de la maçonnerie des ouvrages ou parties d'ouvrages non enterrés ;
- des regards de visite des drains : seule la fosse STO1 est munie d'un réseau de drainage et d'un regard de visite, celui-ci est indiqué sur le plan de masse en PJ n°3.

### **3.4.2.2.4. Mesures prises en cas de fuites ou débordements d'ouvrages**

Si malgré ces diverses précautions, une fuite ou un débordement survient, il convient, dans un premier temps, de déterminer si le milieu naturel est atteint. L'observation des drains et fossés sera donc la première opération à réaliser.

Si le milieu s'avère touché, une procédure serait suivie afin de limiter les conséquences dommageables d'un déversement d'effluents dans l'environnement :

- contacter les autorités ayant trait aux risques à l'urgence : pompiers, gendarmerie ;
- solliciter toute personne disponible (tel que le voisinage) pour immédiatement arrêter ou atténuer le déversement des effluents : talus, digues, pompage/épandage si la période est appropriée... ;
- contacter le technicien d'EVEL'UP ;
- déclarer l'accident à la DDPP (R.512-69 du Code de l'Environnement) ;
- informer toute personne susceptible de subir un impact à la suite de l'accident : agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs, ostréiculteurs, station de pompage, public... ;
- informer le maire de la commune.

## **3.5. Évaluation des besoins de stockage (article 23)**

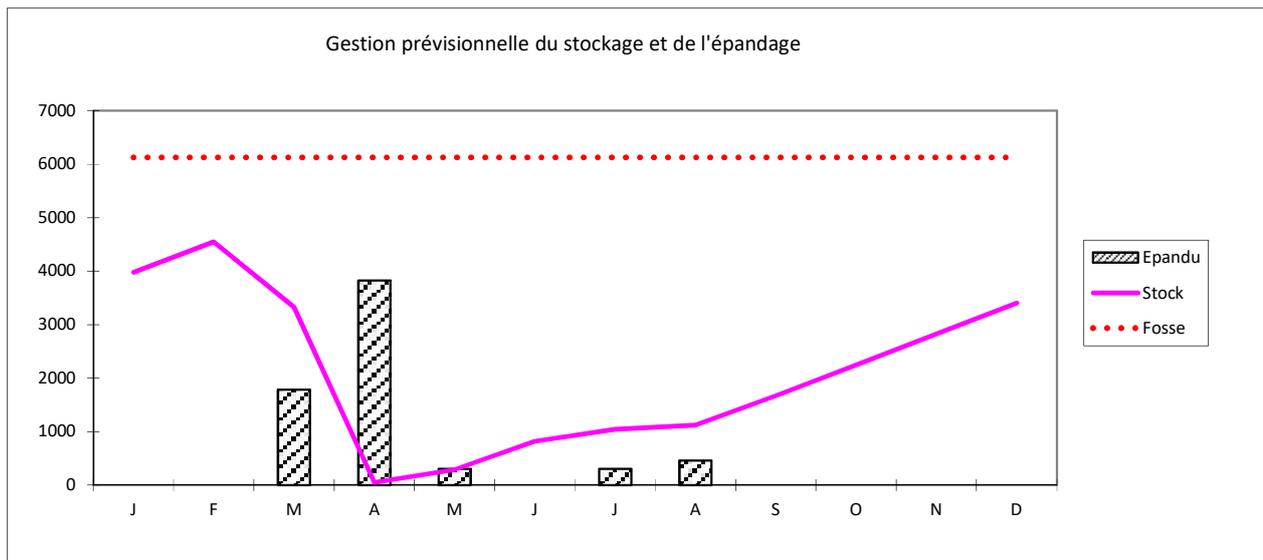
### **3.5.1. Capacité réglementaire**

Les calculs de capacités réglementaires et les calculs de capacités agronomiques basés sur l'assolement en place et les dates prévisionnelles d'épandage sont présentés dans la pièce jointe n°20.

	Capacité après projet (m <sup>3</sup> )	Capacité réglementaire (mois)	Capacité réglementaire (m <sup>3</sup> )	Capacité agronomique (m <sup>3</sup> )
Fosses	6 128 m <sup>3</sup>	7,5 mois	4 101 m <sup>3</sup>	4 548 m <sup>3</sup>

### **3.5.2. Capacité agronomique**

Le calcul de la capacité agronomique de stockage tient compte du prévisionnel d'épandage. Le résultat de ce calcul est donné dans le graphique suivant :



Les capacités de stockage sont largement suffisantes pour faire face au calendrier d'interdiction d'épandage et respecter les périodes d'épandage optimales pour l'assolement en place.

### **3.6. Rejet des eaux pluviales (article 24)**

Les circuits d'évacuation des eaux pluviales sont représentés sur le plan de masse.

### **3.7. Traitement des effluents (articles 26/28/29/30/38)**

Non concerné

### 3.8. Gestion des effluents par épandage (article 27)

#### 3.8.1. Présentation du plan d'épandage

L'exploitation n'est pas située sur un secteur faisant l'objet de conditions particulières au titre du programme d'action directive nitrates.

Le site d'élevage de Leskonan est situé sur le bassin versant du Ruisseau de Kériner. Les parcelles d'épandage sont situées sur différents bassins versants :

- Le Ruisseau de Keriner ;
- La rivière de Pont l'Abbé ;
- L'Odét ;
- Le Ruisseau de Corroac'h

La répartition du plan d'épandage sur les différents bassins versant est la suivante :

	SCEA DE LESCONAN		SEBASTIEN PLOUZENNEC		GLOBAL PLAN D'EPANDAGE	
	SAU	%	SAU	%	SAU	%
Ruisseau de Keriner	41,44	12,6%	12,39	8,0%	53,83	11,1%
Ruisseau de Corroach	213,19	64,9%	61,41	39,8%	274,6	56,9%
Rivière de Pont l'Abbé	24,99	7,6%	0	0,0%	24,99	5,2%
Odét	48,82	14,9%	80,59	52,2%	129,41	26,8%
TOTAL	328,44	100,0%	154,39	100,0%	482,83	100,0%

Certaines parcelles sont situées dans les périmètres de protection des captages de Runniat et de Combren sur la commune de Plomelin.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelles exploitées par la SCEA DE LESCONAN
  - Dans le périmètre A : ilot 23 (partiel) d'une surface de 0,2 ha de SAU ;
  - Dans le périmètre B : ilots 23 (partiel) 38, 43, 44, 46, 48 et 49 pour une surface représentant 13,94 ha de SAU
- Parcelles exploitées par Sébastien PLOUZENNEC
  - Dans le périmètre rapproché A : ilot 21 représentant 13,47 ha de SAU ;
  - Dans le périmètre B : ilot 26 pour une surface de 0,55 ha de SAU

La SCEA DE LESCONAN respecte les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral n°2004-0343 du 6 avril 2004 (AP en *annexe*) concernant les zonages définis :

- En périmètre A : interdiction de stockage de fumier aux champs, interdiction de maintien des produits de fauche sur les parcelles ; interdiction de retournement des prairies, interdiction d'implanter des légumineuses, interdiction d'épandre des fertilisants organiques ;
- En périmètre de protection B : interdiction de dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédante 1 mois.

Toutes les parcelles situées dans le périmètre A ont été jugées inaptées à l'épandage de fertilisants organiques et ne reçoivent aucun apport organique.

Certaines parcelles exploitées par la SCEA DE LESCONAN sont situées sur le bassin versant de la Rivière de Pont l'Abbé. Ce bassin versant est classé en zone 3B1 au titre du SDAGE Loire Bretagne. Il s'agit des ilots n°17, 18, 20, 21, 22 et 24 représentant une SAU de 24,99 ha.

### 3.8.2. Quantité d'éléments fertilisants produites par l'élevage

La production de l'ensemble des sites d'élevage de l'exploitation (Leskonan, Kerbernard et Trébé) est présentée dans cette partie.

#### 3.8.2.1. Quantité d'éléments fertilisants produits par les animaux

Les volumes d'effluents produits et leur valeur fertilisante ont été estimés sur la base des références RMT 2016 et des normes de stockage DEXEL. Ces normes incluent les eaux de lavage, les eaux usées, les eaux de pluies sur les ouvrages de stockage non couverts.

Porcs	Effectifs ou production	Type alimentation	Type de déjection	Fertilisants produits (unités)		
				N	P2O5	K2O
Truie, verrat (présent)	430	biphase	lisier	6 149	4 730	3 999
Truie non productive	40	biphase	lisier	312	174	191
Porcelet (produit)	12250	biphase	lisier	4 778	2 818	3 798
Porc charcutier (produit)	5400	biphase	lisier	14 040	7 830	8 586
Porc charcutier (produit)	5250	biphase	lisier	13 650	7 613	8 348
Porc charcutier (produit)	1250	biphase	lisier	3 250	1 813	1 988
<b>Total</b>				<b>42 179</b>	<b>24 977</b>	<b>26 908</b>
<b>Total porcs</b>						
lisier	LP			42 179	24 977	26 908
fumier	FP			0	0	0

Leskonan  
Kerbernard  
Trebe

#### 3.8.2.2. Quantité d'éléments fertilisants issus des boues de lavage d'air

Dans le cadre de ce projet, il est prévu la mise en place de laveurs d'air sur certains bâtiments :

- Sur le projet post-sevrage de 1800 places sur le site de Hent Leskonan ;
- Sur le projet engraissement de 1188 places sur le site de Kerbernard.

Les boues de lavage ont été intégrées dans le bilan de fertilisation et le plan de valorisation des effluents d'élevage.

Calcul des quantités de boues de lavage d'air produites pour le site de Hent Leskonan :

Estimation de la production liée au lavage d'air				Pertes N gazeuses au bâtiment	Abattement laveur	N dans les boues
	nb animaux	Nb produits	Excrétion N biphase	24%	20%	
Porcelets	1800	12250	0,55	0,13	0,03	323
<b>TOTAL</b>						<b>323</b>

avec 8,8 UN/m3      **37 m3**

Calcul des quantités de boues de lavage d'air produites pour le site de Kerbernard :

Estimation de la production liée au lavage d'air				Pertes N gazeuses au bâtiment	Abattement laveur	N dans les boues
	nb animaux	Nb produits	Excrétion N biphase	24%	20%	
Porcs charcutiers	1188	3375	3,68	0,88	0,18	596
<b>TOTAL</b>						<b>596</b>

avec 8,8 UN/m3      **68 m3**

Production totale de boues de lavage d'air à intégrer dans le bilan de fertilisation :

Estimation de la production liée au lavage d'air				Pertes N gazeuses au bâtiment	Abattement laveur	N dans les boues
	nb animaux	Nb produits	Excrétion N biphasé	24%	20%	
Porcelets	1800	12250	0,55	0,13	0,03	323
Porcs charcutiers	1188	3375	3,68	0,88	0,18	596
TOTAL						<b>920</b>

avec 8,8 UN/m<sup>3</sup>      **104 m<sup>3</sup>**

Les boues de lavage d'air représentent 920 unités d'azote pour un volume annuel de 104 m<sup>3</sup>.

### 3.8.3. Quantité d'éléments fertilisants à épandre

Les produits à épandre sur le plan d'épandage après projet seront les suivants :

Lisier de porc y compris boues	m <sup>3</sup>	N	P	K
Leskonan	6 599	25 602	15 552	16 573
Kerbernard	2 451	14 246	7 613	8 348
Trebe	572	3 250	1 813	1 988
<b>Total</b>	<b>9 622</b>	<b>43 098</b>	<b>24 977</b>	<b>26 908</b>

Les apports sur les terres de la SCEA DE LESCONAN après export chez le prêteur de terre seront les suivants :

	Total en kg/an		
	N	P2O5	K2O
Exportation par la SAU de l'exploitation	46332	20975	25917
Apport engrais fertilisants organiques issus d'élevage sur la SAU	36028	20879	22494
Apport engrais fertilisants organiques non issus d'élevage sur la SAU	0	0	0
Apport engrais minéraux sur la SAU	11011	140	0
Balance avant apport d'engrais minéraux / ha de SAU	-31	0	-10
Balance après apport d'engrais minéraux / ha de SAU	2	0	-10
Pression de fertilisation organique totale / ha de SAU	109,7	63,6	68,5
Pression de fertilisation organique + minérale / ha de SAU	143,2	64,0	68,5
Pression de fertilisation organique totale sur la SDN	118,8	68,8	74,2

Les bilans de fertilisation détaillés de l'exploitation et des prêteurs de terre et le Plan de Valorisation des Effluents d'Élevage figurent en pièce jointe n°22.

### **3.8.4. Dimensionnement du plan d'épandage**

#### **3.8.4.1. Aptitude des sols à l'épandage**

Le plan d'épandage de la SCEA DE LESCONAN a été réalisé en 2023 par le service environnement de la coopérative EVEL'UP.

#### **3.8.4.2. Méthodologie**

La méthode utilisée pour la réalisation du plan d'épandage est décrite dans la PJ n°21.

Le diagnostic risques érosifs a été réalisé en 2023 par le service environnement de la coopérative EVEL'UP (Marie-Josée PASCOET).

#### **3.8.4.3. Présentation des résultats**

Les terres du plan d'épandage proposé par le pétitionnaire sont localisées sur les communes suivantes : Pluguffan, Combrit, Ploneour-Lanvern et Plomelin.

La synthèse des surfaces fait apparaître une SAU de 481,46 ha hectares dont 416,60 hectares jugés aptes à l'épandage.

#### **3.8.4.4. Valorisation agronomique**

La méthode du PVEF mise au point par les chambres d'agriculture et validée par la DREAL a été utilisée pour prévoir et décrire les prévisions d'utilisation de fertilisants organiques et minéraux chez le pétitionnaire dans le cadre d'une fertilisation azotée équilibrée.

Les niveaux de fourniture d'azote par le sol étant dépendants des cultures et des apports organiques pratiqués à l'échelle de plusieurs années, les principaux systèmes de cultures homogènes caractérisant l'exploitation ont été identifiés et gérés de manière séparée.

L'outil permet également de vérifier la cohérence des productions fourragères avec le cheptel en projet pour les élevages d'herbivores par l'intermédiaire d'un bilan fourrager simplifié moyen.

Les rendements prévisionnels, pris en compte pour les cultures, sont les rendements moyens des 5 dernières années. Les tableaux de rendement sont tenus à jour dans les cahiers de fertilisation des différentes exploitations du plan d'épandage.

Les calculs sur l'azote (besoin des cultures, fourniture par le sol, coefficient d'efficacité, dose à apporter...) se réfèrent au "Référentiel technique commun des prescripteurs" de la charte des prescripteurs de Bretagne.

Les épandages de lisier et d'effluents permettent à l'exploitant de réduire les coûts de fertilisation par rapport à des achats d'engrais minéraux.

### 3.8.4.5. Gestion des épandages et matériel d'épandage

Le matériel utilisé pour l'épandage des effluents liquides est le suivant :

Type d'équipement	Capacité (m <sup>3</sup> )	Opérateurs
Tonnes à lisier avec enfouisseur	20 m <sup>3</sup>	SCEA DE LESCONAN
Tonne à lisier avec rampe pendillards	18 m <sup>3</sup>	SCEA DE LESCONAN

Les épandages de déjections sont réalisés par la SCEA avec des tonnes à lisiers équipées d'enfouisseurs et de rampes à pendillards.

Les équipements d'épandage utilisés permettent une bonne répartition des effluents sur la surface épandue et une bonne précision des quantités épandues.

## 4. Émissions dans l'air (article 31)

### 4.1. Sources d'odeurs sur l'exploitation

Les odeurs associées aux déjections animales sont le fait de plus de 156 composés générateurs d'odeurs. Les composés les plus souvent en cause comprennent l'hydrogène sulfuré (odeur d'œufs pourris) et l'ammoniac (odeur âcre et piquante).

Les odeurs émises dans l'air par les installations d'élevage ont plusieurs origines :

- les animaux eux-mêmes (source linéaire),
- les aliments (source linéaire),
- les déjections animales :
  - lors du stockage (source linéaire),
  - lors du brassage dans les fosses découvertes (source ponctuelle),
  - lors de la reprise des lisiers avant épandage (source ponctuelle),
  - lors des opérations d'épandage (source ponctuelle).
- les gaz de combustion (source ponctuelle).

Les odeurs liées aux animaux ou à leurs déjections sont inévitables.

Lors du stockage des déjections, les problèmes d'odeurs liées à la fermentation des lisiers sont accentués.

### 4.2. Mesures prises contre les odeurs sur l'exploitation

Les méthodes de lutte contre les odeurs employées sur l'installation visent notamment à limiter la production, l'émission, le transport des odeurs et à traiter celles-ci.

#### 4.2.1. Mesures liées au milieu

Les talus et haies autour de l'installation contribuent à réduire l'agitation de la surface exposée au vent. Ils permettent un mélange d'air à la verticale et la dilution des odeurs. Ces écrans freinent également le déplacement des odeurs vers les propriétés voisines. Afin de limiter les déplacements d'odeurs vers le voisinage et de diluer les odeurs produites, l'installation maintiendra les talus boisés et haies brise-vent en place.

#### 4.2.2. Mesures prises sur les bâtiments

Les principaux vecteurs d'odeurs sont les particules de poussière. Afin de limiter la diffusion d'odeurs, les locaux seront maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement. La conduite en bandes, mise en place dans les élevages porcins, contribue à maintenir cet état de propreté des bâtiments. En effet, dans ce mode de conduite, des vides sanitaires sont régulièrement organisés ; les bâtiments sont alors nettoyés et désinfectés.

La ventilation dynamique, de l'élevage porcin, est conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant et éliminer les gaz émis par les animaux et les déjections stockées sous caillebotis. Une bonne ventilation favorise un seuil bas de perception des odeurs. La perception des odeurs à proximité des bâtiments d'élevage est relativement faible.

L'intensité du débit des ventilateurs dépend de la température des salles. Le renouvellement d'air est calculé suivant les normes de l'ITP (Institut Technique du Porc), à savoir :

- 50 à 250 m<sup>3</sup> par truie en maternité ;

- 30 à 150 m<sup>3</sup> par truie gestante ;
- à 25 m<sup>3</sup> par porcelet en post-sevrage ;
- 8 à 60 m<sup>3</sup> par porc en engraissement.

A noter, le bâtiment post-sevrage en projet sera muni d'un système de lavage d'air permettant de limiter les émissions d'odeurs à partir de ce bâtiment.

#### **4.2.3. Mesures prises au niveau du stockage des lisiers**

Dans le cas des structures de stockage du lisier, l'intensité des odeurs générées s'accroît de façon directement proportionnelle à la surface exposée à l'air. Une structure de stockage couverte ne génère pratiquement pas d'odeurs.

Sur le site d'élevage, le lisier est stocké en préfosse et dans une fosse extérieure découverte. Le projet ne prévoit pas de construction d'ouvrage complémentaire.

#### **4.2.4. Mesures prises au niveau du stockage des cadavres**

Les cadavres d'animaux sont stockés et enlevés par la société d'équarrissage SecAnim de Plouvara selon les modalités prévues par le Code rural.

Les cadavres d'animaux morts sont stockés dans un bac hermétique et étanche.

#### **4.2.5. Mesures prises lors des épandages**

Les épandages seront réalisés selon les cultures avec du matériel permettant des épandages au ras du sol ou en enfouissement direct. Ces équipements permettent de réduire la diffusion des odeurs lors des opérations d'épandage.

Conformément au plan d'épandage et à la législation départementale en vigueur, le demandeur respectera les distances par rapport aux tiers et les délais d'enfouissement.

#### **4.2.6. Mesures prises concernant les stockages d'aliment**

Toutes les mesures sont prises pour assurer une bonne conservation des grains selon le mode de conservation en sec ou en grain humide :

- les différents silos et cellules de stockage de céréales sont entièrement vidés et nettoyés une fois par an ;
- stockage du maïs grain réalisé par inertage dans des silos tours étanches ;
- stockage des céréales (blé, orge) dans des cellules ventilées avec un contrôle des températures par sondes pour éviter toute fermentation susceptible de dégager des odeurs et qui entrainerait la perte des produits stockés ;
- nettoyage hebdomadaire des locaux FAF.

Les livraisons d'aliments et de complémentaires sont effectuées de manière régulière. Les aliments sont stockés dans des cellules et silos étanches, puis acheminés et distribués par des conduites étanches qui évitent le développement de fermentations putrides et limitent la diffusion des poussières.

Les silos de stockage d'aliments sont régulièrement vidangés et nettoyés, de même que les nourrisseurs, la machine à soupe et les auges, afin d'éviter tout développement de fermentations putrides liés aux aliments.

#### **4.2.7. Mesures prises concernant les émissions d'ammoniac**

Pour limiter ces émissions d'ammoniac l'élevage porcin a déjà mis en place :

- une alimentation de type biphasé ;
- un enfouissement immédiat du lisier après épandage sur sols nus ;
- l'utilisation de matériel d'épandage permettant l'épandage au ras du sol pour la fertilisation des céréales et prairies.

Un système de lavage d'air sera mis en place sur le bâtiment post-sevrage en projet : les émissions d'ammoniac issues de ce bâtiment seront ainsi réduites.

## 5. Bruit (article 32)

### 5.1. Descriptif des équipements et dispositif source de bruit

Les sources sonores des bâtiments d'élevage sont diverses. La présente étude identifie et recense chaque source génératrice de bruit et sa fréquence.

Afin de caractériser les émissions de bruit de l'installation, les sources sonores ont été recensées. Le tableau suivant caractérise les émissions sonores par leur source, leur fréquence, leur durée et leur période d'apparition.

Source de bruit	Fréquence	Durée d'apparition	
<b>A l'intérieur des bâtiments :</b>			
Distribution d'aliment	quotidien : 3 fois/j	30 min	P
Animaux lors de tris ou transferts	1 fois/semaine	20 min à 1h	P
Ventilation dynamique	continue	continue	L
Pompe à haute pression (lavage, désinfection,...)	2 fois/semaine	2 h	P
<b>A l'extérieur des bâtiments :</b>			
Départs d'animaux	1 fois/semaine	30 à 45 min	P
Camion de livraison d'aliments et remplissage des silos	1 fois/2 semaines	30 à 45 min	P
Epandage des déjections	30 jours/an	8 à 16 h	P
Homogénéisation du lisier	30 jours/an	2 h	P
Groupe électrogène	occasionnel	18 h	P
Engins agricoles	tous les jours	1 à 12 h	P
Alarme sonore	occasionnel	> 5min	P
<b>Fabrique d'aliment à la ferme</b>			
remplissage du silo tour	15 jours/an	12 h	L
remplissage des cellules	20 jours/an	12 h	L
Broyage maïs	quotidien	3 h	L
Broyage céréales	quotidien	8 h	L

L : linéaire

P : ponctuel

Les porcheries construites seront situées à plus de 100 mètres des habitations tiers et les techniques et matériaux de construction mis en œuvre contribueront également à une bonne isolation phonique.

Les principales nuisances sonores pour les tiers sont liées au trafic des véhicules lourds (matériel agricole et camions) :

- départ des animaux (vente de porcs charcutiers, de réforme et transfert de porcelets) ;
- livraison de matières premières et d'aliment ;
- reprise du lisier en vue de son épandage.

Le projet entraînera une légère augmentation du trafic de véhicules lourds, essentiellement sur l'aspect reprise du lisier produit et transfert d'animaux vers les sites satellites d'engraissement.

L'activité courante quotidienne évoluera peu sur le site dans le cadre du projet. La fabrication d'aliment sur place permet d'alimenter les sites secondaires actuellement, il y aura moins de livraison d'aliments vers ses sites après projet.

## 5.2. Mesures prises contre le bruit

Les mesures mises en œuvre sur l'installation pour limiter les bruits sont les suivantes :

<p><b>Mesures liées au milieu et aux abords de l'installation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des haies et talus existants.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées aux méthodes de travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des portes lors des opérations bruyantes en bâtiment.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées aux bâtiments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacement des nouveaux bâtiments à plus de 100 mètres des riverains.</li> <li>• Quai d'embarquement permettant un chargement rapide.</li> <li>• Construction avec des matériaux écrans (bois, béton, verre, métaux...).</li> <li>• Isolation avec des matériaux absorbants (laine minérale, mousse polyuréthane...).</li> <li>• Installation de la fabrique d'aliment dans un hangar fermé.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées au matériel agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification et entretien périodique des silencieux.</li> <li>• Fonctionnement nocturne des machines évité à proximité des riverains.</li> <li>• Stationnement au ralenti à proximité des riverains évité.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées au transfert des effluents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert interne par canalisations enterrées.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées à l'homogénéisation des effluents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Homogénéisation des effluents en période diurne.</li> <li>• Pas d'homogénéisation le dimanche et jours fériés.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées à l'épandage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Épandage des effluents en période diurne.</li> <li>• Pas d'épandage le dimanche et jours fériés.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées au groupe électrogène</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe placé dans un local fermé.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées au trafic</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation de la circulation le week-end et jours fériés.</li> <li>• Limitation de la circulation en période nocturne.</li> <li>• Chemin d'accès à l'exploitation distant des riverains.</li> <li>• Aires de manœuvres aménagées pour limiter le temps de manœuvre.</li> </ul>
<p><b>Mesures liées à l'alarme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclenchement uniquement en cas de panne ou d'élévation de la température.</li> <li>• Transfert téléphonique.</li> </ul>

## 6. Déchets (articles 33/34/35)

L'éleveur procède au tri des déchets liés aux activités agricoles ; il peut ainsi les éliminer par catégories dans des filières bien différenciées :

Type de déchets	Stockage	Élimination
Produits vétérinaires & DASRI	Conteneur spécifique	Société La collecte Médicale - Châteaubourg
Déchets d'élevage autres	Sacs étanches	Déchetterie de Pluguffan
Cadavres d'animaux	Cloche à cadavres	SecAnim – Plouvara (22)
Huiles usagées	Bidon	Déchetterie - garage
Déchets verts	Extérieur bâtiment	Déchetterie de Pluguffan
Verre	Poubelles	Déchetterie de Pluguffan

## 7. Remise en état du site après exploitation

### 7.1. Rappel

Conformément au décret du 21 septembre 1977, modifié par le décret du 20 mars 2000, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, l'exploitant de l'installation classée remettra son site en état à l'arrêt définitif de l'installation. Cette opération sera mise en œuvre pour que le site soit remis dans un état tel qui ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

L'exploitant qui mettra à l'arrêt définitif son installation notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Un dossier sera joint à cette notification et comprendra le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant la description de l'installation (bâtiments et annexes, matériel, produits, voies et réseaux divers, sols) et les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts prévus dans la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se traduira par une remise en sécurité et une prévention des risques de pollution pour protéger les intérêts en matière de commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement.

Si des travaux sont prévus pour mettre un terme définitif à l'activité de l'installation, l'exploitant informera le préfet de la réalisation de ces derniers.

Installations	Description	Opérations de remise en état du site envisageables
<b>Bâtiments et annexes</b>	Bâtiments Aménagements et équipements intérieurs	Clôture du site pour éviter l'accès à l'installation Vente ou évacuation vers une installation d'élimination des équipements Démantèlement des bâtiments et élimination des matériaux vers une installation d'élimination (amiante, bois, peintures, déchets minéraux, déchets plastiques)
	Silos aériens	Vidange, dépose et vente ou évacuation vers une installation d'élimination
	Fumière	Vidange du fumier et valorisation agronomique par épandage Condamnation des accès ou démantèlement avec évacuation des matériaux vers une installation d'élimination
	Préfosse	Vidange du lisier et valorisation agronomique par épandage
	Fosse non couverte	Vidange du lisier et valorisation agronomique par épandage Condamnation des accès et remblaiement de la fosse dans certains cas
	Fosse couverte	Vidange du lisier et valorisation agronomique par épandage Condamnation des accès
	Puits et forage	Condamnation des accès (couverture) ou rebouchage
<b>Matériel</b>	Matériel agricole	Vente ou évacuation vers une installation d'élimination
	Cuve à fioul et/ou gaz	Vidange par entreprise spécialisée Vente ou démontage pour évacuation vers une installation d'élimination
	Paille	Vente
	Cartons et emballage	Evacuation vers une installation d'élimination
<b>Produits</b>	Produits phytosanitaires	Evacuation (reprise par fournisseur) ou réutilisation
	Produits vétérinaires	Evacuation (reprise par fournisseur) ou réutilisation Emballages et déchets éliminés vers une installation d'élimination Stockage du matériel vétérinaire dans un endroit clos
	Huiles	Evacuation (reprise par fournisseur) ou réutilisation
<b>Voies et réseaux divers</b>	Alimentation électrique	Coupure de l'alimentation en fin d'exploitation Le groupe électrogène sera vendu ou évacué vers une installation d'élimination
	Alimentation en eau	Coupure de l'alimentation en fin d'exploitation
<b>Sols</b>	Parcelles d'implantation de l'installation classée	Description des parcelles et devenir des parcelles en cas de démolition Surveillance des sols à mettre en place si des substances sont susceptibles de les polluer

## **7.2. Gestion de la déconstruction des bâtiments déconstruits**

Le projet prévoit la déconstruction d'une porcherie post-sevrage existante (surface du bâtiment : 570 m<sup>2</sup>). Celle-ci sera remplacée par un nouveau bâtiment.

La porcherie existante est constituée des matériaux suivants :

- sous bassement : béton banché
- élévation : parpaings
- toiture : fibrociment ondulé
- isolation : styrodur
- aménagement intérieur : béton (séparation, caillebotis, nourrisseurs)

La déconstruction du bâtiment sera réalisée en plusieurs étapes.

Tout d'abord, les plaques de fibrociment amianté seront retirées par l'éleveur. Après retrait, les plaques seront filmées et envoyées vers une structure agréée pour leur reprise.

Le reste de la démolition sera réalisé par l'éleveur qui suivra les filières d'élimination existantes :

- isolants, canalisation, déchets électriques : envoi en déchetterie après tri sur site ;
- béton : utilisation comme remblai après broyage.

**PJ N° 10 :**

**ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

---

## COMMUNE DE PLUGUFFAN

Arrêté n°2024-96	Urbanisme
Domaine d'intervention	autorisation

<b>PERMIS de DEMOLIR ET de CONSTRUIRE</b>
---

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26 février 2024 Dossier complété le 17 mai 2024 Demande affichée en mairie le 27 février 2024 Bénéficiaire : EARL PLOUZENNEC Représenté(e) par Monsieur Jérôme PLOUZENNEC Demeurant : chemin / hent Leskonan - 29700 PLUGUFFAN Pour : Extension d'une exploitation agricole. Sur un terrain sis à PLUGUFFAN - <b>chemin / hent Leskonan</b>	Permis de construire n° <b>PC 029216 24 00004</b> Nombre de bâtiment démoli : 1 Surface de plancher démolie : <b>510 m<sup>2</sup></b> Nombre de bâtiments construits : 4 Surface de plancher créée : <b>2 747,00 m<sup>2</sup></b> Nombre de logements : // Nature des travaux : Construction de plusieurs bâtiments agricoles.
---	---

## LE MAIRE

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pluguffan approuvé le 2 juillet 2004, révisé le 19 février 2020 et notamment les dispositions applicables au secteur A,

## ARRÊTE

**Article unique** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

Sécurité incendie

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Finistère liées à la défense incendie de son opération, jointes en annexe au présent arrêté.

Eaux pluviales

Les eaux issues du ruissellement sur les toitures, les voiries et les autres surfaces imperméabilisées seront infiltrées sur la parcelle, par dispositif d'infiltration correctement

dimensionné aux besoins de l'opération sans possibilité de rejet vers le réseau ou la voirie publique.

Le pétitionnaire prévoit une gestion de la parcelle de son projet reposant sur le principe suivant détaillé dans sa note de gestion des eaux pluviales :

- Noue d'infiltration pour les eaux provenant de la zone sud du site.
- bassin d'infiltration pour les eaux provenant de la zone nord du site.

Les ouvrages devront être réalisés conformément à la note hydraulique jointe.

### Prescription diverse

Les matériaux issus de la démolition et susceptibles de contenir de l'amiante (toitures, isolation, etc...) devront faire l'objet d'un diagnostic préalable. La dépose de ces matériaux ne pourra se faire que par des entreprises agréées. Tous ces produits de démolition seront à évacuer dans un centre agréé.

Le présent projet portant sur une installation classée soumise au régime de l'enregistrement, l'attention du pétitionnaire est expressément attirée sur les dispositions de l'article L 425-10 du Code de l'Urbanisme reproduites ci-après : «lorsque le projet porte sur une installation soumise à enregistrement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ».

### Fiscalité

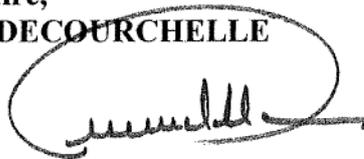
Le présent projet est (ou peut être) soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Le montant de ces taxes sera établi selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à PLUGUFFAN, le 18 juillet 2024

**Le Maire,**  
**Alain DECOURCHELLE**



**PJ N° 12 :**

**COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS,  
SCHÉMAS ET PROGRAMMES**

---

Les sites d'exploitation et les parcelles d'épandage sont situés sur les bassins versants des cours d'eau faisant partie du territoire des SAGE de l'Odet et d'Ouest Cornouaille.

## 1. SDAGE / SAGE

### 1.1. *Le SDAGE Loire-Bretagne*

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne adopté en 2022 sont les suivantes :

- repenser les aménagements des cours d'eau ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- préserver et restaurer les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'objectif du SDAGE est d'atteindre 61 % des eaux en bon état d'ici 2027.

### 1.2. *Le SAGE de l'ODET*

#### 1.2.1. Description géographique et organisation administrative

Le site d'exploitation de la SCEA DE LESCONAN se trouve sur le bassin versant de ruisseaux qui se jettent dans l'Odet (Ruisseau de Keriner). Ce bassin versant est situé sur le SAGE de l'ODET.

Le périmètre du SAGE de l'ODET est défini par l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007. Il a depuis fait l'objet d'une révision validée par arrêté préfectoral en date du 20 février 2017.

Il correspond aux bassins hydrographiques de l'Odet, du Jet et du Steïr ainsi que des petits cours d'eau (Le Corroac'h, le Ruisseau de Keriner, le Lendu et le Mur Saint Cadou) rejoignant l'estuaire de l'Odet au sud de Quimper. Ce territoire représente environ 725 km<sup>2</sup>.

La liste des masses d'eau de ce SAGE indique :

- masse d'eau rivière : 6 (l'Odet, le Steïr, le Jet, le ruisseau de Keriner, Le Lendu, le Corroac'h)
- masse d'eau de transition : 1 (l'estuaire de l'Odet)
- masse d'eau côtière : 2 (Baie de Concarneau, Concarneau large)
- masse souterraine : 1 (l'Odet)

Les principaux cours d'eau concernés sont l'Odet, le Jet et le Steir.

À l'échelle du SAGE les enjeux sont :

- restaurer la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable et s'assurer de la satisfaction des besoins ;
- restaurer la qualité bactériologique des masses d'eau littorales / estuariennes pour satisfaire les usages ;
- réduire les flux de nutriments aux exutoires des bassins versants afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro algues ;
- rétablir la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments ;
- préserver l'équilibre écologique des milieux naturels – aquatiques – littoraux et favoriser l'aménagement de l'espace ;
- gérer les risques et orienter les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- s'assurer de la couverture et de la coordination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur tout le territoire du SAGE.

#### 1.2.2. La population du bassin versant

Le périmètre du SAGE comprend 32 communes dont 26 sont concernées par plus de 80 % de leur territoire, ce qui représente une population de 137 500 habitants.

#### 1.2.3. Activité économique

Le secteur du commerce, des services et des transports est le premier pourvoyeur d'emplois sur le territoire du SAGE. Bien qu'inférieure à la moyenne nationale, la part de ce secteur est supérieure à celle observée dans le Finistère et la Bretagne.

Le territoire se caractérise également par une proportion des emplois dans l'industrie significativement supérieure à celle des échelons supérieurs, avec 15% contre 13% à 14% pour les autres échelles de territoire. L'agriculture est un peu moins représentée comparativement aux niveaux du département et de la région.

Entre 2006 et 2011, deux secteurs d'activités ont perdu des emplois sur le territoire du SAGE : -4% pour l'industrie et surtout -18% pour l'agriculture. La construction, l'administration publique et, dans une moindre mesure, le secteur du commerce et des services ont progressé sur cette même période.

Avec 41 836 ha en 2010, la surface agricole utile (SAU) représente 59% de la surface du territoire. Les communes les plus « rurales » sont plutôt situées au nord du territoire du SAGE.

L'activité agricole du territoire du SAGE Odet est plutôt orientée Bovins lait.

La surface agricole utile a diminué de 3000 ha (- 6,5%) au cours de ces 10 dernières années

La surface en herbe a légèrement diminué (- 2,4%) au cours de ces 10 dernières années, principalement au profit des surfaces en céréales (+3%).

On rencontre principalement trois types d'élevage sur le bassin :

- l'élevage bovin qui régresse de façon continue, - 18,3% entre 1988 et 2000 et -14,2% entre 2000 et 2010,
- l'élevage porcin qui avait augmenté de 25,6% entre 1988 et 2000, a légèrement diminué entre 2000 et 2010, - 3,4%,
- l'élevage avicole qui avait augmenté de 30,6% entre 1988 et 2000, a perdu 20,8% de ses effectifs entre 2000 et 2010.

On note une baisse de la pression agricole par l'amélioration des pratiques (la Balance globale azotée du bassin versant de l'Odette est de 9kgN/ha de SAU contre 37kgN/ha de SAU pour le Finistère ; 88% de sols couverts en hiver - source RA déclaratif) et par une diminution de l'activité agricole (baisse de 15% d'unité gros bovin en 10 ans, baisse de 6,5% de la SAU)

#### 1.2.4. Le programme du SAGE

La révision du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 5 décembre 2016 et validé par arrêté du 20 février 2017.

Contexte et enjeux :

- Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication : enjeu transversal de bonne mise en œuvre du SAGE ;
- Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales : la qualité des eaux estuarienne, si elle permet la pratique de l'usage conchylicole sur la partie médiane et aval de l'estuaire n'est pas pleinement satisfaisante pour le développement des différents usages littoraux. Le maintien et le développement concerté des activités et usages littoraux sont un enjeu important pour le territoire. L'amélioration de la qualité des eaux estuariennes et littorales et l'absence de risques sanitaires (d'origine microbiologique ou du fait d'échouages d'ulves) sont donc prioritaires sur le territoire du SAGE.
- Préserver et gérer les milieux aquatiques d'eaux douces, estuariens et littoraux : les milieux aquatiques représentent une richesse patrimoniale importante du territoire du SAGE. La préservation, l'entretien et la restauration des cours d'eau, des zones humides et du bocage du territoire sont des enjeux importants, notamment du fait de la transversalité avec les enjeux de qualité et de risque d'inondation. La conciliation de la préservation et des usages de l'estuaire et des masses d'eau littorales est un enjeu majeur du SAGE au regard de leur richesse et de la multiplicité des usages présents sur ces milieux.
- Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine : le bassin versant de l'Odette a connu des crues qui ont occasionné des dégâts importants. Un certain nombre d'outils et de programme d'action sont en place sur le territoire. L'enjeu inondation est un enjeu majeur du territoire pour lequel le SAGE a un rôle de concertation très important, notamment pour promouvoir les outils existants et développer la solidarité amont/aval.
- Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux : en terme quantitatif, l'équilibre besoins/ressources est globalement satisfaisant malgré des contraintes sur le respect des débits réservés lors des étiages importants en année sèche. L'objectif du SAGE est la poursuite des efforts d'économie d'eau et de garantir à l'échelle locale une bonne cohérence et coordination dans la mise en place du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

### 1.3. **Le SAGE OUEST CORNOUAILLE**

Le bassin versant de la "Rivière de Pont l'Abbé" s'inscrit dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ouest Cornouaille qui a été approuvé le 27 janvier 2016.

À l'échelle du SAGE les enjeux sont :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;

- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- La protection du patrimoine piscicole.

#### **1.4. Le bassin versant de l'ODET**

Le site d'élevage et une partie des surfaces du plan d'épandage sont situées au sein du bassin versant de "l'Odet" et plus particulièrement sur la partie située en aval de la ville de Quimper qui correspond à la partie estuarienne de l'Odet.

##### **1.4.1. Descriptif**

Pour décrire l'Odet, on le divise en 2 parties :

- L'Odet en amont de Quimper ;
- L'Odet estuarien en aval de Quimper

##### L'Odet en amont de Quimper :

L'Odet prend sa source à Saint-Goazec, à près de 180 m d'altitude (sommet du bassin à 305 m – Roch an Aotrou). Le cours d'eau s'écoule sur 38 km jusqu'à Quimper.

La rivière s'écoule suivant une direction nord est-sud-ouest jusqu'au Stangala puis se dirige plein sud jusqu'à sa confluence avec le Jet. Le réseau est relativement dense ; 35 affluents (linéaire total de 185 km) se jettent de part et d'autre de l'Odet. Les affluents les plus significatifs sont tous en rive droite : le Langelin, le ruisseau du Pont Neuf et l'Ar Guip. Le Langelin draine à lui seul 54 km<sup>2</sup>, soit un quart du bassin Odet amont.

Ces affluents ont une pente douce et traversent par endroits une vallée qui s'élargit, contrairement aux autres affluents plus petits traversant le plus souvent des vallées encaissées aux versants raides.

La pente moyenne de l'Odet atteint près de 7 ‰

##### Le bassin aval de Quimper : l'Odet estuarien

Les limites de l'estuaire de l'Odet correspondent à la zone de la rivière dans laquelle pénètre la mer à chaque marée haute. La limite de salure des eaux se trouve à Quimper, la limite maritime à Bénodet. La longueur de la Ria est de 17 km et sa surface de bassin versant de 172 km<sup>2</sup>.

Le trait marquant de l'Odet estuarien est la présence de la baie de Kerogan qui s'est développée dans une dépression tectonique formée à l'ère tertiaire. La baie est séparée du littoral par un étroit passage très accentué au niveau des Vire-Courts.

Les affluents rive gauche forment un chevelu relativement important avec les ruisseaux du Lendu, du Mur et de Saint Cadou qui confluent en un seul exutoire : l'anse de Saint Cadou. Leurs pentes sont faibles et les vallées peu marquées. Isolé des autres affluents par les reliefs des Vire-Courts, le ruisseau du Lenn rejoint l'Odet dans l'anse de Kerandraon, avant Bénodet. De taille réduite, il collecte les eaux de multiples sources. Rive droite, tout d'abord, trois ruisseaux de taille réduite se jettent dans l'estuaire : le ruisseau de Keriner, le ruisseau de l'Eau Rouge et le ruisseau de Kerdour qui entaillent assez fortement le plateau en formant des vallons étroits. Ensuite, le ruisseau du Corroac'h, principal affluent, conflue avec l'Odet dans l'anse de Combrit après le passage des Vire-Courts. Progressant en respectant l'inclinaison générale du plateau qu'il entaille fortement, il a un bassin beaucoup plus étroit que l'ensemble hydrographique de Saint Cadou en rive gauche.

### **1.4.2. Usage de l'eau**

Les usages sur l'Odet se séparent en 2 catégories comme l'on peut diviser l'Odet en 2 parties : la zone en amont de Quimper et l'Odet estuarien situé en aval de la ville.

Dans sa zone amont, l'usage de l'eau se répartit essentiellement entre l'alimentation en eau potable, l'alimentation d'industries (Entremont à Quimper, usine Père Dodu à Quimper...) et les prélèvements agricoles.

Dans sa partie estuarienne, les usages de l'eau sont plus divers et reflètent le caractère littoral de la zone avec notamment une activité conchylicole (12 concessions), des activités de navigation commerciale en lien avec le Port du Corniguel et une activité de loisirs importante (nautisme, sports nautiques et pêche de loisirs).

### **1.5. Le bassin versant de la Rivière de Pont l'Abbé**

Située dans le sud-Finistère, la Rivière de Pont l'Abbé s'écoule dans une direction générale nord/sud/nord, depuis la zone de plateau (secteur de Plogastel Saint Germain) jusqu'à l'étang de Moulin Neuf (communes de Ploneour Lanvern et Tréméoc) pour enfin rejoindre son estuaire en la commune de Pont l'Abbé.

Une des particularités de la Rivière de Pont l'Abbé est la présence d'une retenue sur le cours principal (Etang du Moulin Neuf) qui assure l'alimentation en eau potable d'une partie de la population du Pays Bigouden (20 000 m<sup>3</sup>/jour d'autorisation de pompage).

Ce plan d'eau a été identifié au titre du SDAGE 2022-2027 comme sensible à l'eutrophisation. À ce titre, des préconisations et mesures particulières sont mises en œuvre sur le bassin versant de la retenue du Moulin Neuf afin de prévenir les apports de phosphore diffus vers ce plan d'eau, apports responsables des phénomènes d'eutrophisation.

Ces mesures concernent :

- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la sur-fertilisation.

Les dispositions 3B1 et 3B2 sont inscrites dans le SDAGE pour la période 2022-2027 ; il s'agit de :

- ré-équilibrer la fertilisation en amont des plans d'eau (mesure 3B1) ;
- équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations d'exploiter pour les élevages soumis à autorisation ou à enregistrement (mesure 3B2).

## **2. Le programme d'action directive nitrates**

L'exploitation est soumise aux obligations réglementaires définies dans le 7<sup>e</sup> programme d'action directive nitrates (arrêté préfectoral du 24 mai 2024).

Les obligations réglementaires concernant l'ensemble de la région sont les suivantes :

- établir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier de fertilisation ;
- respecter les dates et distances d'épandage ;
- respecter le plafond de 170 kg d'azote organique à l'hectare de SAU ;

- avoir les capacités d'épandage suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation ;
- respect des prescriptions relatives à la préservation des zones humides et au retournement des prairies de plus de 3 ans ;
- obligation de couverture hivernale des sols sur la totalité des sols cultivés ;
- maintien ou implantation d'une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau ;
- réaliser une fumure équilibrée selon le besoin des cultures ;
- déclaration annuelle des flux d'azote à adresser chaque année à la DDTM.

Dans les secteurs situés en **Zone d'Action Renforcée (ZAR)**, des mesures complémentaires sont à respecter. Il s'agit notamment de :

- obligation de transfert ou traitement des déjections dépassant le Seuil d'Obligation de Traitement de 25 000 kg d'azote pour les exploitations anciennement situées en ZES (Zones d'Excédent Structurel) ;
- respecter un solde de balance globale azotée inférieur à 50 kg d'azote par hectare ;
- l'enherbement existant des berges des cours d'eau doit être mis en place et maintenu sur une bande de 10 mètres de large.

### 3. Compatibilité du projet avec le SDAGE, les SAGE et la directive nitrates

#### 3.1. *Compatibilité avec les SDAGE et SAGE*

Plusieurs actions contribuant à la reconquête de la qualité de l'eau ont déjà été mises en place sur l'exploitation et seront poursuivies dans le cadre du projet.

<b>SDAGE LOIRE BRETAGNE</b>	
Enjeux	Mesures mises en place par la SCEA DE LESCONAN
Réduire la pollution par les nitrates	L'épandage des effluents d'élevage se fait dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. L'épandage n'est réalisé que quand les conditions météorologiques sont favorables. Un plan d'épandage a été réalisé pour définir l'aptitude des sols selon les interdictions réglementaires (les terrains humides ou en pente ont été écartés). Des bandes enherbées existent le long des cours d'eau. Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.
Réduire la pollution organique et bactériologique	L'épandage des effluents d'élevage se fait dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées. Les sols sont couverts en hiver par des cultures intermédiaires. Des bandes enherbées sont en place le long des cours d'eau.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Lavages à l'aide de nettoyeur haute pression et réalisés après détrempage des surfaces pour limiter les temps de lavage.
Préserver les zones humides	Les projets seront réalisés en dehors de toute zone humide. Le plan d'épandage repère les parcelles en zones humides, les aptitudes sont respectées.

Le projet de la SCEA DE LESCONAN s'inscrit dans plusieurs enjeux identifiés par le SDAGE Loire Bretagne.

Mesures spécifiques liées au dispositif 3B1 du SDAGE Loire Bretagne : cas de la retenue du Moulin Neuf et des parcelles exploitées sur le bassin versant de la Rivière de Pont l'Abbé :

<b>SDAGE LOIRE BRETAGNE : mesures 3B1</b>	
Mesures	Mesures mises en place par la SCEA DE LESCOANAN
Fertilisation phosphorée équilibrée (orientation fondamentale : « prévenir les apports de phosphore diffus »)	<p>L'épandage des effluents d'élevage se fait dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>Les surfaces concernées par les mesures 3B1 sur le plan d'épandage représentent 7,6 % des surfaces exploitées par la SCEA DE LESCOANAN et 5,2 % de l'ensemble du plan d'épandage.</p> <p>La pression en phosphore organique sur le plan d'épandage exploité en faire valoir direct par le pétitionnaire après projet est de 64 kg de P2O5 par ha de SAU : elle respecte strictement les besoins des cultures.</p>
Prévenir le risque d'érosion des sols	<p>La totalité des sols est couverte pendant la période hivernale limitant ainsi l'érosion particulaire.</p> <p>Les parcelles situées en zone 3B1 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les îlots 18 et 21 : distants de la rivière entre 25 et 30 mètres, et séparés de la rivière par une zone boisée et talutée ;</li> <li>• Pour les îlots 54 et 24 : situées en bordure de cours d'eau, ces parcelles ont été jugées inaptées à l'épandage et sont exploitées en prairies naturelles ne faisant l'objet d'aucun apport de fertilisants ;</li> <li>• Pour l'îlot 22 : il reste en prairie permanente ;</li> <li>• Pour l'îlot 20 : il est distant de 250 mètres du ruisseau et dispose d'obstacles limitant le phénomène d'érosion (haies et bois)</li> </ul>

Le projet de la SCEA DE LESCOANAN est compatible avec les objectifs du SDAGE concernant les mesures 3B1 de protection de certaines retenues d'eau vis-à-vis de la pollution au phosphore particulaire.

<b>SAGE ODET</b>	
Enjeux	Mesures mises en place par la SCEA DE LESCONAN
Préserver la qualité des eaux douces	<p>L'épandage des effluents d'élevage se fait dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>L'épandage n'est réalisé que quand les conditions météorologiques sont favorables.</p> <p>Un plan d'épandage a été réalisé pour définir l'aptitude des sols selon les interdictions réglementaires (les terrains humides ou en pente ont été écartés).</p> <p>Des bandes enherbées existent et seront maintenues le long des cours d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.</p>
Concilier besoins et ressources en eau	Lavages à l'aide de nettoyeur haute pression et réalisés après détrempeage des surfaces pour limiter les temps de lavage.

<b>SAGE OUEST CORNOUAILLE</b>	
Enjeux	Mesures mises en place par la SCEA DE LESCONAN
<p>Prévention des inondations et préservations des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides</p> <p>Protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature</p>	<p>L'épandage des effluents d'élevage se fait dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>L'épandage n'est réalisé que quand les conditions météorologiques sont favorables.</p> <p>Un plan d'épandage a été réalisé pour définir l'aptitude des sols selon les interdictions réglementaires (les terrains humides ou en pente ont été écartés).</p> <p>Des bandes enherbées existent et seront maintenues le long des cours d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.</p> <p>Les projets de constructions seront réalisés en dehors de toute zone humide.</p> <p>Les capacités de stockage de l'élevage sont toutes étanches et maintenues en bon état.</p> <p>Les capacités de stockage de l'élevage permettent de respecter le calendrier d'interdiction d'épandage et sont adaptées au prévisionnel d'épandage du pétitionnaire.</p>

Le projet de la SCEA DE LESCONAN est compatible avec les objectifs des différents SAGE du territoire.

### 3.2. *Compatibilité avec la directive nitrates*

Programme d'actions national et programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Prescriptions	Mesures mises en place par la SCEA DE LESCONAN
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	Le calendrier d'épandage en vigueur pour l'exploitation de la SCEA DE LESCONAN est celui de la région Bretagne
Stockage des effluents d'élevage	L'élevage ne produira que du lisier : les ouvrages de stockage sont étanches et permettent de respecter le calendrier d'interdiction d'épandage en vigueur.
Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	Un PVEF est réalisé pour l'exploitation afin de vérifier le respect des règles de fertilisation. Ce PVEF est joint en annexe du dossier. La répartition des apports a été réalisée afin de répondre aux besoins des plantes (apports à la hauteur des exportations des plantes).
Modalités d'établissement du plan de fumure annuel et du cahier d'enregistrement des pratiques	Un plan de fumure prévisionnel et un cahier de fertilisation sont réalisés chaque année et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Conditions d'épandage	L'exploitant respecte les conditions d'interdiction d'épandage et les distances réglementaires pour l'épandage.
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Les sols sont tous couverts en hiver (culture d'hiver ou CIPAN)
Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha	Les bandes enherbées le long des cours d'eau sont en place et seront maintenues.
Obligations relatives à une gestion adaptée des cours d'eau	Prescriptions relatives aux zones humides : les parcelles situées en zones humides ne font pas l'objet d'aménagements interdits  Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans : les parcelles en prairies ne sont pas retournées
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Une déclaration de flux d'azote est réalisée tous les ans.
Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques	Les distances d'épandage sont respectées : l'étude du plan d'épandage a permis de déterminer les zones d'exclusion à l'épandage.
Mesures s'appliquant dans les ZAR	La commune de Pluguffan n'est pas située en ZAR.

## 4. Autres plans et programmes

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement concerne les programmes suivants :

Schémas, plans	Projet de la SCEA DE LESCONAN
Plans de gestion des déchets.	L'exploitation respecte la réglementation pour l'élimination de ses différents types de déchets (cf. § 6 de la pièce jointe n°6).
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000.	Non concerné – hors zone NATURA 2000
Schémas départementaux des carrières.	Non concerné – Hors zone de carrière.
Plan de protection de l'atmosphère.	Cf. mesures mises en œuvre sur l'exploitation, (cf. : § 4 de la pièce jointe n°6)

## 5. Milieux naturels

Le tableau suivant fait état du recensement des milieux naturels et des sites intéressants et reconnus dans la zone d'étude de l'installation :

Zonage	Nom	Distance projet	Distance plan d'épandage
NATURA 2000	Baie d'Audierne	15 km	6 km
NATURA 2000	Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet	8,1 km	1,3 km
NATURA 2000	Archipel Des Glénans	14 km	9,8 km
Arrêté de Protection de Biotope	Odet Amont - Baie de Kerogan	2,85 km	0,6 km
ZNIEFF	Vallée de l'Odet	2,9 km	0,3 km
ZNIEFF	Etang et Marais de Corroach	5,5 km	touche les îlots 58, 60 et 68

### Références bibliographiques :

Les fiches détaillées des sites sont disponibles en ligne sur le site internet INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante = <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300021>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300023>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5312005>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/530014734>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/530120006>

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR3800876>

Le site d'élevage de Leskonan est éloigné de ces zones.

**PJ N° 19 :****HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION ET  
AUTORISATION D'EXPLOITER**

HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION	
2002	Obtention de l'arrêté d'autorisation n° 124/2002 A du 26/08/2002 pour les effectifs suivants : - 232 reproducteurs, 1656 porcs charcutiers, 900 porcelets en post sevrage ; - 50 vaches allaitantes.
2005	Obtention de l'arrêté complémentaire d'autorisation n° 285/05 AE du 03/08/2005 dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de Leskonan.
2006	Reprise de l'atelier porcin de Monsieur Bertrand CHATALIC à Trébé en Plomelin autorisé pour les effectifs suivants : - 87 reproducteurs, 300 porcs charcutiers et 350 porcelets en post sevrage sur le site de Trébé en Plomelin.
2015	Reprise de l'élevage de Monsieur Xavier QUEMERE à Kerbernard en Pluguffan autorisé pour les effectifs suivants : - 120 reproducteurs, 420 porcelets en post sevrage et 910 porcs charcutiers et cochettes non saillies ; - 40 vaches laitières et la suite.
Projet 2025	Restructuration des sites d'élevage avec transfert des reproducteurs vers le site de Leskonan et spécialisation en engraissement des sites de Kerbernard et de Trébé

**PJ N° 20 :**

**CALCUL DES CAPACITÉS DE STOCKAGE  
RÉGLEMENTAIRES ET AGRONOMIQUES**

---

## Récapitulatif des informations saisies

## Exploitation, site d'élevage, durées de stockage et données météo

## Exploitation

SIRET 35249260700010

PACAGE 029160438

Régime de l'élevage ICPE enregistrement

Raison sociale SCEA DE LESCONAN

Adresse Leskonan

Commune 29700 Pluguffan

Téléphone

Mobile

Télécopie

Adresse électronique

## Site d'élevage concerné

Adresse Leskonan

Commune 29700 Pluguffan

## Situation

Zone vulnérable nitrates Zone vulnérable antérieure à 2012  
au vu du classement en vigueur, arrêté par le préfet de bassin

Zone du programme d'actions nitrates A

Petite région agricole Pénéplaine bretonne sud

Bassin Loire-Bretagne

## Durées de stockage règlementaires

## Durées forfaitaires de stockage requises en application du programme d'actions nitrates

Atelier		Temps passé hors bâtiments	Durée forfaitaire de stockage*** selon le type de fertilisant azoté	
			Type I *	Type II **
Bovins, ovins, caprins	Lait	3 mois ou moins	5,5 mois	6,0 mois
		plus de 3 mois	4,0 mois	4,5 mois
	Allaitant	7 mois ou moins	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Bovins à l'engrais		3 mois ou moins	5,5 mois	6,0 mois
		de 3 à 7 mois	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Porcs			7,0 mois	7,5 mois
Volailles				7,0 mois
Autres espèces			6,0 mois	6,0 mois
Autres effluents stockés seuls				4,0 mois

\* Type I (fumiers d'herbivores et de porcins...) \*\* Type II (lisiers, fientes et fumiers de volailles...)

\*\*\* en mois de production d'effluents d'élevage

## Durées de stockage requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de déjection	Durée
Fumiers compacts	2 mois
Fumiers compacts de volailles	0 mois
Autres effluents liquides	7,5 mois
Autres effluents solides	4 mois

Ces durées sont utilisées pour les exploitations (hors jeune agriculteur) situées dans les nouvelles zones vulnérables (2012 ou 2015) pour estimer les capacités de stockage potentiellement admissible au financement

## Données météo

Hauteur de pluie à stocker (mm/m<sup>2</sup>) sur surfaces non couvertes

	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou
Fosses	0	75	112	152	128	90	23	0	0	0	0	0
Autres surfaces	22	75	112	152	128	90	34	31	23	28	22	29

93 / 219  
Récapitulatif des informations saisies

### Porcins

Animaux	Nb places	Mode de logement	Curage litière accumulée
Truies allaitantes	104	Cases caillebotis	
Truies sauf allaitantes	405	Caillebotis	
Porcelets en post sevrage	1800	Caillebotis	
Porcs à l'engrais	1860	Caillebotis	
Cochettes (quarantaine)	40	Caillebotis	

### Porcins - Stockage des déjections et des effluents

#### Fumière

##### Caractéristiques de la fumière

Nombre de murs

Couverte

##### Surface existante

Surface totale

#### Fosse

##### Caractéristiques de la fosse

Couverte

Fosse sous caillebotis (stockage intégral)

Géomembrane

Poche de stockage

Hauteur totale

Garde

##### Volume existant

Le volume utile correspond au volume réel de l'ouvrage moins la garde (d'une hauteur de 0,25 à 0,5m) – voir dossier Installation classée.

**Préfosse(s)**      Volume utile

**Fosse(s)**      Volume utile       Volume total

##### Autres apports d'eaux souillées

Si, en plus des effluents liquides provenant du bâtiment d'élevage et de la fumière, la fosse reçoit d'autres eaux souillées, précisez soit la surface des autres aires bétonnées non couvertes apportant ces eaux souillées supplémentaires, soit le volume d'eaux souillées reçu.

Surfaces non couvertes (pluie)

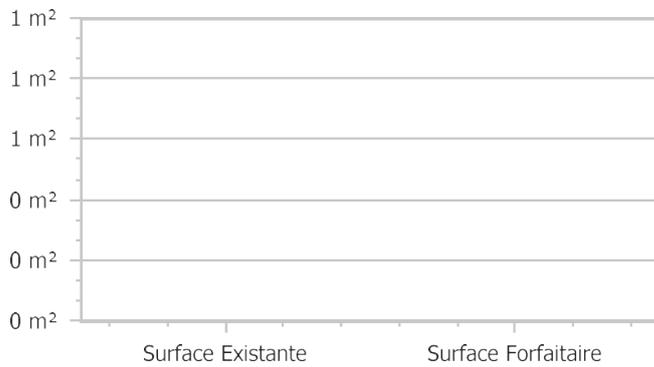
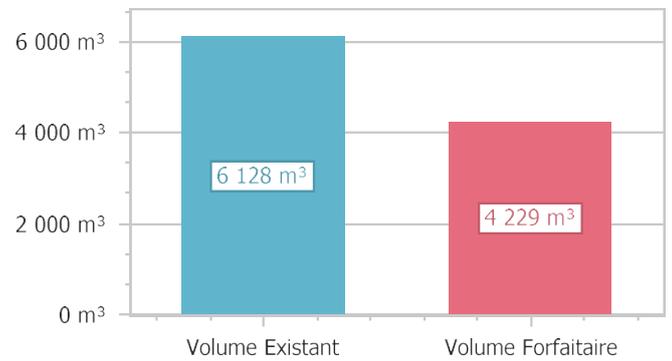
Volume reçu d'autres eaux souillées

Rappel : Afin d'être directement utilisable par le plus grand nombre, le Pré-Dexel s'appuie sur des hypothèses simplificatrices. Ainsi, pour chaque grand type de production animale (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), seuls deux ouvrages de stockage sont considérés (une plateforme de stockage des fumiers et une fosse de stockage des effluents liquides), et le Pré-Dexel estime les volumes et surfaces nécessaires pour que tous les effluents produits par les ateliers concernés soient stockés sur ces deux ouvrages. Les principales caractéristiques de chacun de ces ouvrages sont saisies et prises en compte (nombre de mur et hauteur des murs, couverture, pente arrière pour les plateformes de stockage des fumiers ; type de fosse et couverture pour les fosses de stockage des effluents liquides).

Par conséquent, si pour un grand type de production animale donné (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), différents ouvrages de stockage de caractéristiques très différentes sont présents sur votre exploitation, le résultat d'une estimation Pré-Dexel unique ne sera pas pertinent. Il est alors conseillé :

- d'effectuer plusieurs estimations Pré-Dexel : une par groupe d'ouvrage de stockage de même type,
- ou de faire appel à un technicien pour qu'il réalise un DeXeL, qui prendra en compte l'ensemble des spécificités de votre exploitation.

D'autres hypothèses simplificatrices sont retenues concernant le type de fumier produit sur l'exploitation ou la conduite de l'atelier porcs ; leurs impacts sur les résultats sont indiqués dans les résultats (feuille « Détail du calcul des capacités de stockage »)

**Capacités de stockage existantes et capacités forfaitaires requises en application  
du programme d'actions nitrates****Porcins****Fumière****Fosse - Volume utile**

La capacité utile existante est suffisante

## Synthèse des capacités - Zone vulnérable antérieure à 2012 (\*)

## Porcins

	Existante		Réglementaire (1)			A créer	
	Totale	Utile	Forfaitaire PA nitrates	ICPE Aut. ou Enr. (2)	Minimum requis	Totale	Utile
	Et	Eu	Rf	Ric	Rr	Ct	Cu
Fumière non couverte sans murs	0 m <sup>2</sup>				0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	
Fosse non couverte		6 128 m <sup>3</sup>	4 229 m <sup>3</sup>	203 m <sup>3</sup>	4 229 m <sup>3</sup>		0 m <sup>3</sup>

(\*) Au vu du classement arrêté par le préfet de bassin et en vigueur.

(1) pour les fumières : capacités totales ; pour les fosses : capacités utiles.

(2) pour les élevages relevant du régime ICPE Autorisation ou Enregistrement : prise en compte de la capacité de stockage indiquée dans l'arrêté de prescriptions ICPE propre à l'élevage, qui doit également être respectée.

NB: Pour les dossiers déposés après le 30 septembre 2016 dans les zones vulnérables 2012, la capacité non éligible correspond aux capacités forfaitaires exigées au titre du programme d'actions national.

## Détail du calcul des capacités de stockage

## Porcins

Fosse non couverte

Capacité forfaitaire programme d'actions nitrates 4 229 m<sup>3</sup>Volume utile préfosse(s) 5 252 m<sup>3</sup>Volume utile fosse(s) 6 128 m<sup>3</sup>

Animaux	Mode de logement ou type d'apport d'effluent	Déjection ou effluent	Curage litière accumulée	Nombre de places ou référence	Durée de stockage PA nitrates	Capacité utile forfaitaire PA nitrates
Cochettes (quarantaine)	Caillebotis - Alimentation soupe	Lisier (p)		40	7,5 mois	32,4 m <sup>3</sup>
Porcs à l'engrais	Caillebotis - Alimentation soupe	Lisier (p)		1860	7,5 mois	1 506,6 m <sup>3</sup>
Porcelets en post sevrage	Caillebotis	Lisier (p)		1800	7,5 mois	972,0 m <sup>3</sup>
Truies sauf allaitantes	Caillebotis	Lisier (p)		405	7,5 mois	1 093,5 m <sup>3</sup>
Truies allaitantes	Cases caillebotis	Lisier (p)		104	7,5 mois	421,2 m <sup>3</sup>
		pluie sur fosse			7,5 mois	203,2 m <sup>3</sup>

Les références retenues sont pour une sortie du post-sevrage à 31 kg.

Auge + abreuvoir intégré : aucun autre abreuvoir en dehors de l'auge d'alimentation.

Lisier flottant : ne concerne pas l'utilisation seule d'eaux résiduaires ou de lavage.

L'intégralité du volume de préfosse indiqué est considéré comme volume de stockage. Les effluents transitant par la ou les préfosse(s) sont signalés par (p).

## Adaptation de la capacité de stockage aux périodes d'épandage envisagées

Volume d'effluent produit par l'élevage (m3)

Type : Lisier Leskonan

Volumes mensuels	Maxi	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total
Lisier Leskonan	547	547	547	547	547	547	547	547	547	547	547	547	547	6562
Pluie / fosse		34	23	13	2	-4	-18	-16	-10	4	25	33	37	122
														6684

### Programme et calendrier d'épandage prévisionnel

Principales cultures	Dose * m3/ha	Jan ha	Fev ha	Mars ha	Avr ha	Mai ha	Jun ha	Jul ha	Aou ha	Sep ha	Oct ha	Nov ha	Dec ha	Total ha	Total m3
Blé	28	0,0	0,0	30,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0	852
Orge	25	0,0	0,0	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	25,0	625
Maïs grain	45	0,0	0,0	0,0	85,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	85,0	3825
Colza	35	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,0	460
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Prairies (MAD)	30	0,0	0,0	10,0	0,0	10,0	0,0	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0	912
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
														Total	183,0
															6674

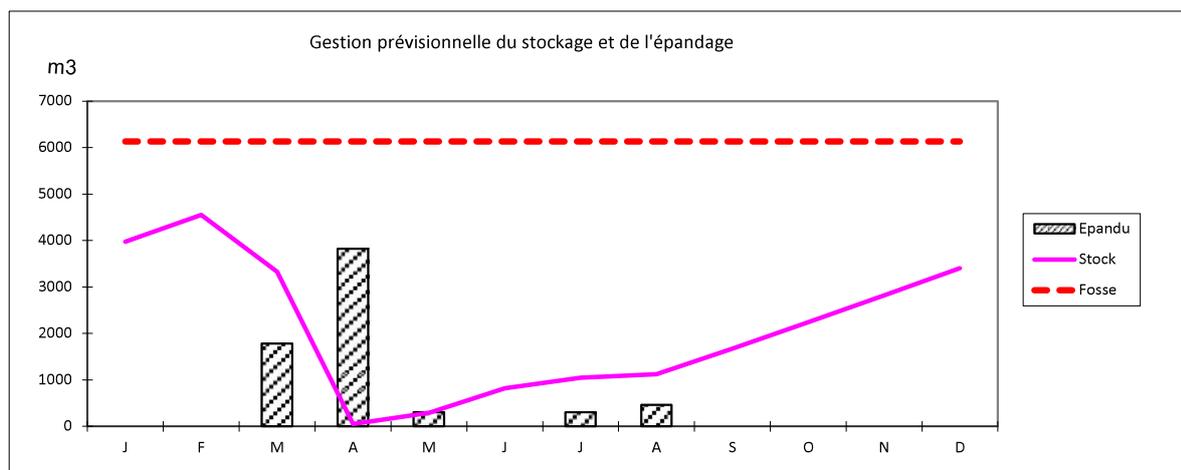
\* dose à adapter selon la richesse de l'effluent et la parcelle

### Volumes de lisier sur l'élevage (m3)

produit par mois	581	570	560	549	543	529	531	536	551	572	580	583			
épanché par mois	0	0	1781	3825	304	0	304	460	0	0	0	0	0	mini	maxi
Stock relatif	0	581	1151	-70	-3346	-3107	-2578	-2352	-2275	-1725	-1153	-573	10	-3346	1151
Stocké en fosse	3977	4548	3326	50	289	818	1045	1121	1672	2244	2823	3407			

Niveau mini à prévoir 50 m3

Variation de stock 4498 m3 soit une capacité de stockage correspondant à **8,2** mois  
 Volume maxi stocké 4548 m3 soit une capacité de stockage correspondant à **8,3** mois  
 Norme pour 7,5 mois 4101 m3  
**Volume utile prévu 6128 m3** soit une capacité de stockage correspondant à **11,2** mois



**PJ N° 21 :**  
**PLAN D'ÉPANDAGE**

---



SCEA DE LESCONAN



## Liste parcellaire et diagnostic risques érosifs

Commune	Ilot	Nom	Particularités	Occupation du sol	Surface (ha)	SPE Fumier et lisier enfoui (ha)	SPE Lisier non enfoui (ha)	Aptitude	Causes d'exclusion SPE Fumier - lisier enfoui	Causes d'exclusion SPE Lisier non enfoui	Bassin versant	Risque phosphore	Mesures ERC
Pluguffan	1	Ilot 1	Autre utilisation		0,11	0	0	Apt 0			Odet, ruisseau de Corroac'h		
Pluguffan	1	Ilot 1			16,96	16,96	16,51	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	2	Ilot 2			7,51	7,51	7,51	Apt 1			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone tampon
Pluguffan	2	Ilot 2		Prairie permanente	1,43	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	2	Ilot 2		Prairie permanente	1,36	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	2	Ilot 2		Prairie permanente	0,68	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	3	Ilot 3			7,04	6,9	5,36	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	
Pluguffan	4	Ilot 4		Prairie permanente	0,2	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	4	Ilot 4			1,95	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Zone sans épandage
Pluguffan	4	Ilot 4			0,31	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Zone sans épandage
Pluguffan	4	Ilot 4		Prairie permanente	1,07	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	4	Ilot 4			4,8	4,8	4,8	Apt 2			Odet, ruisseau de Keriner	Faible	
Pluguffan	5	Ilot 5			6,58	6,58	6,58	Apt 1			Odet, ruisseau de Keriner	Moyen	Talus boisé
Pluguffan	5	Ilot 5	Autre utilisation		0,07	0	0	Apt 0			Odet, ruisseau de Keriner		
Pluguffan	6	Ilot 6			2,54	2,5	1,88	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	
Pluguffan	7	Ilot 7			1,6	1,57	1,06	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Moyen	Talus boisé
Pluguffan	8	Ilot 8			1,2	1,2	1,2	Apt 1			Odet, ruisseau de Keriner	Moyen	Talus boisé
Pluguffan	9	Ilot 9			5,53	5,53	4,9	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	
Pluguffan	10	Ilot 10			3,03	3,03	2,98	Apt 1		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Talus boisé
Combrit	11	Ilot 11		Prairie permanente	0,15	0	0	Apt 0			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Combrit	11	Ilot 11		Prairie permanente	0,07	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Combrit	11	Ilot 11			13,29	13,29	13,23	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Combrit	11	Ilot 11			0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone sans épandage
Combrit	12	Ilot 12		Prairie permanente	0,37	0,37	0,37	Apt 1			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe
Combrit	12	Ilot 12			16,23	16,23	16,23	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Combrit	13	Ilot 13			4,98	4,98	4,91	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	14	Ilot 14		Prairie permanente	1,45	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	14	Ilot 14			2,04	2,03	1,83	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	
Pluguffan	14	Ilot 14	Autre utilisation		0,29	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner		
Pluguffan	15	Ilot 15			0,55	0,55	0,55	Apt 1			Odet, ruisseau de Keriner	Faible	Talus boisé
Combrit	16	Ilot 16			0,48	0,48	0,48	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Plonéour-Lanvern	17	Ilot 17	BV 3B1		3,16	3,16	3,16	Apt 1			Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	Zone tampon
Plonéour-Lanvern	17	Ilot 17	BV 3B1	Prairie permanente	0,32	0	0	Apt 0			Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Plonéour-Lanvern	18	Ilot 18	BV 3B1	Prairie permanente	0,45	0,39	0,05	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	
Plonéour-Lanvern	18	Ilot 18	BV 3B1		8,07	8,07	7,67	Apt 2		Tiers (50m)	Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	
Pluguffan	19	Ilot 19			1,19	1,1	0,62	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Keriner	Faible	
Plonéour-Lanvern	20	Ilot 20	BV 3B1		2,24	2,24	2,1	Apt 2		Tiers (50m)	Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	
Plonéour-Lanvern	21	Ilot 21	BV 3B1		3,18	3,18	2,98	Apt 1		Tiers (50m)	Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Moyen	Talus boisé
Plonéour-Lanvern	21	Ilot 21	BV 3B1	Prairie permanente	0,5	0,5	0,37	Apt 1		Tiers (50m)	Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Moyen	Parcelle en herbe
Plonéour-Lanvern	22	Ilot 22	BV 3B1	Prairie permanente	0,76	0,76	0,76	Apt 1			Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	
Plomelin	23	Ilot 23		Périmètre de protection rapprochée B captage de Reuniat et Combren	2,77	2,76	2,4	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet	Moyen	Zone tampon
Plomelin	23	Ilot 23		Périmètre A spécifique pour le captage de Combren	0,2	0	0	Apt 0			Odet	Moyen	Zone tampon
Plonéour-Lanvern	24	Ilot 24	BV 3B1	Prairie permanente	2,56	0	0	Apt 0			Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	25	Ilot 25			1,25	1,25	1,25	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	25	Ilot 25			0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone sans épandage
Pluguffan	26	Ilot 26			0,02	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone sans épandage
Pluguffan	26	Ilot 26		Prairie permanente	0,03	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	26	Ilot 26			1,14	1,14	1,13	Apt 1		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone tampon
Pluguffan	26	Ilot 26			0,02	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone sans épandage

Commune	Ilot	Nom	Particularités	Occupation du sol	Surface (ha)	SPE Fumier et lisier enfoui (ha)	SPE Lisier non enfoui (ha)	Aptitude	Causes d'exclusion SPE Fumier - lisier enfoui	Causes d'exclusion SPE Lisier non enfoui	Bassin versant	Risque phosphore	Mesures ERC
Pluguffan	26	Ilot 26		Prairie permanente	0,05	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Tiers (50m), Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	27	Ilot 27			2,2	2,2	2,2	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	29	Ilot 29			9,59	9,59	9,1	Apt 2	Tiers (15m), Cours d'eau (10m)	Tiers (50m), Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	29	Ilot 29		Prairie permanente	0,17	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	30	Ilot 30			2,08	2,08	1,89	Apt 1		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Talus boisé
Pluguffan	31	Ilot 31			2,32	2,32	2,32	Apt 1			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Talus boisé
Pluguffan	32	Ilot 32		Prairie permanente	0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	32	Ilot 32		Prairie permanente	0,02	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	32	Ilot 32			1,97	1,95	1,95	Apt 1	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Moyen	Zone tampon
Pluguffan	32	Ilot 32		Prairie permanente	0,28	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	33	Ilot 33			3,49	3,49	3,49	Apt 1	Cours d'eau (10m)	Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone tampon
Plomelin	34	Ilot 34			11,36	11,26	10,89	Apt 2	Tiers (15m), Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m)	Tiers (50m), Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m)	Odet	Faible	
Plomelin	34	Ilot 34		Prairie permanente	0,08	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m)	Cours d'eau (10m)	Odet	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Plomelin	35	Ilot 35			2,86	2,5	1,95	Apt 1	Tiers (15m), Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m)	Tiers (50m), Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m)	Odet	Faible	Talus boisé
Plomelin	35	Ilot 35		Prairie permanente	0,26	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m)	Tiers (50m), Cours d'eau (10m)	Odet	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	36	Ilot 36			2,6	2,59	2,23	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Plomelin	37	Ilot 37			6,97	6,95	6,35	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet	Faible	
Plomelin	38	Ilot 38	Périmètre de protection rapprochée B captage Reuniat et Combren		0,52	0,47	0,05	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet	Faible	
Plomelin	39	Ilot 39			5,96	5,89	4,88	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet	Faible	Talus boisé
Plomelin	39	Ilot 39		Prairie permanente	0,4	0	0	Apt 0			Odet	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Plomelin	40	Ilot 40			5,04	5,01	4,28	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet	Faible	Talus boisé
Plomelin	43	Ilot 43	Périmètre de protection rapprochée B captage de Reuniat	Prairie permanente	0,56	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Plomelin	44	Ilot 44	Périmètre de protection rapprochée B captage de Reuniat et Combren		3,7	3,69	2,72	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet	Faible	
Plomelin	46	Ilot 46	Périmètre de protection rapprochée B captage de Reuniat et Combren		2,6	2,6	2,42	Apt 2		Tiers (50m)	Odet	Faible	
Plomelin	47	Ilot 47			0,62	0,62	0,34	Apt 2		Tiers (50m)	Odet	Faible	
Plomelin	48	Ilot 48	Périmètre de protection rapprochée B captage de Reuniat et Combren		1,89	1,89	1,89	Apt 2			Odet	Faible	
Plomelin	49	Ilot 49	Périmètre de protection rapprochée B captage de Reuniat et Combren		1,9	1,9	1,9	Apt 2			Odet	Faible	
Plomelin	50	Ilot 50			1,13	1,13	0,87	Apt 2		Tiers (50m)	Odet	Faible	
Pluguffan	51	Ilot 51			1,27	1,27	1,27	Apt 1			Odet, ruisseau de Corroac'h	Moyen	Talus boisé
Pluguffan	52	Ilot 52			8,47	8,47	8,47	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Plonéour-Lanvern	54	Ilot 54	BV 3B1	Prairie permanente	3,75	0	0	Apt 0	Tiers (15m), Cours d'eau (10m)	Tiers (50m), Cours d'eau (10m)	Ouest cornouaille, rivière de Pont l'Abbé, BV3B1	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	55	Ilot 55			8,61	8,61	8,21	Apt 1	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone tampon
Pluguffan	56	Ilot 56			15,55	15,54	15,42	Apt 2	Cours d'eau (10m)	Tiers (50m), Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	56	Ilot 56	Autre utilisation		0,14	0	0	Apt 0			Odet, ruisseau de Corroac'h		Zone sans épandage
Pluguffan	56	Ilot 56		Prairie permanente	1,41	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m)	Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	56	Ilot 56		Prairie permanente	0,79	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m)	Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	56	Ilot 56			1	1	1	Apt 1	Cours d'eau (10m)	Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone tampon
Pluguffan	56	Ilot 56			6,37	6,37	6,37	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	57	Ilot 57			2,94	2,94	2,94	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	58	Ilot 58	Autre utilisation		0,01	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h		
Pluguffan	58	Ilot 58	Autre utilisation		0,05	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h		
Pluguffan	58	Ilot 58			0,02	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone sans épandage
Pluguffan	58	Ilot 58			1,87	1,86	1,86	Apt 1	Cours d'eau (10m)	Cours d'eau (10m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Moyen	Talus boisé
Pluguffan	59	Ilot 59			1	1	1	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	60	Ilot 60			1,13	1,13	1,08	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	

Commune	Ilot	Nom	Particularités	Occupation du sol	Surface (ha)	SPE Fumier et lisier enfoui (ha)	SPE Lisier non enfoui (ha)	Aptitude	Causes d'exclusion SPE Fumier - lisier enfoui	Causes d'exclusion SPE Lisier non enfoui	Bassin versant	Risque phosphore	Mesures ERC
Pluguffan	61	Ilot 61			1,6	1,6	1,57	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	62	Ilot 62			3,45	3,45	3,45	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	63	Ilot 63			0,62	0,62	0,62	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	64	Ilot 64			2,31	2,29	1,89	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	65	Ilot 65			1,56	1,55	1,39	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	66	Ilot 66			0,91	0,91	0,87	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	67	Ilot 67	Autre utilisation		0,45	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h		
Pluguffan	68	Ilot 68		Prairie permanente	0,23	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	69	Ilot 69			2,49	2,49	2,49	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	70	Ilot 70			5,13	5,11	4,11	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	71	Ilot 71			12,89	12,88	11,61	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	72	Ilot 72			2,43	2,43	2,43	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	73	Ilot 73			1,18	1,18	1,18	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	74	Ilot 74		Prairie permanente	1,24	0	0	Apt 0	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	74	Ilot 74			4,6	4,59	4,31	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	75	Ilot 75			0,81	0,79	0,56	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	75	Ilot 75		Prairie permanente	0,64	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	75	Ilot 75		Prairie permanente	0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	76	Ilot 76			6,94	6,94	6,72	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	77	Ilot 77			1,71	1,71	1,69	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	77	Ilot 77		Prairie permanente	0,38	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	77	Ilot 77		Prairie permanente	0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Parcelle en herbe sans épandage
Pluguffan	78	Ilot 78			7,34	7,34	7,1	Apt 2		Tiers (50m)	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	79	Ilot 79			3,97	3,97	3,97	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	80	Ilot 80			3,84	3,84	3,84	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	81	Ilot 81			0,47	0,47	0,47	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	81	Ilot 81			4,23	4,23	4,23	Apt 2			Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	
Pluguffan	81	Ilot 81			0,15	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h	Faible	Zone sans épandage
Pluguffan	81	Ilot 81	Autre utilisation		0,09	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe	Odet, ruisseau de Corroac'h		
<b>TOTAL</b>					<b>328,44</b>	<b>303,77</b>	<b>286,71</b>						

<b>Apt 0</b>	<b>23,51</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Apt 1</b>	<b>71,81</b>	<b>71,18</b>	<b>66,08</b>
<b>Apt 2</b>	<b>233,12</b>	<b>232,59</b>	<b>220,63</b>
<b>Prairie permanente</b>	<b>21,69</b>	<b>2,02</b>	<b>1,55</b>
<b>Bande enherbée</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Arrêté périmètre de captage n°2004-0343du 6 avril 2004

Etudes : étude agro-pédologique (Aqua Terra 1997), méthode simplifiée (EVEL'UP, 2023)  
Diagnostic phosphore : études bibliographique et cartographique (EVEL'UP, 2023)



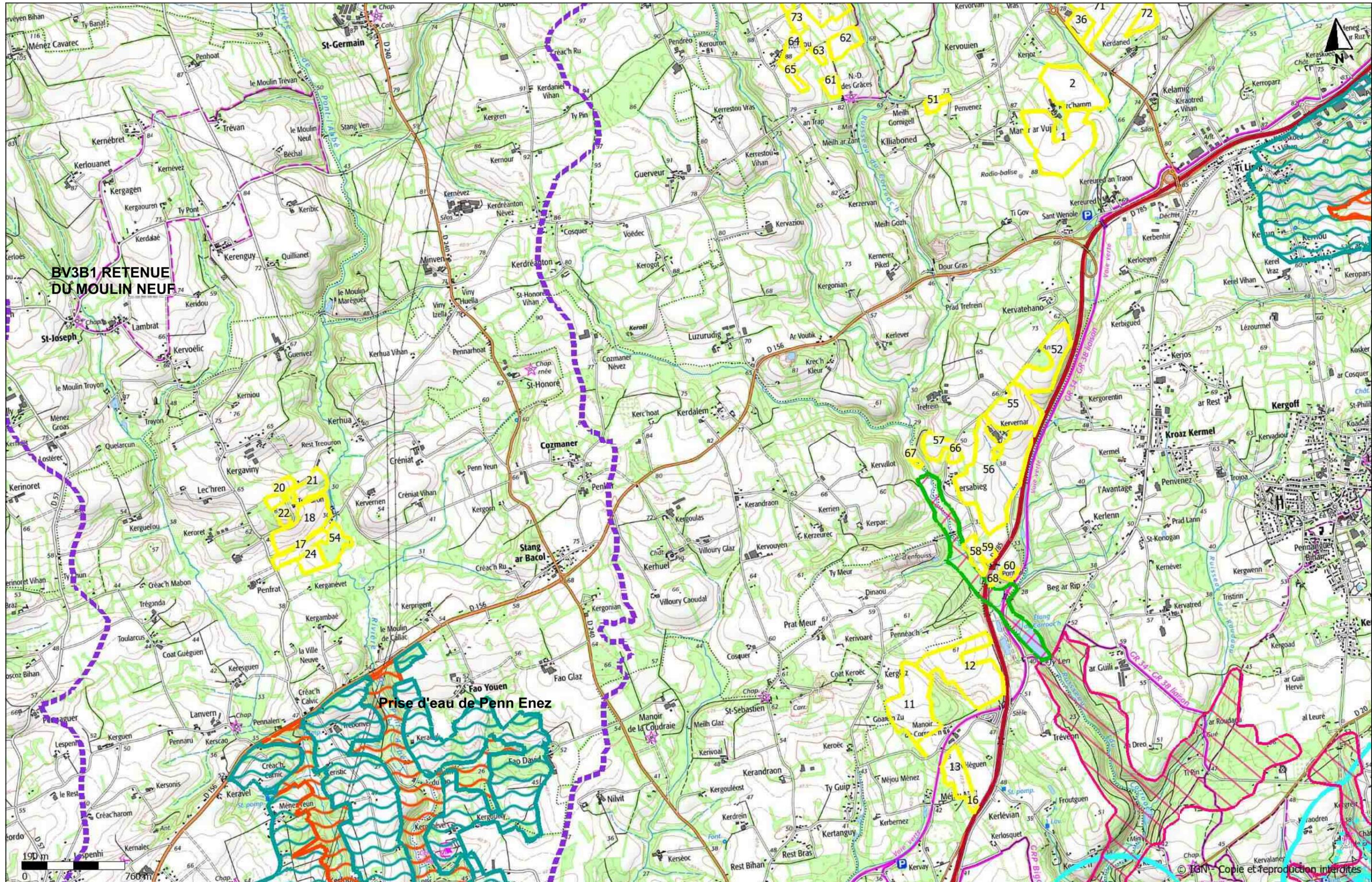
## Cartographies au 1/25000<sup>ème</sup>

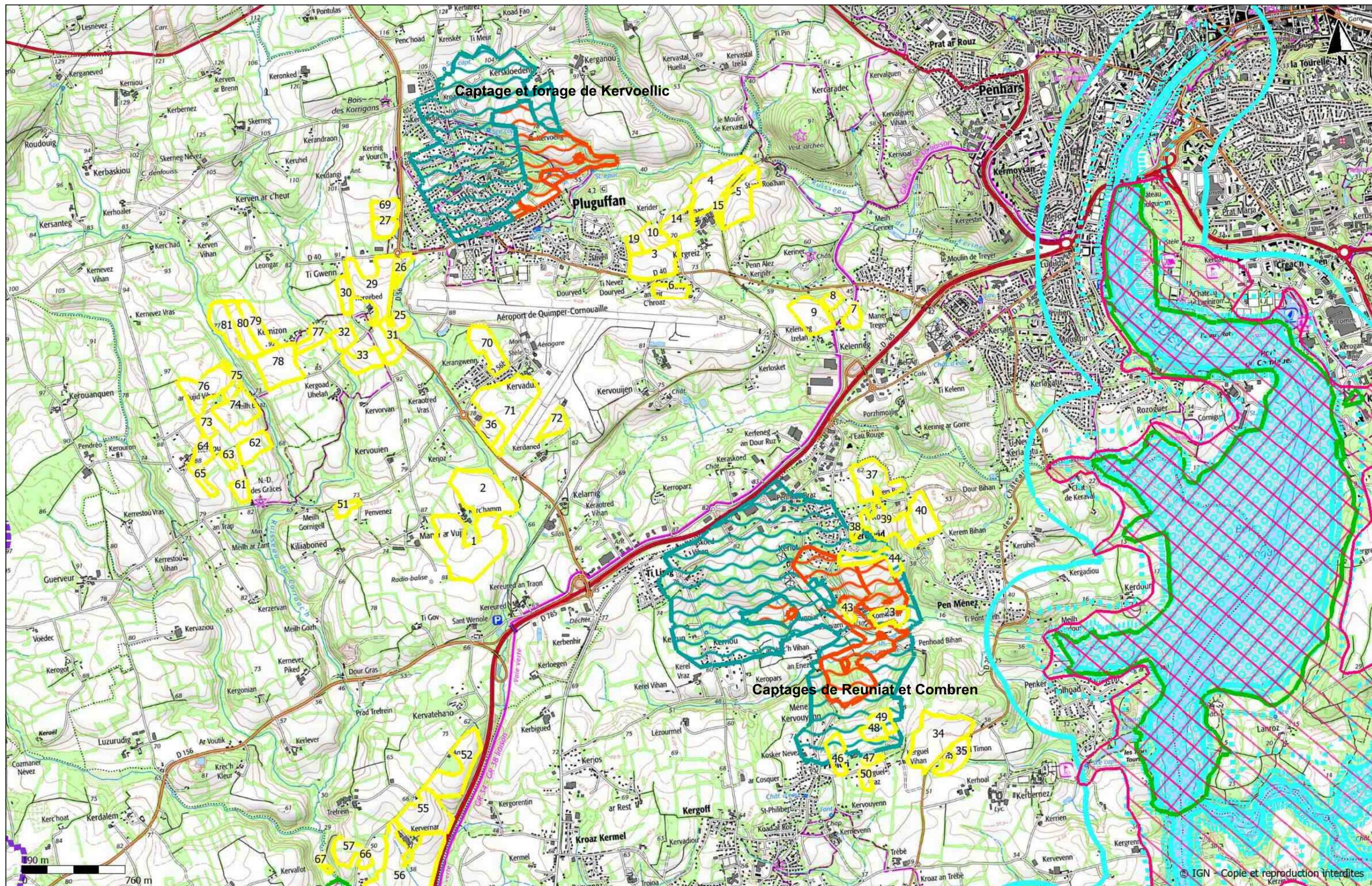
LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

Exploitation : SCEA DE LESCONAN

Echelle : 1 / 25 000

Technicien : MM/MJP







## Cartographies au 1/5000<sup>ème</sup>

## Légende des cartes au 1/5 000, au 1/25 000 :

### Aptitude des sols à l'épandage



Surface exclue Fumier et Lisier



Surface exclue Lisier

### Distances règlementaires, éléments paysagers :



Point d'eau



Tiers



Forage



Cours d'eau



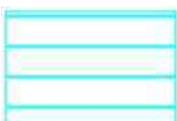
Plan d'eau



Périmètre de captage rapproché complémentaire



Périmètre de captage immédiat, sensible



Zone Hydromorphe



Natura 2000 (oiseaux)



**Natura 2000 (habitats)**



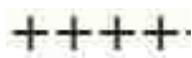
**ZNIEFF 1**



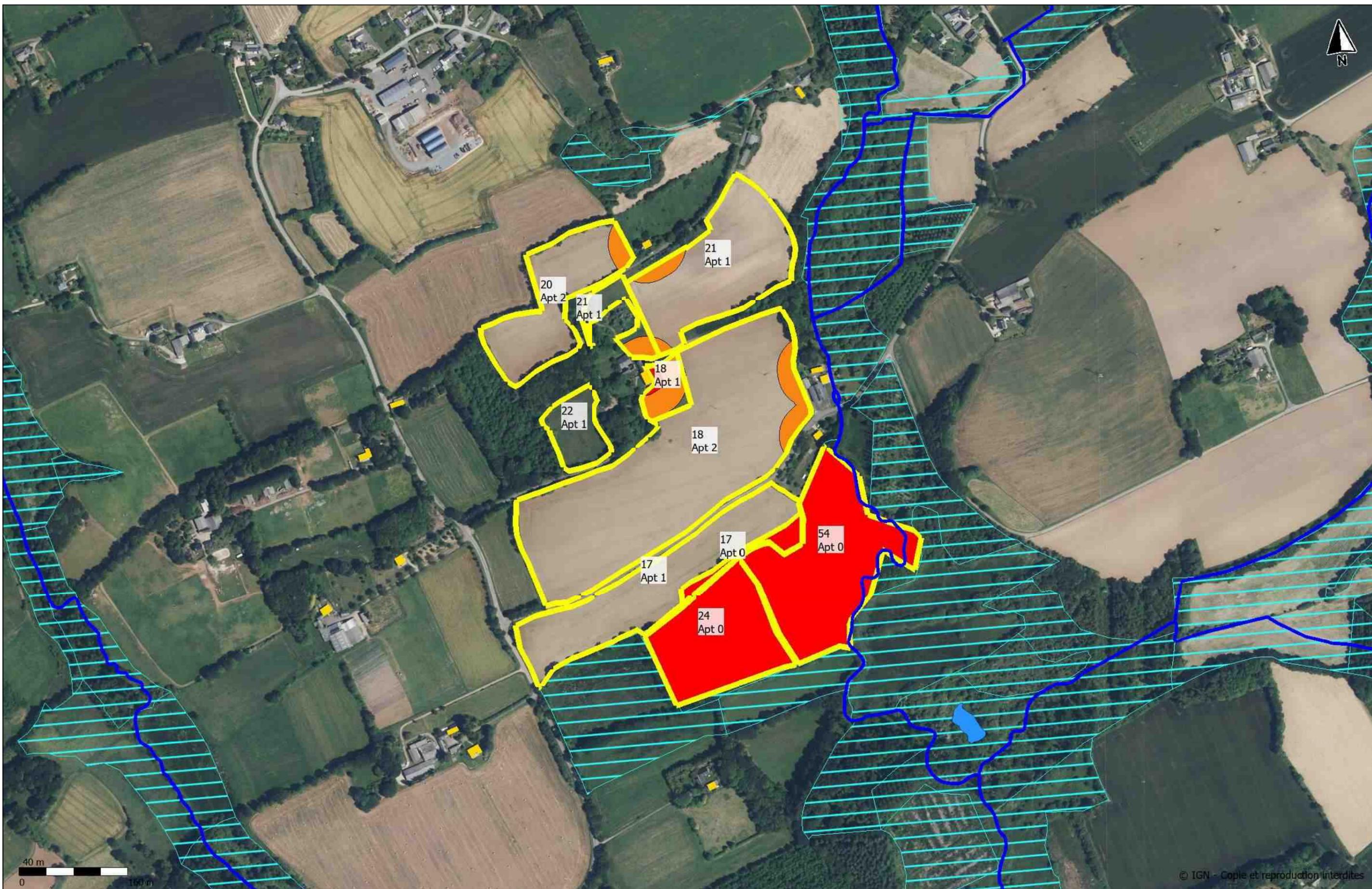
**ZNIEFF 2**

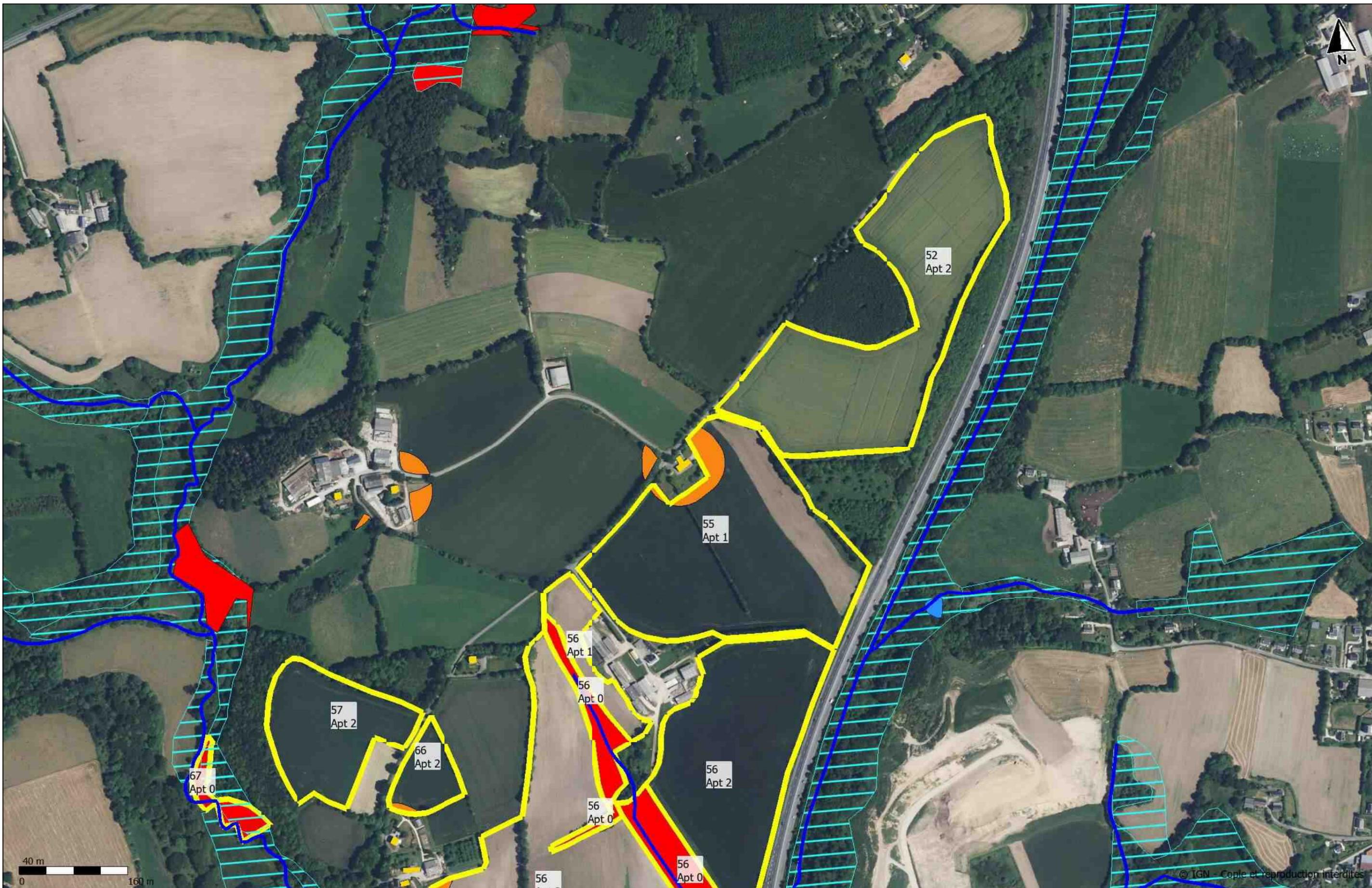


**BV 3B1**



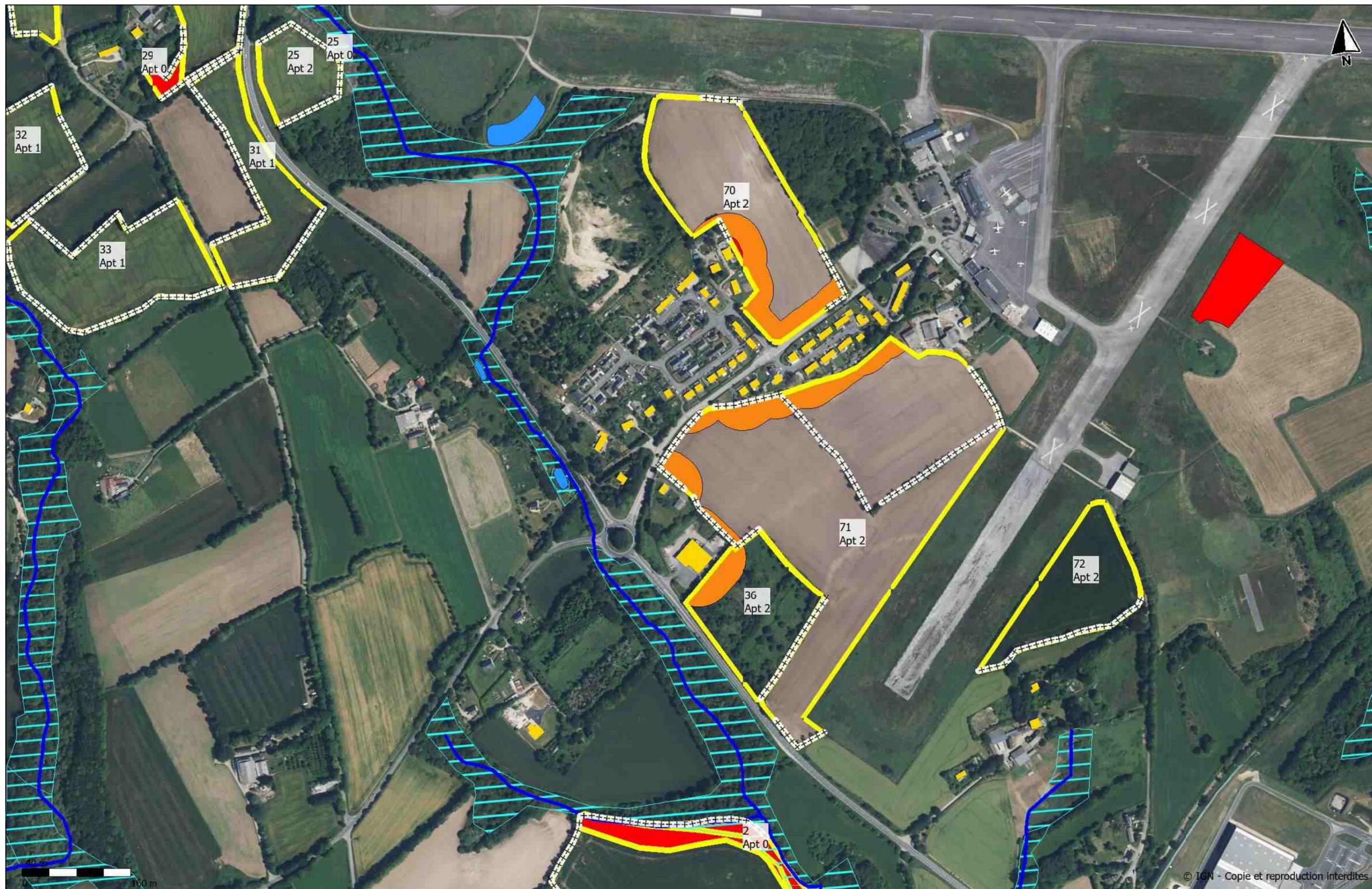
**Talus**

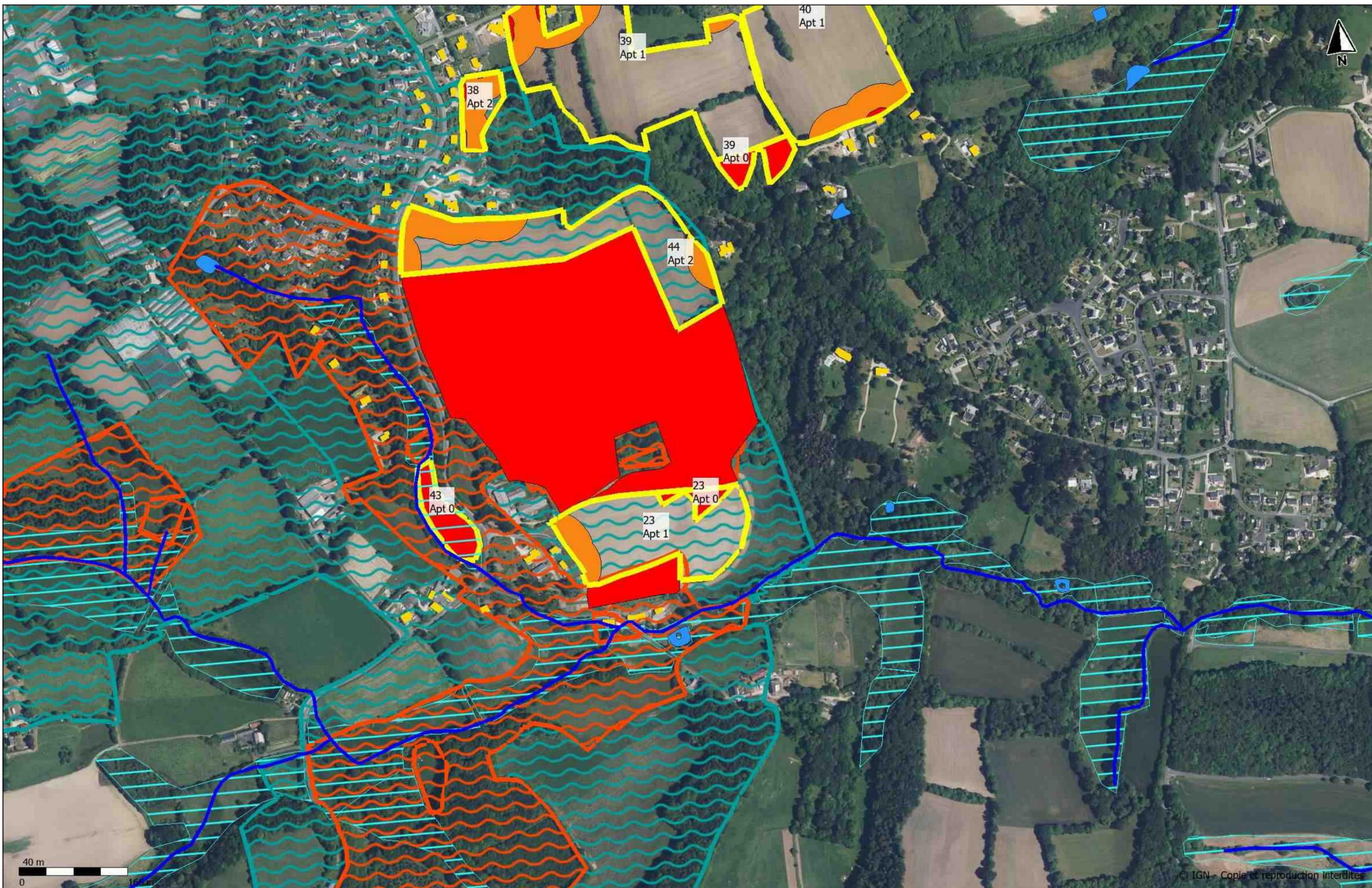


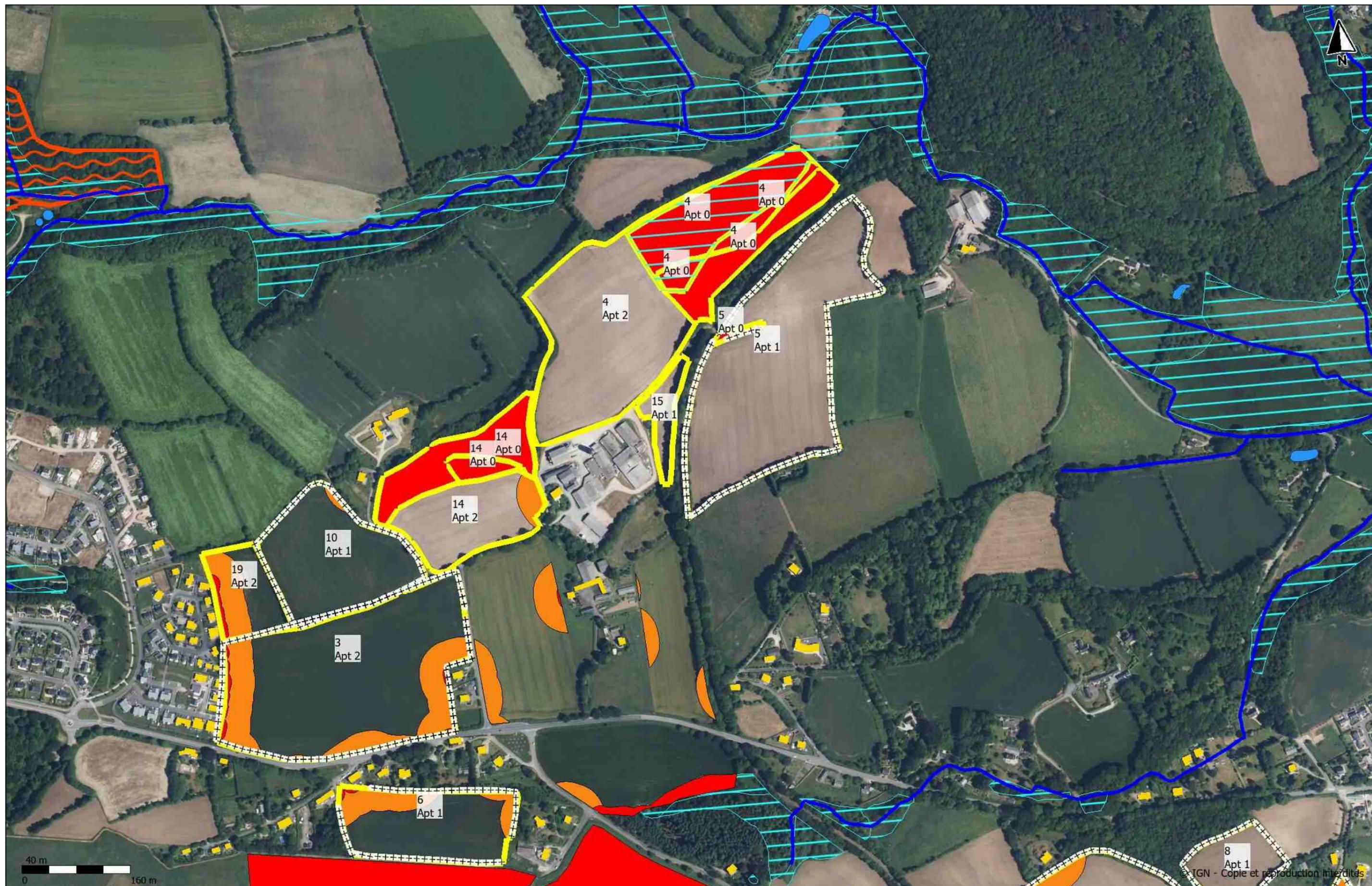


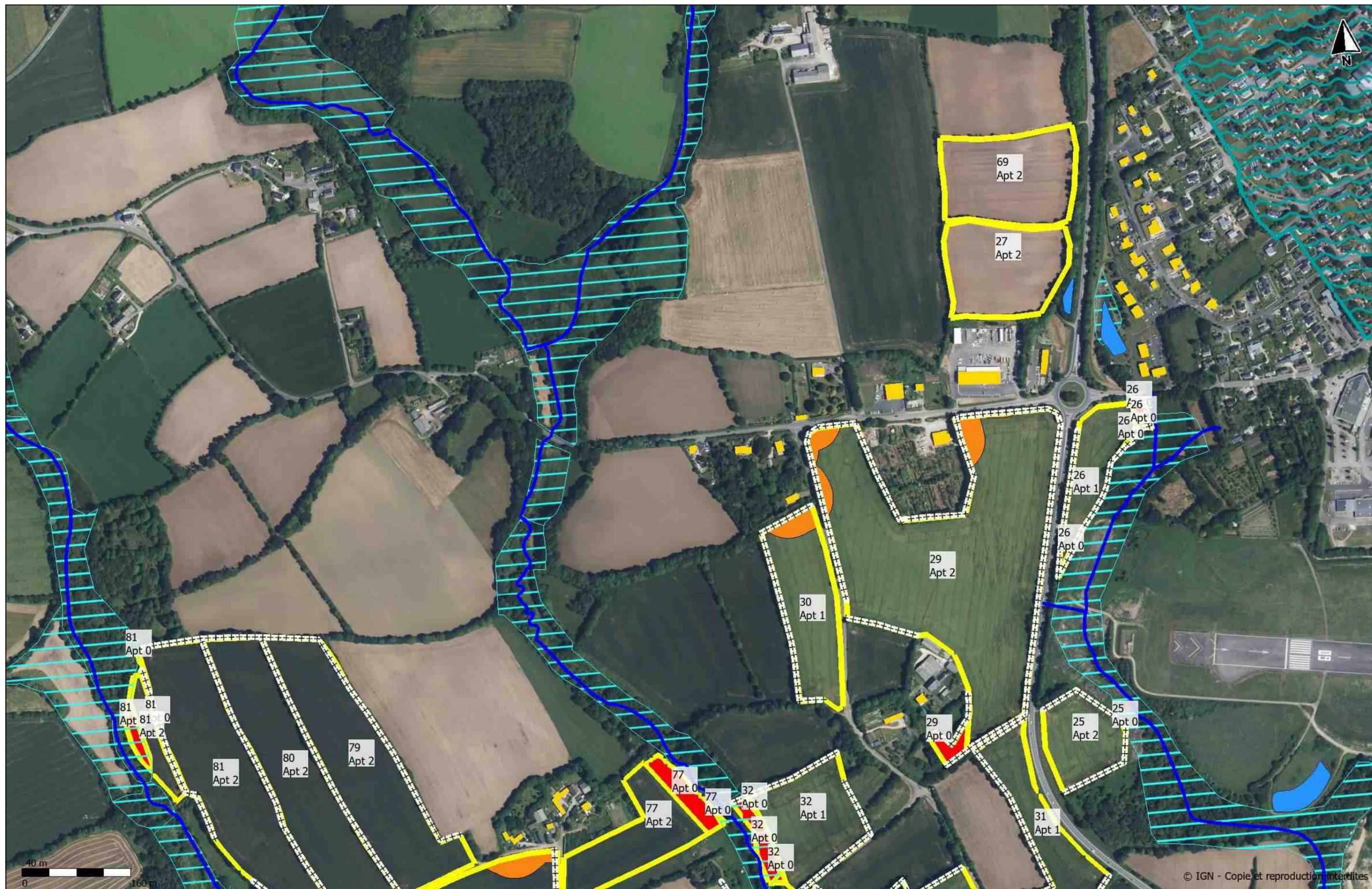




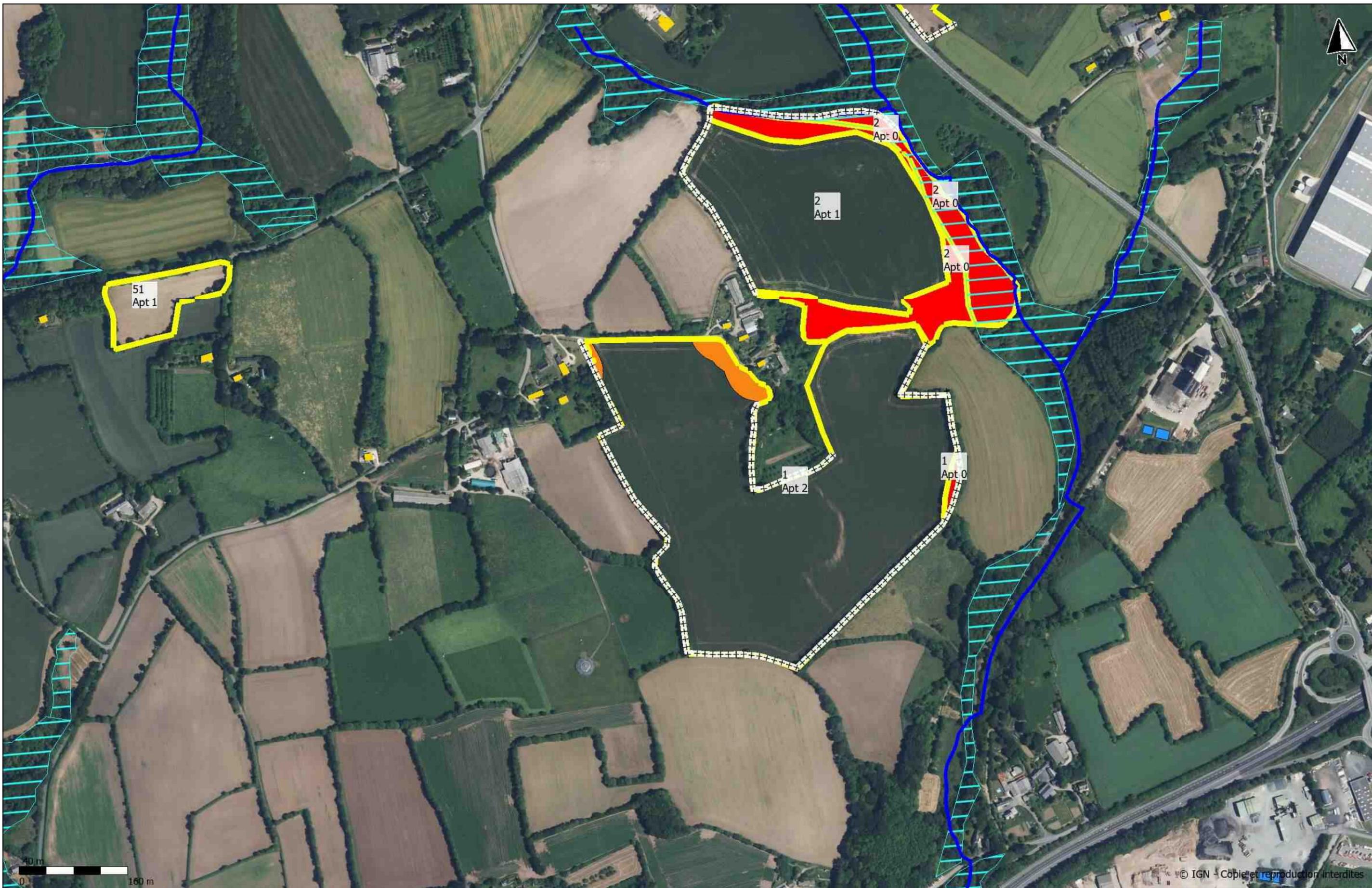




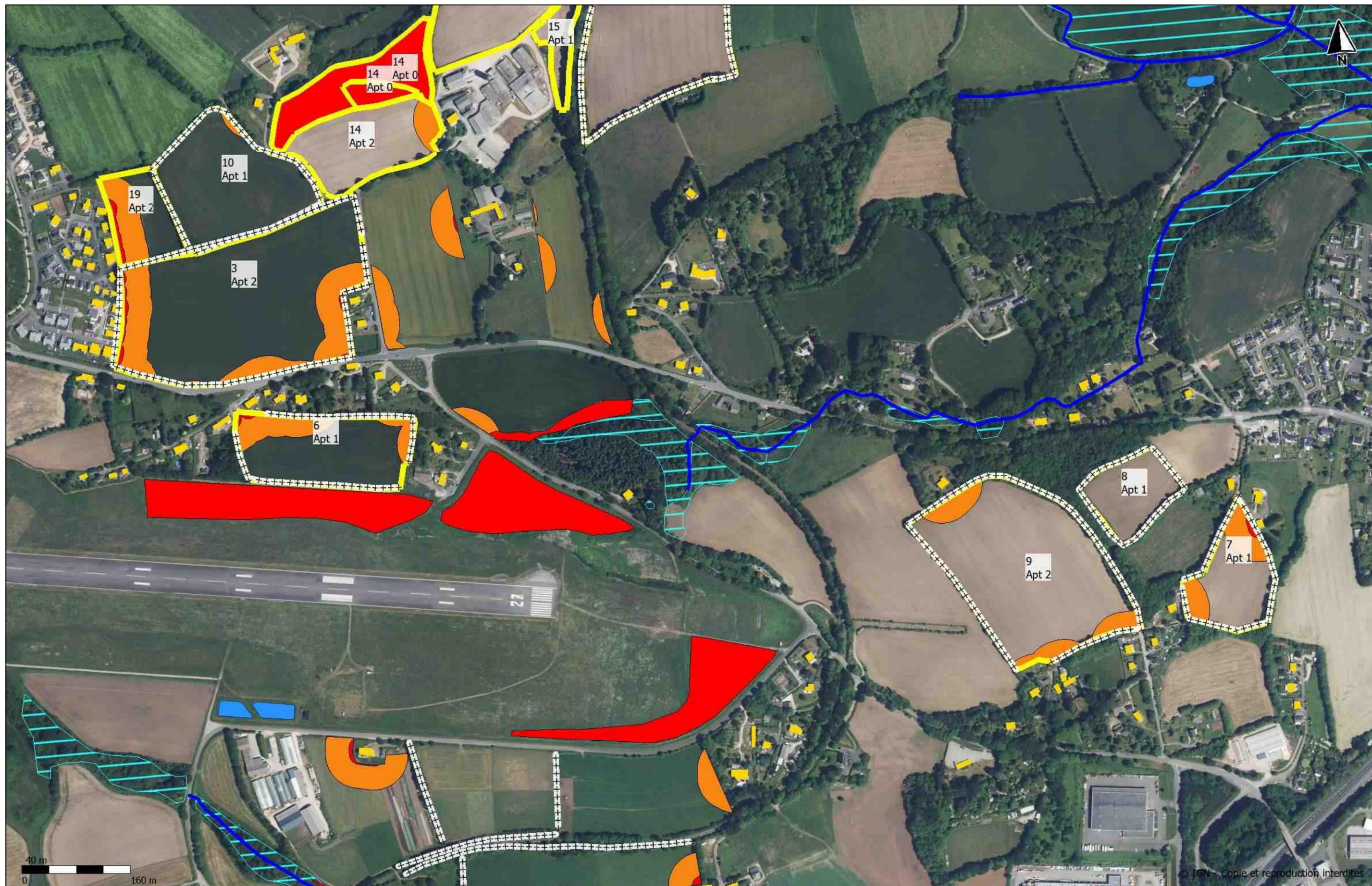


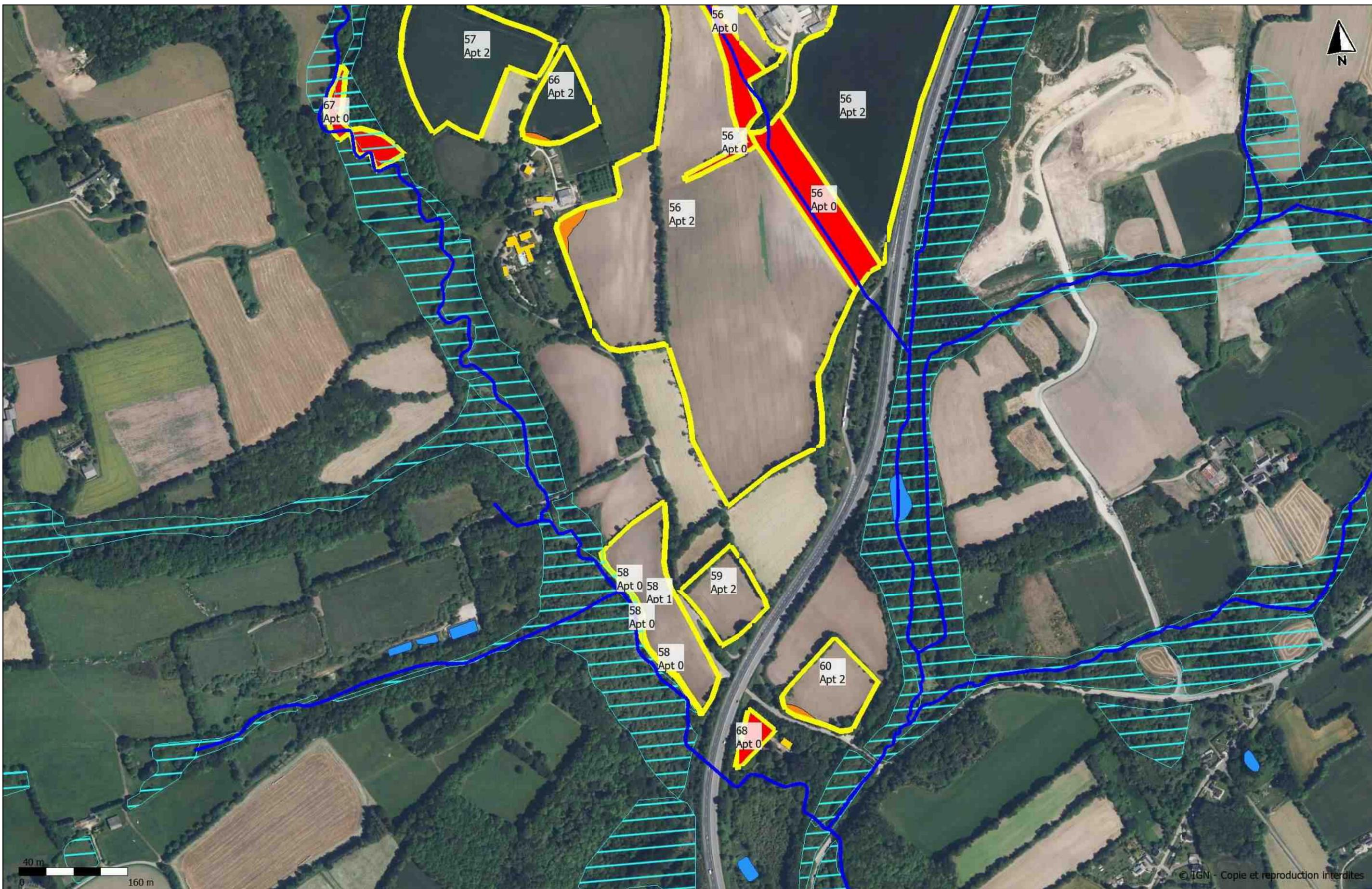


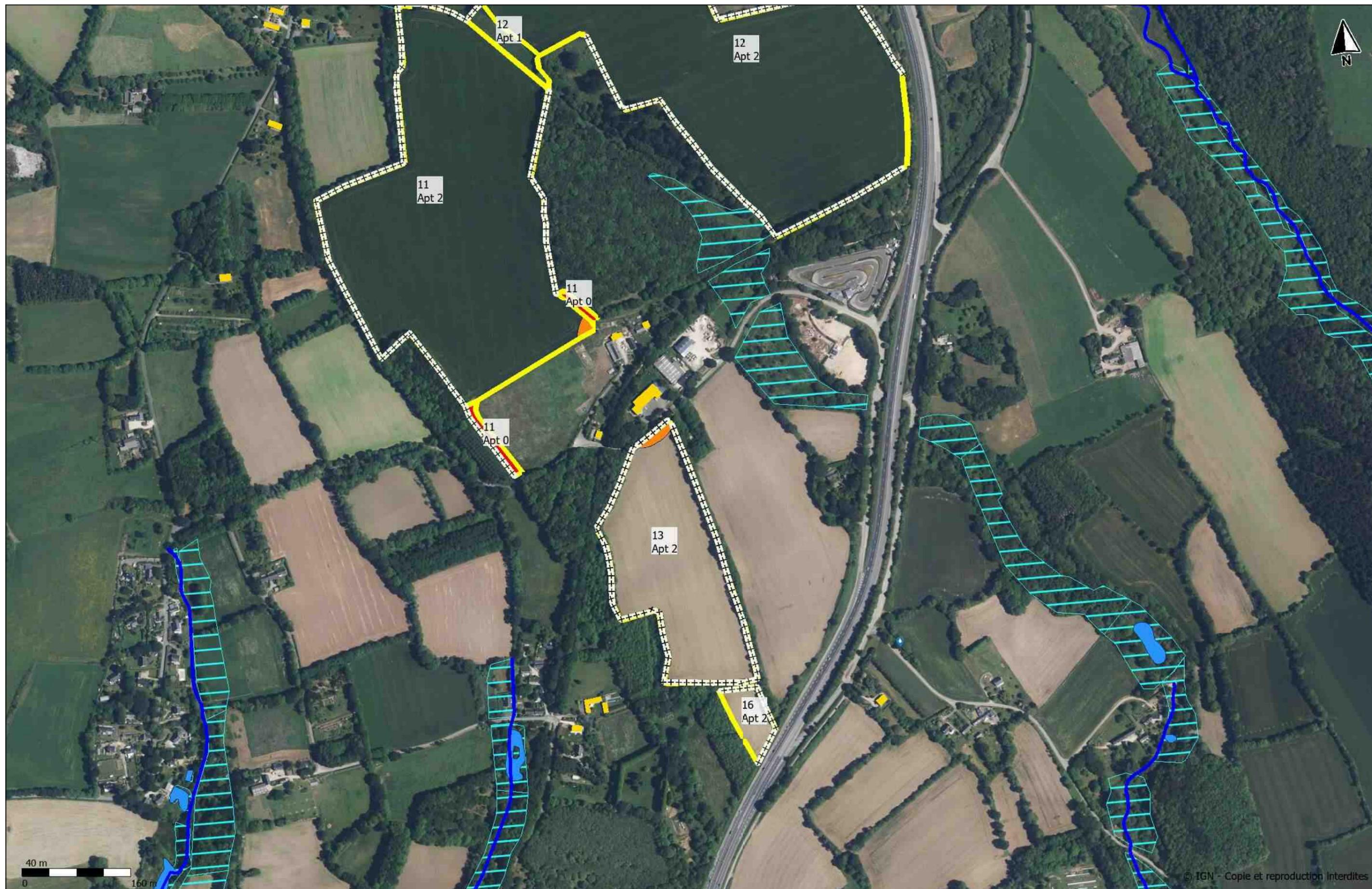
















Monsieur SEBASTIEN PLOUZENNEC



## Liste parcellaire et diagnostic risques érosifs

Commune	Ilot	Nom	Occupation du sol	Surface (ha)	SPE Fumier et lisier enfoui (ha)	SPE Lisier non enfoui (ha)	Aptitude	Causes d'exclusion SPE Fumier - lisier enfoui	Causes d'exclusion SPE Lisier non enfoui	Particularités	Bassin versant	Risque phosphore	Mesures ERC
Pluguffan	1	Ilot 1		0,23	0,23	0,23	Apt 1				Odette	Risque faible	
Pluguffan	1	Ilot 1		7,23	7,22	6,75	Apt 1	Tiers (15m), Zone hydromorphe	Tiers (50m), Zone hydromorphe		Odette	Risque faible	En partie taluté
Pluguffan	1	Ilot 1	Prairie permanente	6,98	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Plan d'eau (10m), Z	Cours d'eau (10m), Plan d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	1	Ilot 1	Prairie permanente	0,54	0	0	Apt 0	Plan d'eau (10m), Zone hydromorphe	Plan d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	1	Ilot 1	Prairie permanente	1,56	1,56	1,56	Apt 1				Odette	Risque faible	En partie taluté
Pluguffan	2	Ilot 2		6,15	6,15	5,9	Apt 1	Zone hydromorphe	Tiers (50m), Zone hydromorphe		Odette	Risque faible	
Pluguffan	2	Ilot 2	Prairie permanente	0,95	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	2	Ilot 2		0,04	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	2	Ilot 2		0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	2	Ilot 2		0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	3	Ilot 3		0,06	0	0	Apt 0			Autre utilisation	Odette	Risque faible	Autre utilisation
Pluguffan	3	Ilot 3		8,31	8,28	7,53	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	3	Ilot 3		0,14	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Autre utilisation	Odette	Risque faible	Autre utilisation
Pluguffan	4	Ilot 4	Prairie permanente	2,01	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	zone aéroportuaire	Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	
Pluguffan	5	Ilot 5	Prairie permanente	1,76	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	zone aéroportuaire	Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	
Pluguffan	6	Ilot 6		1,93	1,89	0,83	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette	Risque faible	En partie taluté
Pluguffan	7	Ilot 7		1,18	1,18	0,95	Apt 2		Tiers (50m)		Odette	Risque faible	En partie taluté
Pluguffan	8	Ilot 8		6,38	6,38	5,77	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette	Risque faible	
Pluguffan	8	Ilot 8	Bande enherbée	0,12	0	0	Apt 0	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette	Risque faible	
Pluguffan	9	Ilot 9		1,49	1,49	1,49	Apt 2				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	10	Ilot 10		0,55	0,55	0,45	Apt 2		Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	12	Ilot 12	Prairie permanente	1,59	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	zone aéroportuaire	Odette	Risque faible	
Pluguffan	13	Ilot 13		3,48	3,47	2,89	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	
Pluguffan	14	Ilot 14		2,12	2,12	1,89	Apt 2		Tiers (50m)		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	
Pluguffan	15	Ilot 15		0,06	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Tiers (50m), Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	Parcelle non épannable
Pluguffan	15	Ilot 15		0,07	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	Parcelle non épannable
Pluguffan	15	Ilot 15		2,67	2,67	2,55	Apt 2	Zone hydromorphe	Tiers (50m), Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	
Pluguffan	15	Ilot 15	Prairie permanente	0,21	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	Parcelle non épannable
Pluguffan	15	Ilot 15	Prairie permanente	0,01	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau de Keriner	Risque faible	Parcelle non épannable
Pluguffan	17	Ilot 17		1,4	1,32	0,35	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette	Risque faible	
Pluguffan	18	Ilot 18	Prairie permanente	0,85	0	0	Apt 0			zone aéroportuaire	Odette	Risque faible	Parcelle non épannable
Pluguffan	18	Ilot 18	Prairie permanente	5,03	5,03	5,03	Apt 2				Odette	Risque faible	
Pluguffan	19	Ilot 19		1,96	1,96	1,87	Apt 2		Tiers (50m)		Odette	Risque faible	En partie taluté
Pluguffan	20	Ilot 20		1,82	1,82	1,82	Apt 1				Odette	Risque faible	
Pluguffan	20	Ilot 20	Prairie permanente	0,46	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette	Risque faible	Parcelle non épannable
Pluguffan	20	Ilot 20	Prairie permanente	1,29	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette	Risque moyen	Parcelle non épannable
Pluguffan	20	Ilot 20		7,08	7,08	7,08	Apt 2	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Tiers (50m), Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette	Risque faible	En partie taluté
Plomelin	21	Ilot 21	Prairie permanente	13,47	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Périmètre A spécifique pour le captage de Combren	Odette	Risque fort	Parcelle non épannable
Pluguffan	22	Ilot 22		1,21	1,21	1,06	Apt 2		Tiers (50m)		Odette	Risque faible	
Plomelin	25	Ilot 25		5,69	5,68	5,44	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Plomelin	25	Ilot 25		6,67	6,67	6,67	Apt 1				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Plomelin	26	Ilot 26	Prairie permanente	0,55	0	0	Apt 0		Tiers (50m)	Périmètre de protection rapprochée B captage de Combren	Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque fort	Parcelle non épannable
Plomelin	27	Ilot 27		1,43	1,39	0,63	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	28	Ilot 28		9,71	9,71	9,61	Apt 2		Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	29	Ilot 29		1,89	1,89	1,89	Apt 1				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	30	Ilot 30	Prairie permanente	1,24	0	0	Apt 0				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
Pluguffan	31	Ilot 31		2,18	2,18	2,02	Apt 1		Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	Talus boisé
Pluguffan	32	Ilot 32	Prairie permanente	2,32	2,25	2,25	Apt 1	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque moyen	Epannage en période de déficit hydrique
Pluguffan	32	Ilot 32		0	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque moyen	Epannage en période de déficit hydrique
Pluguffan	32	Ilot 32	Prairie permanente	0,07	0	0	Apt 0	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque moyen	Epannage en période de déficit hydrique
Pluguffan	33	Ilot 33	Prairie permanente	1,69	1,64	1,64	Apt 1	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe	Cours d'eau (10m), Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque moyen	Epannage en période de déficit hydrique
Pluguffan	33	Ilot 33	Prairie permanente	0,02	0	0	Apt 0	Zone hydromorphe	Zone hydromorphe		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque moyen	Epannage en période de déficit hydrique
Pluguffan	33	Ilot 33		0,94	0,94	0,94	Apt 1				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque moyen	Epannage en période de déficit hydrique
Pluguffan	34	Ilot 34	Prairie permanente	0,21	0	0	Apt 0				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
Pluguffan	34	Ilot 34	Prairie permanente	0,83	0,83	0,83	Apt 1				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
Pluguffan	34	Ilot 34		12,5	12,5	12,5	Apt 1				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
Pluguffan	36	Ilot 36		2,79	2,79	2,7	Apt 1		Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
Pluguffan	37	Ilot 37		5,82	5,82	5,68	Apt 1		Tiers (50m)		Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
Pluguffan	44	Ilot 44		2,61	2,57	1,63	Apt 2	Tiers (15m)	Tiers (50m)		Odette	Risque faible	
Pluguffan	45	Ilot 45	Prairie permanente	2,82	2,82	2,82	Apt 1				Odette, Ruisseau du Corroac'h	Risque faible	
<b>TOTAL</b>				<b>154,39</b>	<b>121,29</b>	<b>113,25</b>							

<b>Apt 0</b>	<b>32,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Apt 1</b>	<b>57,44</b>	<b>57,31</b>	<b>56,20</b>
<b>Apt 2</b>	<b>64,23</b>	<b>63,98</b>	<b>57,05</b>
<b>Prairie permanente</b>	<b>46,46</b>	<b>14,13</b>	<b>14,13</b>
<b>Bande enherbée</b>	<b>0,12</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



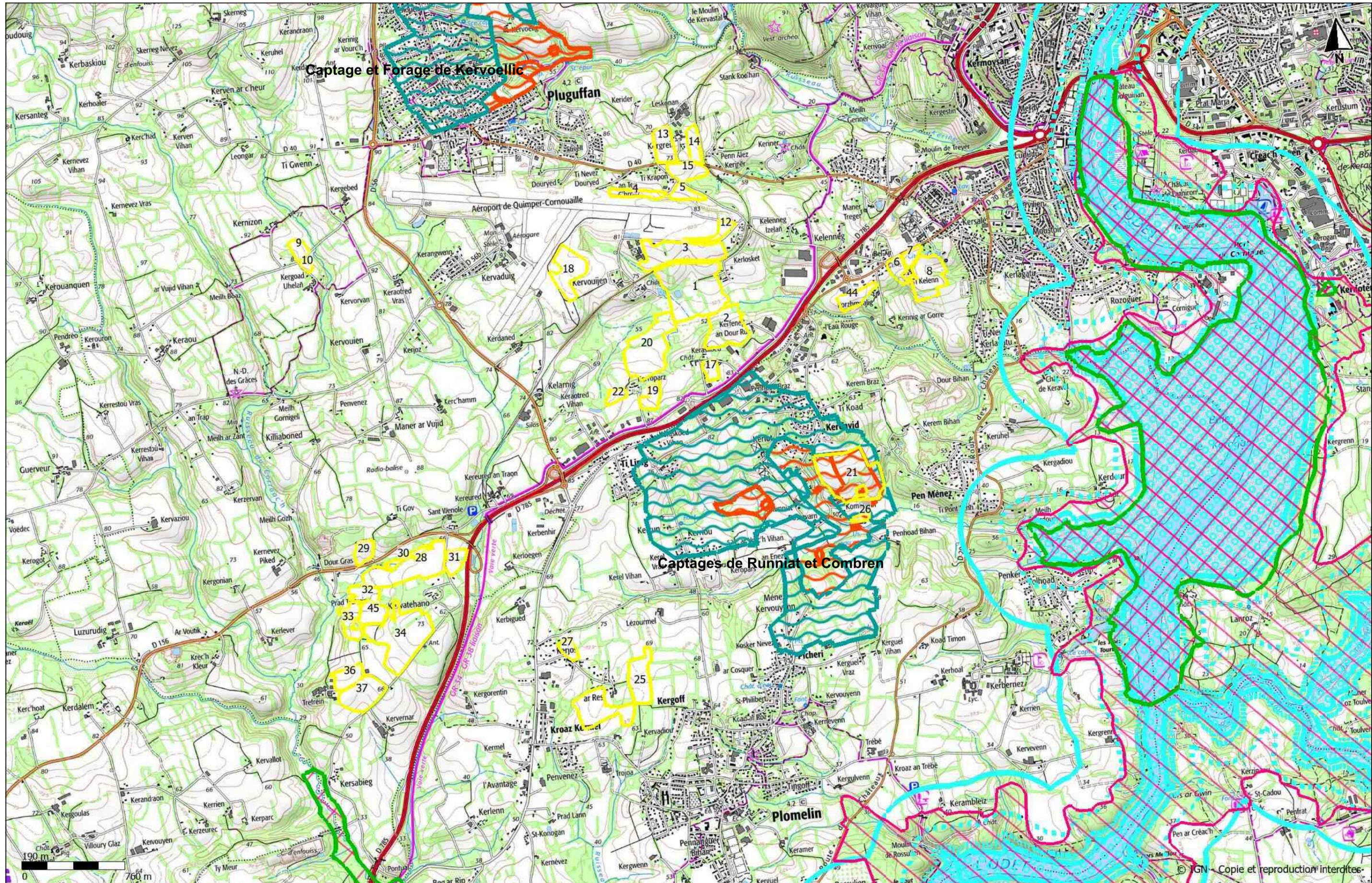
## Cartographies au 1/25000<sup>ème</sup>

LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

Exploitation : PLOUZENNEC Sébastien

Echelle : 1 / 25 000

Technicien : MM/MJP





## Cartographies au 1/5000<sup>ème</sup>

**Légende des cartes au 1/5 000, au 1/25 000 :**

## Aptitude des sols à l'épandage



Surface exclue Fumier et Lisier



Surface exclue Lisier

## Distances réglementaires, éléments paysagers :



Point d'eau



Tiers



Forage



Cours d'eau



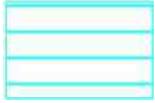
Plan d'eau



Périmètre de captage rapproché complémentaire



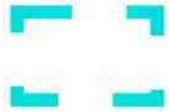
Périmètre de captage immédiat, sensible



**Zone Hydromorphe**



**Zone conchylicole 0 – 50 mètres**



**Zone conchylicole 200 – 500 mètres**



**Zone conchylicole 0 – 500 mètres**



**Natura 2000 (oiseaux)**



**Natura 2000 (habitats)**



**ZNIEFF 1**



**ZNIEFF 2**



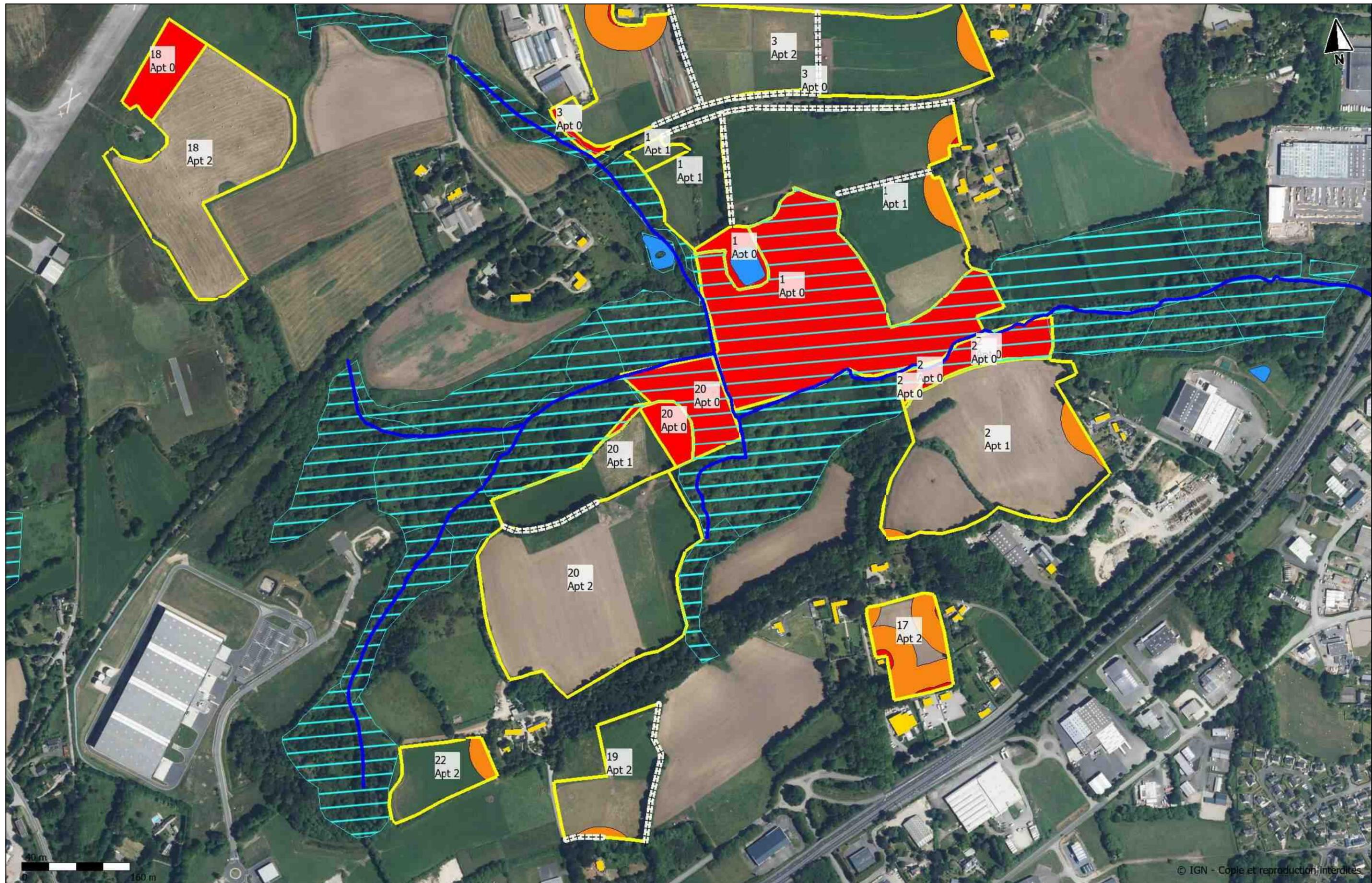
**Talus**

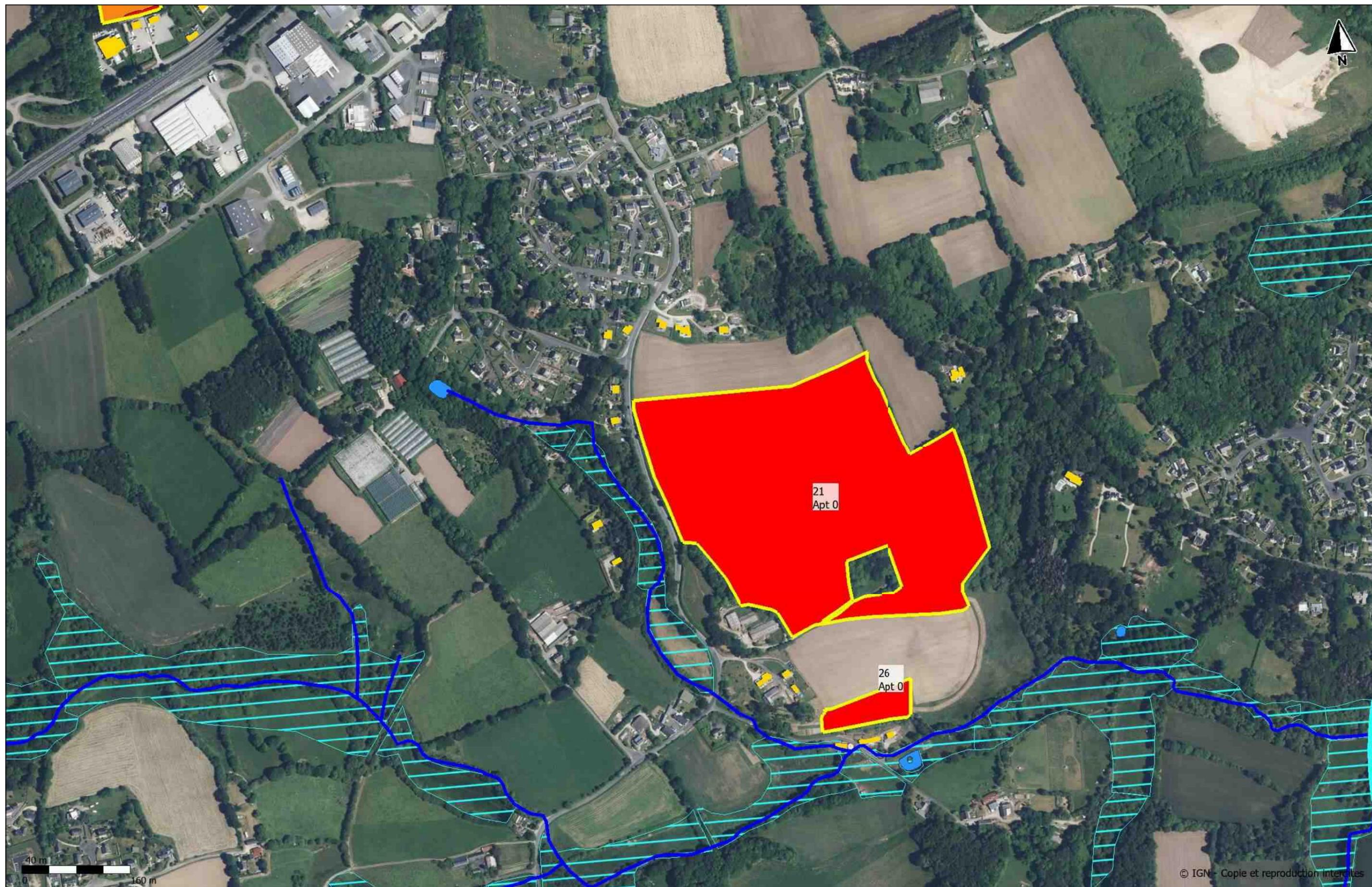
PLAN D'EPANDAGE

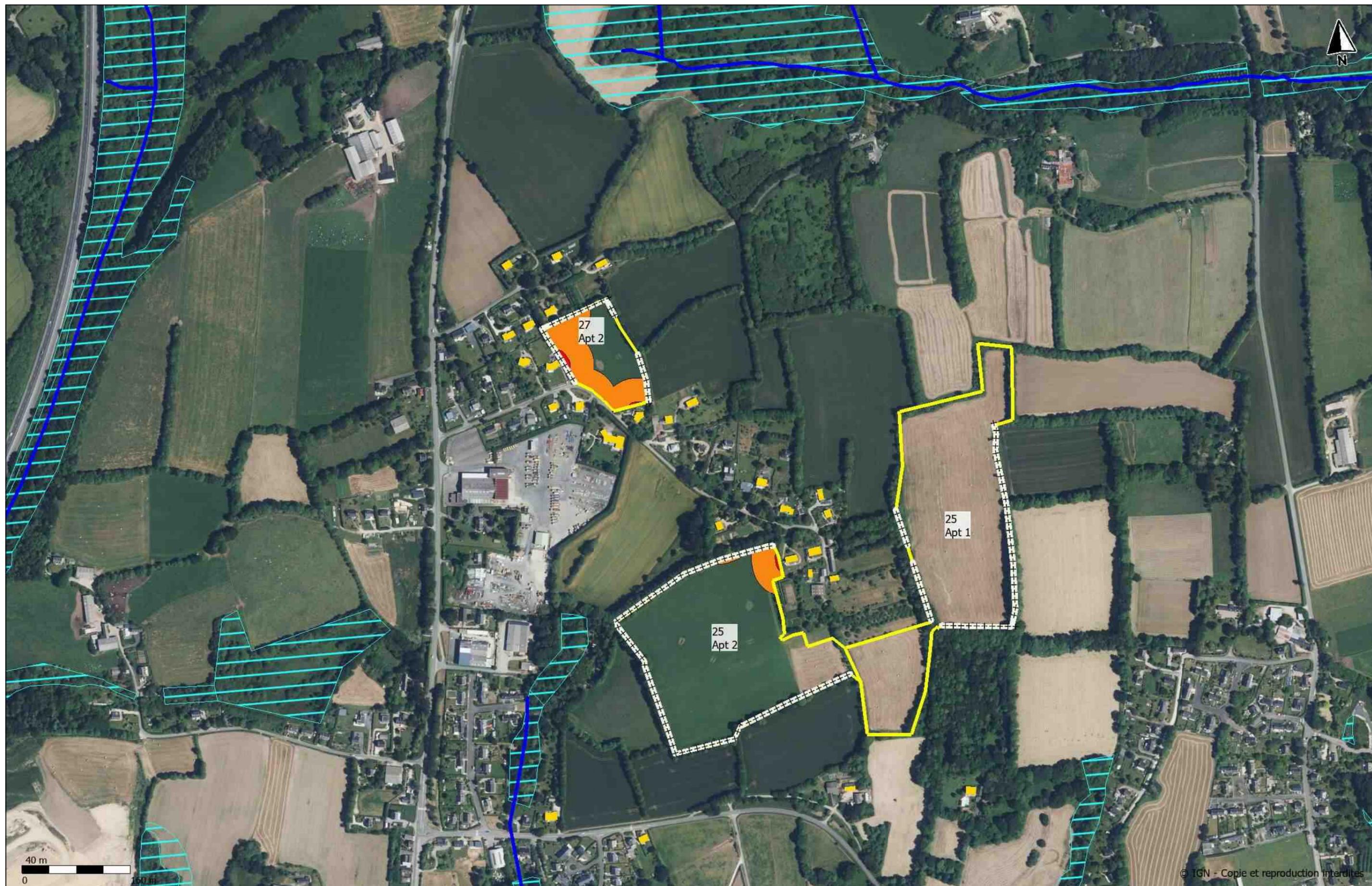
Exploitation : PLOUZENNEC Sébastien

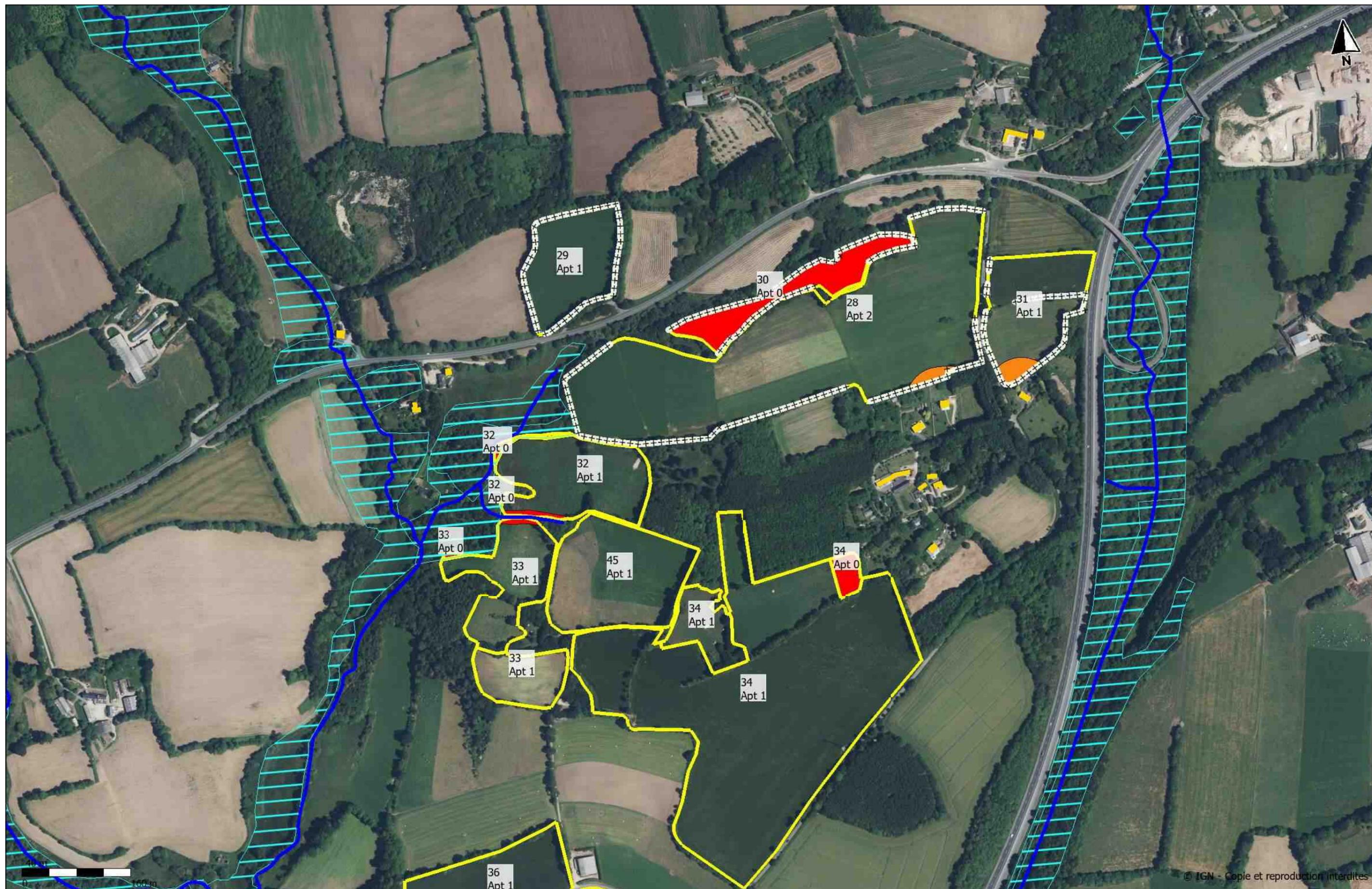
Echelle : 1 / 5 000

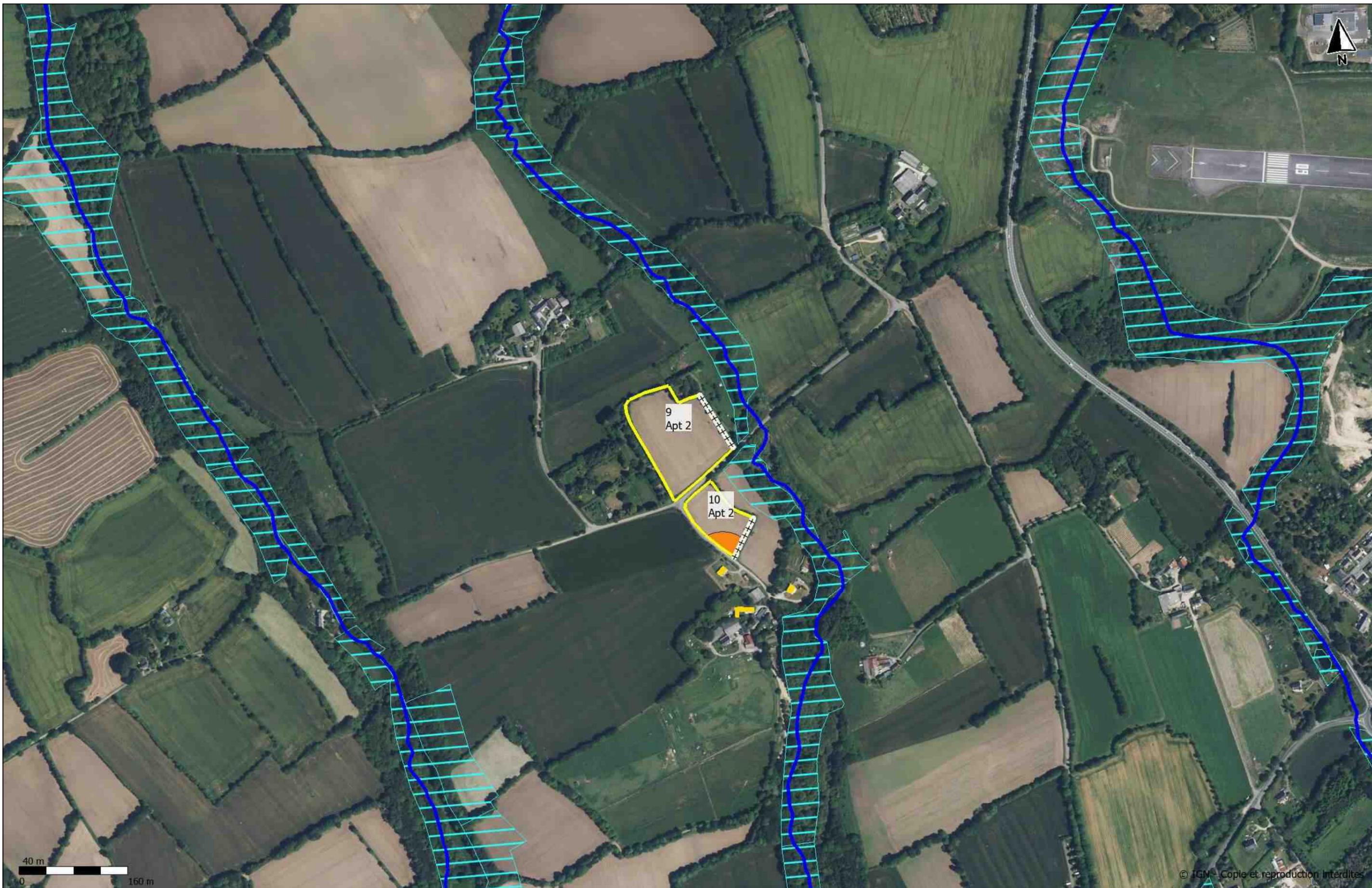
Technicien : MMMJP

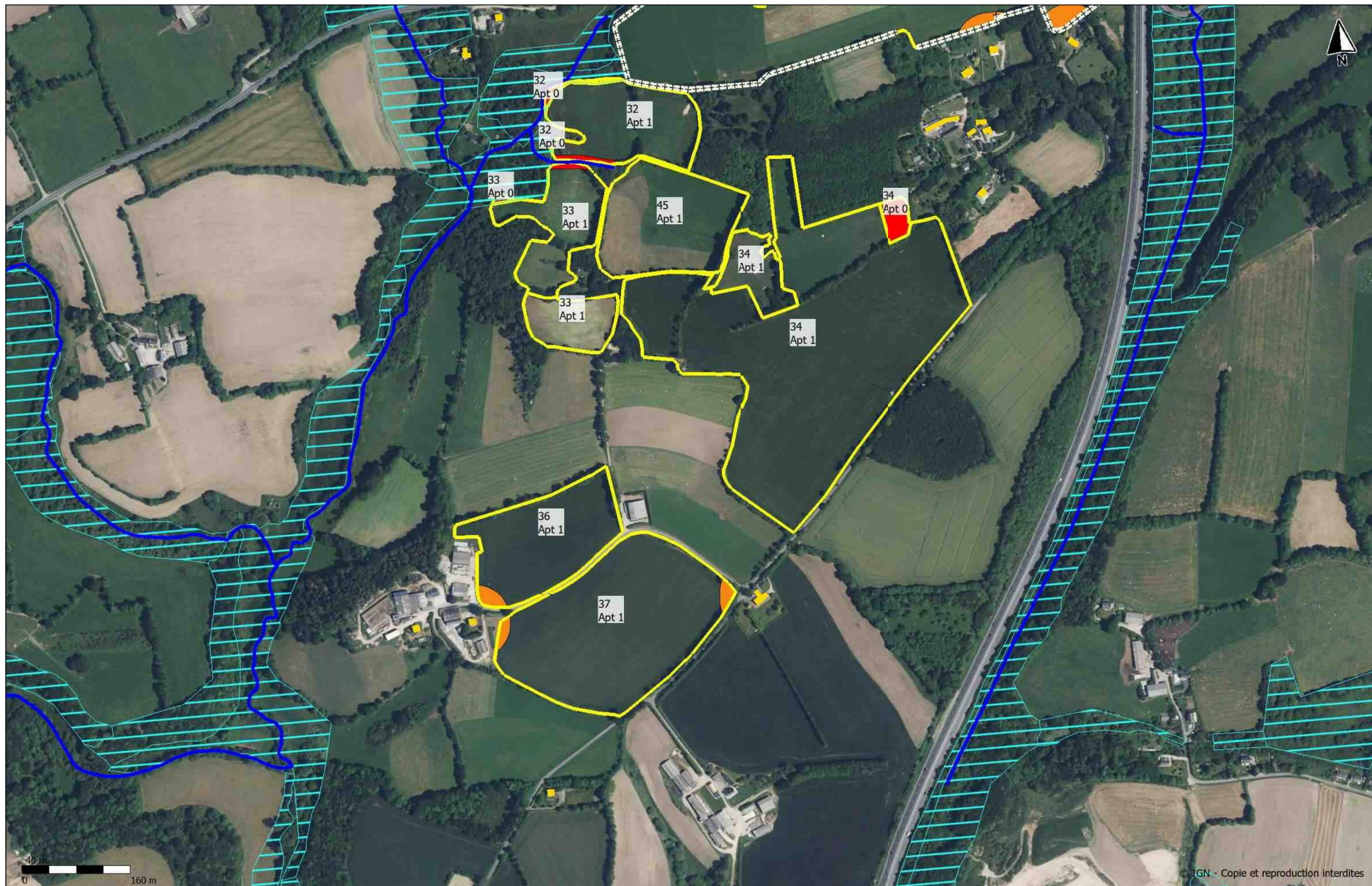












PLAN D'EPANDAGE

Exploitation : PLOUZENNEC Sébastien

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : MM/MJP





**CONTRAT DE MISE À DISPOSITION**

**CONVENTION D'ÉPANDAGE**

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : .....  
EARL PLOUZENNEC

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit ;

demeurant à Leskonan .....

sur la commune de PLUGUFFAN (29700) .....

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents : .....  
SEBASTIEN PLOUZENNEC

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit ;

demeurant à Les Thuyas Leskonan .....

sur la commune de PLUGUFFAN (29700) .....

n° SIRET ..... 88004948100018 .....

n° PACAGE ..... 029163822 .....

**Article 1 - Engagement du producteur**

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de :

	N	P
Lisier de porc	7070	4187
TOTAL	7070	4187

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

**Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)**

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (ha) voir en annexe : le nom et surface des îlots RPG
152,97	113,25	113,25

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 7070 unités d'azote et de 4187 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épanchables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épanchables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage\*,

**ou**, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

Coordonnées des exploitations	Kg N	Kg P2O5

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention porte sur une durée de **trois années\*\*** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

\* Rayer la mention inutile

\*\* La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

**Article 4 – Changement d'exploitant agricole**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

**Article 5 – Résiliation**

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à ..... **PLUGUFFAN** ....., le **15/01/2024** .....

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé



Effectif présent sur mon exploitation :

Animaux	Effectifs	Temps de présence en bâtiments (mois)	Types de bâtiments*	
			Lisier(%)	Fumier(%)
Vaches Laitières				
Vaches allaitantes	65	3		100
Génisses 0-1 an	35	6		100
Génisses 1-2ans	35	3		100
Génisses >2 ans	30	3		100
Bovins mâles 0-1an	26	6		100
Bovins mâles 1-2 ans	8	3		100
Bovins mâles >2 ans	1	3		100
Veaux de boucherie				
Volailles de chair				
Volailles repro				
Autres				

**ATELIER PORC**

	Effectifs	lisier(%)	fumier(%)
Reproducteurs présents			
Porcelets produits			
Charcutiers produits			

## Répartition culturelle correspondant à la dernière déclaration PAC.

	Répartition de la SAU totale de l'exploitation
Mais ensilage	20,12
Maïs grain	
Orge+paille	12,62
Blé+ paille	10,25
Orge	
Blé	
Colza	
Prairie Permanente	45,67
Prairie Temporaire	41,47
Légumineuses	
Jachère	
Autres	

prairies fauche

22,84

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**PREFECTURE DU FINISTERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Direction**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2004 - 0363 du - 6 AVR. 2004**

- \* autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le prélèvement des eaux captées aux forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn et l'augmentation du volume prélevé sur l'ensemble de la ressource pour l'alimentation humaine en eau potable la commune de Plomelin
- \* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plomelin :
  - la dérivation par pompage des eaux captées aux forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn,
  - le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Reuniat, Combren, des forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn,
  - les chemins d'accès aux ouvrages de captages,
 ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- \* déclarant cessibles au bénéfice de la commune de Plomelin les immeubles concernés par le périmètre immédiat du forage de Boissavarn et de l'unité de traitement, les chemins d'accès aux captages de Reuniat, Combren et au forage de Boissavarn.

---

**Le PREFET Du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural ,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1966 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par pompage des eaux des sources de Combren, Reuniat et Boissavarn pour l'alimentation en eau potable de la commune de Plomelin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1<sup>er</sup> août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU les rapports des hydrogéologues agréés, M. Pierre THONON et Mme Sophie PARADIS,
- VU la délibération en date du 31 janvier 2003 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Plomelin,
- ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique
    - de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux prélevées aux forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn pour l'alimentation en eau potable de la commune
    - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Reuniat, Combren et des forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn, ainsi que la création et l'aménagement des chemins d'accès aux ouvrages
  - ♦ prend l'engagement,
    - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
    - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats et des chemins d'accès aux ouvrages ainsi que l'aménagement de l'unité de traitement,
    - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
    - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
    - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1010 en date du 21 août 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire conjointes,
- VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête loi sur l'eau et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans la commune de Plomelin du lundi 15 septembre 2003 au mardi 14 octobre 2003 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-1010 du 21 août 2003,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Plomelin en date du 17 octobre 2003,
- VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur, en date du 27 novembre 2003,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 5 février 2004 ,

#### CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 22 mars 2004 ,
- qu'il convient de réserver un périmètre immédiat suffisant autour de la station de traitement de Boissavarn, afin d'assurer dans des conditions optimales la mise en place du traitement en lien notamment avec l'exploitation des nouveaux forages, conformément à la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2003,
- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Plomelin et la protection de la ressource en eau,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment des articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Plomelin est autorisée à prélever les eaux captées aux forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn, à augmenter le volume prélevé sur l'ensemble de la ressource en eau pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune dans les conditions suivantes

#### **Forage de Boissavarn « nouveau »**

- le débit d'exploitation horaire maximum pouvant être prélevé par pompage ne pourra pas excéder 22 m<sup>3</sup>/h
- le débit journalier maximum pouvant être prélevé par pompage ne pourra pas excéder 440 m<sup>3</sup>/j pour 20 heures de pompage et sera assorti des mesures suivantes :
  - la mise en place d'un suivi durant deux ans de l'évolution de l'eau captée, d'un point de vue qualitatif et quantitatif (relevé de l'évolution du niveau de la nappe en cours d'exploitation) permettant d'affiner le débit de prélèvement,
  - conserver un rabattement inférieur aux premières arrivées d'eau, soit 27 m,
  - la mise en place d'un compteur et la tenue d'un registre consignnant les relevés des indications.

#### **Forage de Reuniat**

- le débit maximum horaire pouvant être prélevé par pompage ne devra pas excéder 20 m<sup>3</sup>/h
- débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage ne devra pas excéder 480 m<sup>3</sup>/j

#### **Forage de Nénez**

- le débit maximum horaire pouvant être prélevé par pompage ne devra pas excéder 8 m<sup>3</sup>/h
- débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage ne devra pas excéder 192 m<sup>3</sup>/j

**Sur l'ensemble de la ressource**

Compte tenu du choix de la commune d'abandonner après enquête publique l'exploitation des captages de Kerlot et Nénez et d'exploiter uniquement les captages de Reuniat, Combren et les forages de Nénez, Reuniat et Boissavarn « nouveau », le débit maximum journalier pouvant être prélevé pour l'ensemble des ouvrages précités ne pourra pas d'excéder 1 300 m<sup>3</sup>/j.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'abandon des captages de Kerlot et Nenez devra être officialisé par la prise d'une délibération du conseil municipal de la commune de Plomelin. Celle-ci devra être prise au plus tard dans le mois suivant la mise en exploitation des forages de Nénez et Reuniat.

**ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plomelin :

- la dérivation par pompage des eaux captées aux forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn, pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune,
- l'établissement des périmètres de protection des captages de Reuniat, Combren, des forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn,
- les chemins d'accès aux ouvrages de captages.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et des chemins d'accès aux ouvrages.

**ARTICLE 3 – cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Plomelin :

- les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Boissavarn et des infrastructures de la future unité de traitement d'eau potable dite de Boissavarn :
  - parcelle section B n° 2034 et pour partie, les parcelles section B n° 2035, n° 1451 et n° 1452

-les terrains constituant les chemins d'accès aux ouvrages suivants :

- captage de Reuniat
  - pour partie, la parcelle section B n° 1120CH,
- captage de Combren
  - pour partie, les parcelles section B n° 198CH, n° 968 CH, n° 969CH, n° 1433CH, n° 1434CH, n° 1436CH et n° 2064CH,
- forage de Boissavarn
  - les parcelles section B n° 1439CH, n° 1441CH, n° 1447CH et pour partie la parcelle section B n° 1444CH
- forage de Nenez
  - pour partie, la parcelle section B n° 2032CH

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages de Reuniat, Combren et des

forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Plomelin conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

### **MESURES DE PROTECTION**

#### **5.1 – Périmètres de protection immédiate**

##### **5.1.1 – Interdictions**

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

##### **5.1.2 – Prescriptions**

###### **5.1.2.1 – Prescriptions générales**

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé sur le pourtour des périmètres immédiats et leur maintien en bon état,
- le périmètre devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée soit d'un boisement ;

Dans le cas de la mise en place d'un boisement, l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

La plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage de ces ouvrages par les racines.

###### **5.1.2.2 – Prescriptions spécifiques**

###### **Captages de Nénez, Kerlot et ancien forage de Boissavarn**

Lors de la désaffectation des puits et du forage, les mesures nécessaires à la protection de la nappe souterraine devront être prises. Avant tout début de travaux, la commune de Plomelin devra informer les services de la DDASS du procédé mis en œuvre.

###### **Captage de Reuniat**

- la restauration de la clôture grillagée sur la parcelle B 974 où sont implantés les ouvrages,
- le contrôle périodique, tous les cinq ans, de la canalisation d'assainissement réalisée en double conduite traversant le périmètre,
- la création d'un caniveau périphérique en béton afin de dévier les eaux de ruissellement issues de la route à l'Est et de la ferme de Reuniat à l'Ouest,
- la création d'un chemin d'accès au périmètre immédiat.

###### **Captage de Combren**

- la restauration de la clôture grillagée,
- la mise en état du périmètre immédiat par débroussaillage et élagage,
- la pose d'un caniveau périphérique en béton au Nord et à l'Ouest du périmètre immédiat,
- la création d'un chemin d'accès au périmètre immédiat.

**Forage de Reuniat**

- la pose d'une clôture grillagée avec portail cadernassé,
- la cimentation de la tête du forage,
- la protection de l'ouvrage par la pose d'un capot cadernassé.

**Forage de Nénez**

- la pose d'une clôture grillagée avec portail cadernassé,
- la protection de l'ouvrage par la pose d'un capot cadernassé,
- la création d'un chemin d'accès au périmètre immédiat.

**Forage de Boissavarn « nouveau » et de l'unité de traitement**

- la mise en place d'une clôture grillagée avec portail cadernassé,
- la déviation du fossé longeant la voie d'accès pour contourner le périmètre immédiat jusqu'en limite de la parcelle n° B 2034 avant rejet dans le ruisseau,
- la protection du forage par la réalisation :
  - d'une dalle béton de propreté de 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage,
  - d'un coffrage muni d'un couvercle amovible cadernassé et scellé sur la dalle de propreté,
- toutes les dispositions devront être prises lors de la réalisation des tranchées de raccordement nécessaires au fonctionnement du forage (électricité, canalisations...) pour éviter qu'elles ne jouent un rôle de drain des eaux pluviales vers le forage,
- la création d'un chemin d'accès au périmètre immédiat.

**5.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

**5.2.1 - Interdictions :**

Sont interdits :

**5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A, B+ et B**

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 5.2.2 « activités soumises à autorisation préalable » et de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ainsi qu'à son traitement et distribution,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

#### **5.2.1.2 - à l'intérieur des zones A et B+**

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 5.2.2.
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

**5.2.1.3 - à l'intérieur de la zone A**

- le pâturage

**5.2.1.4 - à l'intérieur de la zone B**

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

**5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale**

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

**5.2.2.1 – sur l'ensemble des zones A, B+ et B**

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 5.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

**5.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B**

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

### **5.2.3 - Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### **5.2.3.1 – Prescriptions générales**

##### **5.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A, B+ et B**

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 5, alinéa 5.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5, l'alinéa 5.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
  - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

##### **5.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A**

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ↳ soit en boisements forestiers :
  - sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

##### **5.2.3.1.3 – à l'intérieur de la zone B+**

Les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies pâturées de longue durée :
  - sans retournement durant cinq ans. La réfection des parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de l'ensemble de la zone B+. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,

- le pâturage y sera mené de façon à éviter la dégradation du couvert végétal entraînant une mise à nu des parcelles,
  - l'interdiction d'épandage de fertilisants organiques. Seule une fertilisation minérale optimisée y sera autorisée dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - l'interdiction de points d'affouragement et d'abreuvement des animaux.
  - en aucun cas les parcelles situées dans la zone B+ ne devront servir, même temporairement, de lieu de parcage et de stabulation des animaux,
  - la délimitation de la zone B+ par la mise en place d'un bornage, à la charge de la commune de Plomelin.
- ↳ soit en boisements forestiers :
- sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

#### **5.2.3.1.4 - à l'intérieur de la zone B**

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

#### **5.2.3.2 – Prescriptions spécifiques**

##### **5.2.3.2.1 – sur l'ensemble des zones A, B+ et B**

- l'entretien régulier des ruisseaux et fossés présents à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ; l'enherbement des fossés sera maintenu autant que possible,
- le rebouchage des piézomètres dans les règles de l'art, avec cimentation des premiers mètres.

##### **5.2.3.2.2 – sur la zone A du forage de Boissavam**

- le contrôle périodique, tous les cinq ans, de la canalisation d'assainissement traversant la zone A,

##### **5.2.3.2.3 – sur la zone A du captage de Reuniat**

- le maintien sur la parcelle A 2058 de la réserve d'eau étanche.

#### **5.2.4 – Préconisations**

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

##### **5.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A, B et B**

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

##### **5.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A**

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

##### **5.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B**

- la mise en place de cultures intercalaires sur le périmètre B, afin d'éviter les sols nus en hiver.

#### **ARTICLE 6**

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues aux articles L 216-6 et L 216-13 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Plomelin est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat du forage de Boissavarn « nouveau » et des chemins d'accès aux captages de Reuniat, Combren et au forage de Boissavarn « nouveau », dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Reuniat, Combren, des forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn « nouveau » seront clos de façon efficace par la commune de Plomelin.

#### **ARTICLE 9**

A l'exception des prescriptions suivantes mentionnées aux points :

##### **5.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée**

***« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »***  
et

##### **5.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B+ du périmètre de protection rapprochée**

***« Les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies pâturées de longue durée »***

qui devront être mises en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 10**

La mise en place des périmètres de protection des captages de Reuniat, Combren, des forages de Reuniat, Nénez et Boissavarn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

**ARTICLE 11**

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Plomelin dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Plomelin, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Plomelin est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

**ARTICLE 12**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

**ARTICLE 13**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une oxydation pour l'élimination du manganèse et du fer, d'une neutralisation et d'une désinfection.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**ARTICLE 15**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
  - Monsieur le Maire de Plomelin
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- au Conseil Municipal de la commune de Plomelin,
- Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Odet.

A Quimper, le - 6 AVR. 2004

**Le Préfet du Finistère,**

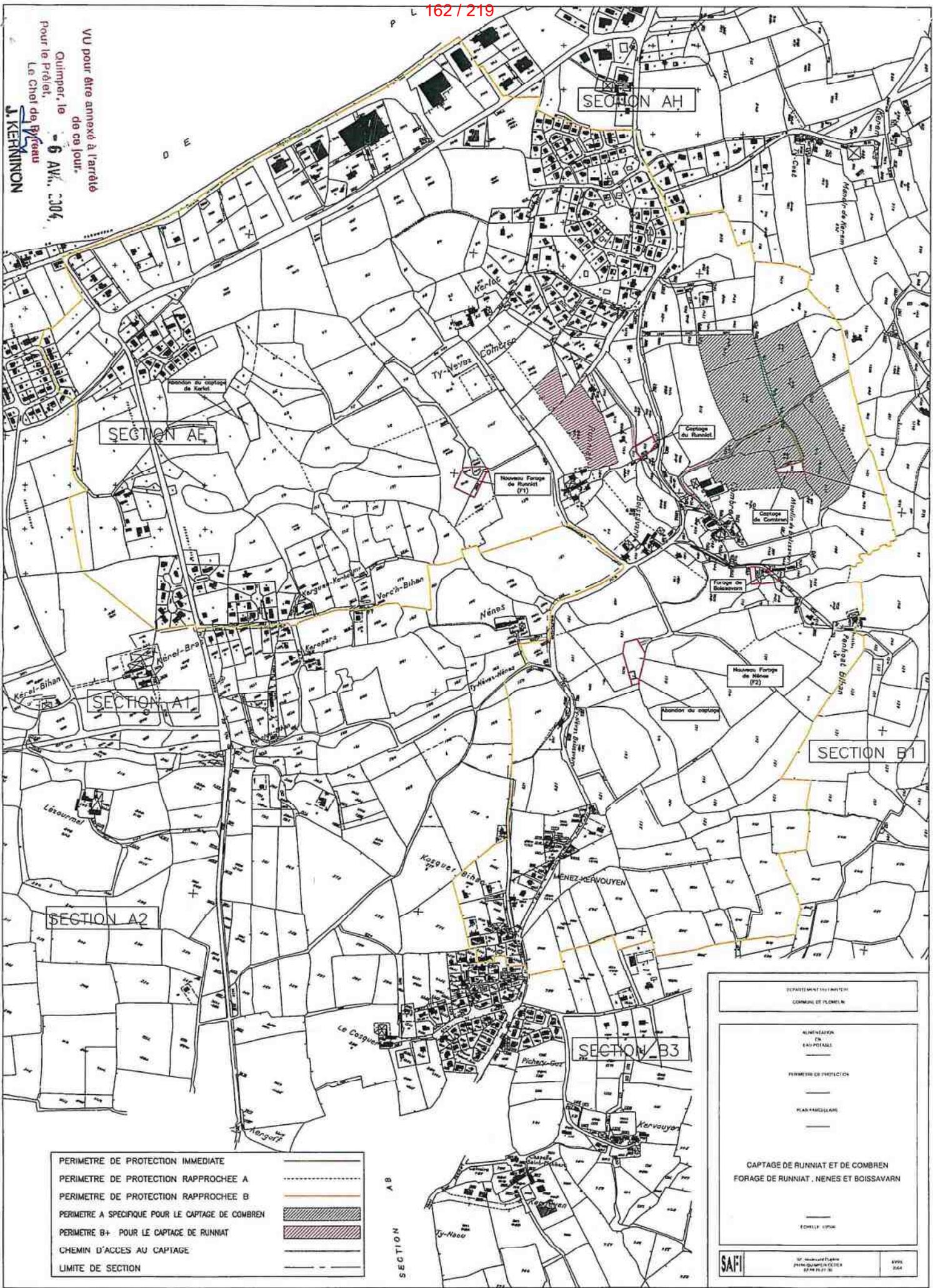
Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général**



**Fabien SUDRY**

VU pour être annexé à l'arrêté  
 Quimper, le 6 AVRIL 2004,  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau  
**J. KERINNON**



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A	
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B	
PERIMETRE A SPECIFIQUE POUR LE CAPTAGE DE COMBREN	
PERIMETRE B+ POUR LE CAPTAGE DE RUNNIAT	
CHEMIN D'ACCES AU CAPTAGE	
LIMITE DE SECTION	

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNE DE PLOMELIN
ALIMENTATION EN EAU POTABLES
PERIMETRE DE PROTECTION
PLAN PAREZ-GLACE
CAPTAGE DE RUNNIAT ET DE COMBREN FORAGE DE RUNNIAT, NENES ET BOISSAVARN
ECHELLE 1:1000

**PJ N° 22 :**

**BILAN DE FERTILISATION ET PLAN DE VALORISATION  
DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE**

---

**BILAN GLOBAL DE FERTILISATION**

Pétitionnaire :	<b>SCEA DE LESCONAN</b>
Adresse	Leskonan
	29700 PLUGUFFAN
Site 1:	Leskonan - Pluguffan
Site 2:	Kerbernard - Pluguffan
Site 3:	Trebe - Plomelin
Site 4:	

Prêteur 1 :	<b>Sébastien PLOUZENEC</b>
Adresse	Les Thuyas Leconan
	29700 PLUGUFFAN

## Descriptif Elevage

Pétitionnaire :	<b>SCEA DE LESCONAN</b>
Adresse	Leskonan
	29700 PLUGUFFAN
Site 1:	Leskonan - Pluguffan
Site 2:	Kerbernard - Pluguffan
Site 3:	Trebe - Plomelin
Site 4:	

## Cheptel de l'exploitation et calcul des déjections

## Porcs

	Effectifs ou production	Type alimentation	Type de déjection	N	Fertilisants produits (unités)		Maîtrisable	
					P2O5	K2O	% lisier	% fumier
Truie, verrat (présent)	430	biphase	lisier	6 149	4 730	3 999	100	0
Truie non productive	40	biphase	lisier	312	174	191	100	0
Porcelet (produit)	12250	biphase	lisier	4 778	2 818	3 798	100	0
Porc charcutier (produit)	5400	biphase	lisier	14 040	7 830	8 586	100	0
Porc charcutier (produit)	5250	biphase	lisier	13 650	7 613	8 348	100	0
Porc charcutier (produit)	1250	biphase	lisier	3 250	1 813	1 988	100	0
<b>Total</b>				<b>42 179</b>	<b>24 977</b>	<b>26 908</b>	<b>100,0%</b>	<b>0,0%</b>
<b>Total porcs</b>				<b>42 179</b>	<b>24 977</b>	<b>26 908</b>		
lisier	LP			42 179	24 977	26 908		
fumier	FP			0	0	0		

Leskonan  
Kerbernard  
Trebe

## Imports / Exports d'éléments fertilisants

Type de produits	Volume	N	P2O5	K2O	mode d'élimination / provenance / destination
Boues de lavage d'air	104	920	0	0	
<b>Total</b>		<b>920</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

## TOTAL PRODUCTION ELEMENTS FERTILISANTS

	N	P	K
Total élevage bovins	0	0	0
Total élevage hors sol	42 179	24 977	26 908
Total apports extérieur	920	0	0
<b>Total</b>	<b>43 098</b>	<b>24 977</b>	<b>26 908</b>

## Assolement et exportation par les récoltes

Cultures	type de récolte	SAU Ha	SPE FU/CO ha	SPE LI/FU Ha	SHDP Ha	Rendement		Exportation par les plantes					
						u	Rdt	Azote		Phosphore		Potassium	
								N/u	N/ha	P/u	P/ha	K/u	K/ha
Blé	Grain + paille	61,25		60,00	0,00	q	73	2,5	183	1,1	80	1,7	124
Orge	Grain + paille	61,25		60,00	0,00	q	65,0	2,1	137	1	65	1,9	124
Maïs grain		153,30		150,80	0,00	q	90	1,5	135	0,7	63	0,5	45
Avoine	Grain + paille	5,00		5,00	0,00	q	55	2,5	138	1,1	61	1,9	105
Colza (grain)		26,00		26,00	0,00	q	38	3,5	133	1,4	53	1	38
					0,00		0	0	0	0	0	0	0
					0,00		0	0	0	0	0	0	0
autre prairie	Fauche	21,69		1,55	0,00	IMS	5	20	90	7,5	34	24	108
					0,00		0	0	0	0	0	0	0
<b>Total hors cultures dérobées</b>		<b>328,49</b>	<b>0,00</b>	<b>303,35</b>	<b>0,00</b>			<b>Total SPE</b>	<b>43783</b>		<b>19956</b>		<b>23320</b>
								<b>Total SDN</b>	<b>43783</b>		<b>19956</b>		<b>23320</b>
								<b>Total SAU</b>	<b>46332</b>		<b>20975</b>		<b>25917</b>

Surface Potentiellement Epanachable : 303,35

Surface Directive Nitrate : 303,35

Pétitionnaire:	<b>SCEA DE LESCONAN</b>
Adresse	Leskonan
	29700 PLUGUFFAN

**BILAN GLOBAL DE FERTILISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU**

SAU	328,49
SDN	303,35

SPE	303,35
SHDP	0,00

APPORT ORGANIQUE Maîtrisable	m3 ou t	Azote	Phosphore	Potassium
	de produit	N	P2O5	K2O
Lisier de porcs	8043	36028	20879	22494
total		36028	20879	22494

Restitutions au pâturage	0	0	0
<b>TOTAL A GERER</b>	36028	20879	22494

APPORTS MINERAUX	Apport total (kg/an)		
	N	P2O5	K2O
désignation			
Engrais minéral	11011	140	
total	11011	140	0

**BILAN DE FERTILISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU**

	Total en kg/an		
	N	P2O5	K2O
Exportation par la SAU de l'exploitation	46332	20975	25917
Apport engrais fertilisants organiques issus d'élevage sur la SAU	36028	20879	22494
Apport engrais fertilisants organiques non issus d'élevage sur la SAU	0	0	0
Apport engrais minéraux sur la SAU	11011	140	0
Balance avant apport d'engrais minéraux / ha de SAU	-31	0	-10
Balance après apport d'engrais minéraux / ha de SAU	2	0	-10
Pression de fertilisation organique totale / ha de SAU	109,7	63,6	68,5
Pression de fertilisation organique + minérale / ha de SAU	143,2	64,0	68,5
Pression de fertilisation organique totale sur la SDN	118,8	68,8	74,2

## Descriptif Elevage

Préteur 1 :	Sébastien PLOUZENNEC
Adresse	Les Thuyas Leconan
	29700 PLUGUFFAN

## Cheptel de l'exploitation et calcul des déjections

## Bovins

	Effectifs	UGB fourrage	Pâturage mois	Fertilisants produits (unités)			Maîtrisable	
				N	P2O5	K2O	% lisier	% fumier
Vache allaitante	65	55,25	9	4420	2535	7345		100
Bovin 0-1 an croissance	35	10,5	6	875	245	1190		100
Bovin 1-2 ans croissance	35	21	9	1488	630	2275		100
Génisse > 2ans	30	21	9	1620	750	2520		100
Bovin 0-1 an croissance	26	7,8	6	650	182	884		100
Bovin 1-2 ans croissance	8	4,8	9	340	144	520		100
Bovin mâle > 2 ans	1	0,8	9	73	34	103		100
			71,0%	9466	4520	14837		0,0%

							UGB	
<b>Total bovins</b>				9466	4520	14837	121,2	
restitutions au pâturage	pât			6718	3283	10609	86,3	71,0%
déjections liquides	LB			0	0	0	0,0	
déjections solides	FB			2748	1237	4228	35,2	29,0%

## TOTAL PRODUCTION ELEMENTS FERTILISANTS

	N	P	K
Total élevage bovins	9466	4520	14837
Total élevage hors sol	0	0	0
Total apports extérieur	0	0	0
	<b>9466</b>	<b>4520</b>	<b>14837</b>

## Assolement et exportation par les récoltes

Cultures	type de récolte	SAU Ha	SPE FU/CO ha	SPE LI/FU Ha	SHDP Ha	Rendement		Exportation par les plantes					
						u	Rdt	Azote		Phosphore		Potassium	
								N/u	N/ha	P/u	P/ha	K/u	K/ha
Blé	Grain + paille	10,25		9,47	0,00	q	72	2,5	180	1,1	79	1,7	122
Orge	Grain + paille	12,62		11,66	0,00	q	65	2,1	137	1	65	1,9	124
Maïs ensilage	Ensilage	20,12		18,58	0,00	tMS	11	12,5	138	5,5	61	12,5	138
					0,00		0	0	0	0	0	0	0
Pâturage-Gram-rapid	Pâturages	41,47		38,30	3,17	tMS	8	30	240	9	72	33	264
Pâturage-Gram-lent	Pâturages	45,67		14,13	31,54	tMS	4	25	100	8,5	34	30	120
Pr fauche Lég+Gram	Fauche	22,84		21,11	0,00	tMS	8	25	200	8	64	25	200
					0,00		0	0	0	0	0	0	0
<b>Total hors cultures dérobées</b>		152,97	0,00	113,25	34,71								
							<b>Total SPE</b>	<b>20678</b>		<b>7221</b>		<b>21183</b>	
							<b>Total SDN</b>	<b>24593</b>		<b>8522</b>		<b>25804</b>	
							<b>Total SAU</b>	<b>25422</b>		<b>8850</b>		<b>26576</b>	

Surface Potentiellement Epanable : 113,25

Surface Directive Nitrate : 147,96

## Production de fourrages grossiers

Produit sur l'exploitation	SAU	t MS	Achat - vente	t MS disponibles
Herbe pâturée	87,1	514		514
Herbe fauchée	22,8	183		183
Maïs ensilage	20,1	221		221
Betterave	0,0	0		0
Autres fourrages pâturés	0,0	0		0
Autres fourrages fauchés	0,0	0		0
	918	0		918

Besoin du troupeau	UGB	t de MS par UGB	Besoin t MS
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	121	6,2	751
Autres herbivores	0	6,2	0
			751
<b>Bilan fourrager</b>		Produit - besoin	167
		Produit / besoin	122%

Chargement au pâturage UGB-JPP/ha par ha pâturé 361

Prêteur 1 :	<b>Sébastien PLOUZENNEC</b>
Adresse	Les Thuyas Leconan
	29700 PLUGUFFAN

### BILAN GLOBAL DE FERTILISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU

SAU	152,97
SDN	147,96

SPE	113,25
SHDP	34,71

APPORT ORGANIQUE Maîtrisable	m3 ou t	Azote	Phosphore	Potassium
	de produit	N	P2O5	K2O
Fumiers porc+bovin	550	2748	1237	4228
Lisier de bovins	0	0	0	0
Lisier de porcs	1578	7070	4097	4414
total		9818	5334	8642

<b>Restitutions au pâturage</b>	6718	3283	10609
<b>TOTAL A GERER</b>	16536	8617	19251

APPORTS MINERAUX	Apport total (kg/an)		
	N	P2O5	K2O
désignation			
Engrais minéral	9500		
total	9500	0	0

### BILAN DE FERTILISATION

	Total en kg/an		
	N	P2O5	K2O
Exportation par la SAU de l'exploitation	25422	8850	26576
Apport engrais fertilisants organiques sur la SAU	16536	8617	19251
Apport engrais minéraux sur la SAU	9500	0	0
Balance avant apport d'engrais minéraux / ha de SAU	-58	-2	-48
Balance après apport d'engrais minéraux / ha de SAU	4	-2	-48
Pression de fertilisation organique / ha de SAU	108,1	56,3	125,8
Pression de fertilisation organique + minérale / ha de SAU	170,2	56,3	125,8
Pression de fertilisation organique sur la SDN	111,8	58,2	130,1

### Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : SCEA DE LESCONAN Pluguffan

#### 1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maîtrisé
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
<b>Total</b>	0	0,0	0		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

UGB pât

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Truie, verrat (présent)	430	biphase	lisier	14,30	6149	6149	11,00	4730	4730	100%
Truie non productive	40	biphase	lisier	7,80	312	312	4,35	174	174	100%
Porcelet (produit)	12250	biphase	lisier	0,39	4778	4778	0,23	2818	2818	100%
Porc charcutier (produit)	11900	biphase	lisier	2,60	30940	30940	1,45	17255	17255	100%
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
					<b>42179</b>	<b>42179</b>		<b>24977</b>	<b>24977</b>	
<b>Total de l'élevage</b>					<b>42179</b>	<b>42179</b>		<b>24977</b>	<b>24977</b>	
dont herbivores au pâturage					0			0		
dont volailles sur parcours					0			0		

#### 2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	42179		-6151	36028	24977		-4098	20879	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
<b>Total</b>	<b>42179</b>	<b>0</b>	<b>-6151</b>	<b>36028</b>	<b>24977</b>	<b>0</b>	<b>-4098</b>	<b>20879</b>	

#### 3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
		0	0		0			0
Lisier porc	Li.por	36028	36028		36028	3,5	10294	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		<b>36028</b>	<b>36028</b>		<b>36028</b>			

(\* estimation)

#### 4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	304,0	297,0	7,0
Prairies non pâturées	22,0	0,0	22,0
Prairies pâturées			0,0
Autres			0,0
<b>Total</b>	<b>326,0</b>	<b>297,0</b>	<b>29,0</b>

Parcours (plein air) (ha) 0,0

Surface recevant des déjections

SRD 297,0

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>par ha</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>par ha</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

## 5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha		
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	t/ha	N/ha	Li.por t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha		Azote N/ha total	efficace
1	Blé		maïs	enfoui		59,6				29	100							100	60	80		140
1	Orge		maïs	enfoui		59,6				26	92							92	55	60		115
1	Avoine		maïs	enfoui		4,9												0	50			50
1	Colza (grain)		maïs	enfoui		26,4				29	100							100	65	60		125
1	Mais grain		céréale	export	Cipan	146,5				43	150							150	105			105
2	Blé		maïs	enfoui		1,4												0	150			150
2	Orge		maïs	enfoui		1,4												0	130			130
2	Avoine		maïs	enfoui		0,1												0	60			60
2	Colza (grain)		maïs	enfoui		0,6												0	150			150
2	Mais grain		céréale	export	Cipan	3,5												0	100	40		100
5	Pr fauche tardive					22,0												0				0
						Epandu	326,0	0,0	0	36028	0	0	0	0	0	0	0	11011	140	140	34958	
						N disponible	0		0	36028	0	0	0	0	0	0	0	dont hors SRD	140			
						Surfaces épandues	0,0		292,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					

\* SCH = système de cultures homogène

\* ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

## 5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés			Exportation par les récoltes						Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha		Dose prévue N eff/ha	
	Cultures Fourrages	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N		P2O5		K2O		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total		de	à		
				par U	par ha	par U	par ha	par U	par ha														
1	Blé	73,0 q	export	2,5	183	1,1	80	1,7	124	3,0	219	66	15	0	-10	30	-30	71	148	128	168	140	
1	Orge	65,0 q	export	2,1	137	1,0	65	1,9	124	2,5	163	41	9	0	-10	30	-30	40	122	102	142	115	
1	Avoine	55,0 q	export	2,5	138	1,1	61	1,9	105	2,2	121	66	15	0	-10	30	-30	71	50	30	70	50	
1	Colza (grain)	38,0 q	enfoui	3,5	133	1,4	53	1,0	38	6,5	247	96	22	0	-10	30	-30	108	139	119	159	125	
1	Mais grain	90,0 q	enfoui	1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	92	21	0	20	10	-30	112	95	75	115	105	
2	Blé	73,0 q	export	2,5	183	1,1	80	1,7	124	3,0	219	66	0	0	-10	30	-30	56	163	143	183	150	
2	Orge	65,0 q	export	2,1	137	1,0	65	1,9	124	2,5	163	41	0	0	-10	30	-30	31	131	111	151	130	
2	Avoine	55,0 q	export	2,5	138	1,1	61	1,9	105	2,2	121	66	0	0	-10	30	-30	56	65	45	85	60	
2	Colza (grain)	38,0 q	enfoui	3,5	133	1,4	53	1,0	38	6,5	247	96	0	0	-10	30	-30	86	161	141	181	150	
2	Mais grain	90,0 q	enfoui	1,5	135	0,7	63	0,5	45	2,3	207	92	0	0	20	10	-30	92	115	95	135	100	
5	Pr fauche tardive	4,5 tMS	fauche	0,0	15,0	68	6,0	27	20,0	90	15,0	68	60	0	0	0	0	60	11	0	31	0	
				Total sur SAU		45473	20646	25382												35098			

Lame drainante &gt; 400 mm

PVEF 2017-v1.0

## Synthèse et bilans du projet agricole sur l'exploitation

SCEA DE LESCONAN

Pluguffan

### 6 ) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	127,0
Colza (oléagineux)	27,0
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	150,0
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	22,0
Prairies pâturées	
<b>Total</b>	<b>326,0</b>

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

### 7 ) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	t MS	Achat - vente	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	99		99
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>99</b>

Besoin du troupeau	UGB	t de MS par UGB	Besoin t MS
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
			0

<b>Bilan fourrager</b>	<b>Produit - besoin</b>	<b>99</b>
------------------------	-------------------------	-----------

Produit / besoin

### 8 ) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	36028	111	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	11011	34	
<b>N total (kg)</b>	<b>47039</b>	<b>144</b>	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	0

### 9 ) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	36028	79%
Exportations	45473	

### 9 ) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	47039	144,3	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	36028	110,5	
dont fertilisation minérale	11011	33,8	
Exportation par les récoltes	45473	139,5	
Solde BGA (apport-export)	1566	4,8	
Solde BGA hors légumineuses *	1566	4,8	50

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
<b>Total des soldes négatifs</b>	<b>0 kg N</b>

### 10 ) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	21019	64,5	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	20879	64,0	
Fertilisation minérale	140	0,4	
Exportation par les récoltes	20646	63,3	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	373	1,1	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
20879	70,3	80

Apport/Export  
102%

### 11 ) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K <sub>2</sub> O par les épandages organiques	22494	69
Exportations par les cultures	25382	78

Informations complémentaires :

## Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

SCEA DE LESCONAN

Pluguffan

### Caractéristiques de l'exploitation

#### Types et importance des cheptels

Herbivores		vaches laitières
Porcins	430	truies
Volailles		m <sup>2</sup>

#### Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux	42179
----------------------	-------

#### Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	919	boues lavage air
cédé	7070	MAD
éliminé	0	
transféré	0	

#### Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Lisier porc	36028

#### Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	326
Surfaces épandables	297
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	297

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	277
Colza, pois...	27
Culture fourragères	0
Prairies	22
Légumes, autres	0

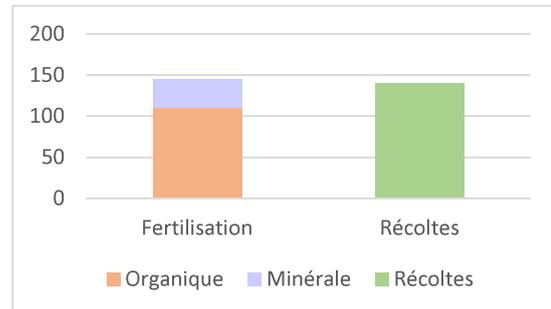
### Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 36028 kg

soit une pression de 111 kg N par ha de SAU  
(plafond directive nitrate : 170 )

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	11011 kg	34 kg/ha
Fertilisants organiques	36028 kg	111 kg/ha
Total des apports	47039 kg	144 kg/ha



#### Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	45473 kg	139 kg/ha
------------------------	----------	-----------

#### Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

**Solde BGA** 1566 kg 5 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50 )

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

### Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>

Engrais minéraux	140 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	20879 kg	64 kg/ha
Total des apports	21019 kg	64 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 20879 kg  
soit 70 kg/ha

#### Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	20646 kg	63 kg/ha
------------------------	----------	----------

#### Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

**Solde BGP** 373 kg 1 kg/ha

La balance globale en phosphore sera proche de l'équilibre

**PJ N° 23 :**

**VERIFICATION DE LA NON DEGRADATION DES  
PRESSIONS EN AZOTE ET PHOSPHORE SUR LE PLAN  
D'EPANDAGE**

---

## VERIFICATION DE LA NON-DEGRADATION DES PRESSIONS AZOTE ET PHOSPHORE SUR LE PLAN D'EPANDAGE

	SITUATION AUTORISEE SCEA DE LESCONAN SITE DE LESCONAN	production		exportation vers MAD		importation		à gérer sur plan d'épandage		surface		pression	
		N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	SAU	SRD	N/ha de SAU	P/ha de SRD
S I T U A T I O N  A U T O R I S E	SCEA DE LESCONAN (site de Leskonan)												
	Eléments fertilisants produits par les porcs	17 403	10 449	12 501	7 506	0	0	4 902	2 943				
	Eléments fertilisants produits par les bovins	5 203	2 550	0	0	0	0	5 203	2 550				
	TOTAL SCEA DE LESCONAN							10 105	5 493	64,59	59,9	156,4	91,7
	PRETEURS DE TERRE												
	Ronan PLOUZENNEC	1 041	507	0	0	1 642	986	2 683	1 493	16,22	14,55	165,4	102,6
	Georges LE FAOU	1 531	746	0	0	1 213	728	2 744	1 474	15,17	16,25	180,9	90,7
	Marie Pierre GUILLAMOT	0	0	0	0	2 697	1 619	2 697	1 619	19,58	16,12	137,7	100,5
	Michel MARC	2 421	1 179	0	0	796	478	3 217	1 657	20,25	19	158,9	87,2
	Yves LARVOL	2 361	1 150	0	0	3 195	1 918	5 556	3 068	34,38	32,98	161,6	93,0
	Christian RIVIERE	0	0	0	0	1 644	987	1 644	987	11,82	11,16	139,1	88,4
	GAEC BRO GLAZIK	1 936	941	0	0	1 314	789	3 250	1 730	20,28	19,24	160,3	89,9
	GLOBAL PLAN D'EPANDAGE	31 896	17 521					31 896	17 521	202,3	189,2	157,7	92,6
	SITUATION AUTORISEE SCEA DE LESCONAN SITE DE KERBERNARD	production		exportation vers MAD		importation		à gérer sur plan d'épandage		surface		pression	
		N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	SAU	SRD	N/ha de SAU	P/ha de SRD
	SCEA DE LESCONAN (site de Kerbernard)												
	Eléments fertilisants produits par les porcs	9 390	5 614	7 388	4 417	0	0	2 002	1 197				
	Eléments fertilisants produits par les bovins	7 022	3 419	0	0	0	0	7 022	3 419				
	TOTAL SCEA DE LESCONAN	16 412	9 033	7 388	4 417	0	0	9 024	4 616	58,58	54,6	154,0	84,5
	PRETEURS DE TERRE												
	Alain CONAN	0	0	0	0	1 156	691	1 156	691	8,98	7,7	128,7	89,8
	Hervé JOLIVET	4 216	2 044	0	0	2 444	1 461	6 660	3 505	48,63	41,08	137,0	85,3
	Roland LE GOUILL	0	0	0	0	2 339	1 398	2 339	1 398	16,28	15,58	143,7	89,8
	Raymond POTIN	3 937	1 917	0	0	1 449	866	5 386	2 783	38,37	32,81	140,4	84,8
	GLOBAL PLAN D'EPANDAGE	40 977	22 027					24 565	12 994	170,8	151,8	143,8	85,6
	SITUATION AUTORISEE SCEA DE LESCONAN SITE DE TREBE	production		exportation vers MAD		importation		à gérer sur plan d'épandage		surface		pression	
		N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	SAU	SRD	N/ha de SAU	P/ha de SRD
	SCEA DE LESCONAN (site de Trébé)												
	Eléments fertilisants produits par les porcs	5 392	3 607	4 307	2 575	0	0	1 085	1 032				
	Eléments fertilisants produits par les bovins	0	0	0	0	0	0	0	0				
	TOTAL SCEA DE LESCONAN							1 085	1 032	7,5	7,3	144,6	141,4
	PRETEURS DE TERRE												
	GAEC DES VIRE COURT	10 135	4 950	0	0	2 415	1 444	12 550	6 394	115	108,39	109,1	59,0
	Marie Pierre GUILLAMOT	0	0	0	0	1 892	1 131	1 892	1 131	23	21,81	82,3	51,9
	GLOBAL PLAN D'EPANDAGE	15 527	8 557					15 527	8 557	145,5	137,5	106,7	62,2
	CONSOLIDATION ENSEMBLE DES SITUATIONS AUTORISEES	production		exportation vers MAD		importation		à gérer sur plan d'épandage		surface		pression	
		N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	SAU	SRD	N/ha de SAU	P/ha de SRD
	SCEA DE LESCONAN (tous sites confondus)												
	Eléments fertilisants produits par les porcs	32 185	19 670	24 196	14 498	0	0	7 989	5 172				
	Eléments fertilisants produits par les bovins	12 225	9 576	0	0	0	0	12 225	9 576				
	TOTAL SCEA DE LESCONAN	44 410	29 246					20 214	14 748	130,67	121,8	154,7	121,0
	PRETEURS DE TERRE	27 578	13 433	0	0	24 196	14 498	51 774	27 931	387,96	356,67	133,5	78,3
	GLOBAL PLAN D'EPANDAGE	71 988	42 679					71 988	42 679	518,6	478,5	138,8	89,2
SITUATION APRES PROJET	SITUATION APRES PROJET	production		exportation MAD		importation		A gérer sur plan d'épandage		surface		pression	
		N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	SAU	SRD	N/ha de SAU	P/ha de SRD
	SCEA DE LESCONAN (tous sites confondus)												
	Eléments fertilisants produits par les porcs	43 098	24 977	7 070	4 097	0	0	36 028	20 879				
	Eléments fertilisants produits par les bovins	0	0	0	0	0	0	0	0				
	TOTAL SCEA DE LESCONAN	43 098	24 977					36 028	20 879	328,49	303,4	109,7	68,8
	PRETEURS DE TERRE : SEBASTIEN PLOUZENNEC	9 466	4 520	0	0	7 070	4 097	16 536	8 617	152,97	147,96	108,1	58,2
	GLOBAL PLAN D'EPANDAGE	52 564	29 497					52 564	29 497	481,5	451,3	109,2	65,4

**PJ N° 24 :**

**DECLARATION D'EXISTENCE DU FORAGE**

---

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'EXISTENCE  
D'UN PRELEVEMENT D'EAU**  
DANS UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement)

**DECLARANT – USAGER DU PRELEVEMENT**

Nom : [ _____ ]	Prénom : [ _____ ]
Pour les entreprises et les exploitations agricoles: Raison sociale : [ SCEA DE LESCONAN ]	
N° SIRET : [ 3 ] [ 5 ] [ 2 ] [ 4 ] [ 9 ] [ 2 ] [ 6 ] [ 0 ] [ 7 ] [ 0 ] [ 0 ] [ 0 ] [ 1 ] [ 0 ]	N° EDE: (exploitants agricoles) [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
Adresse : [ Hent Leskonan ]	
Code postal : [ 2 ] [ 9 ] [ 7 ] [ 0 ] [ 0 ]	Commune : [ PLUGUFFAN ]
Tél : Fixe [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]	Télécopie : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
Portable [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]	

**NATURE DE L'INSTALLATION CLASSEE** (mettre une croix dans la case ou les cases concernées)

Régime : Autorisation  Enregistrement  Déclaration

Type d'installation : Industrie agro-alimentaire  Pisciculture  Autre : ..... (préciser)

Elevage  : Bovin  Porcin  Avicole  Autre espèce : ..... (préciser)

Dernier acte administratif valide : AP n° 281/05 AE du 3/08/2005

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE PRELEVEMENT**

Année de réalisation : [ 1 ] [ 9 ] [ 9 ] [ 3 ]

Entreprise ayant réalisé l'ouvrage (nom et adresse) :

Localisation :

Commune d'implantation : [ PLUGUFFAN ]

Lieu-dit : [ \_\_\_\_\_ ]

Section cadastrale : [ B ] Parcelle : [ 400 ]

Coordonnées Lambert 93 X : 166591 Y : 6788635

**Caractéristiques de l'ouvrage:**Type : Forage  Puits  Autre (précisez) Profondeur : [ 105 ] m Cimentation de la tête : oui  non **Prélèvement d'eau**

Prélèvement horaire : [ ]m3/h Prélèvement journalier : [ ]m3/jour

Prélèvement annuel : [ 9000 ]m3/an

**Installation de pompage**Installation fixe : oui  non  Moteur électrique : oui  non Sonde de niveau : oui  non  Clapet anti-retour : oui  non 

Débit nominal de la pompe : [ 3 ]m3/h

**Comptage :**Compteur volumétrique: oui  non  N° de compteur : [ ]

Autre type de compteur Préciser : [ ]

**Connexion au réseau**Connexion au réseau : oui  non  avec disconnecteur : oui  non **Usages de l'eau :**

- Besoins familiaux avec usage alimentaire  Artisanat/industrie avec usage alimentaire
- Besoins familiaux sans usage alimentaire  Artisanat/industrie sans usage alimentaire
- Géothermie avec prélèvement d'eau  Usage agricole - Irrigation
- Usage agricole - Elevage. Préciser : Alimentation des porcs
- Autre avec usage alimentaire. Préciser : .....
- Autre sans usage alimentaire. Préciser : .....

**Attention : pour l'usage alimentaire (mise à disposition de salarié, fabrication de produits alimentaires...), le prélèvement est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Se renseigner auprès de l'Agence Régionale de Santé.**

Fait à ..... PLUGUFFAN ..... , le ..... 01/09/2024 .....

Signature du déclarant,  
(nom et qualité, cachet de l'entreprise le cas échéant)


Client : LESCONAN PATRICK

Site de prélèvement :

Référence :

Date de réception : 16/12/2024 - Site de Quimper

COOPERATIVE EVEL UP - H. TANNE

ZAE DE ST ELOI NORD

38 RUE DU STIFF

29800 PLOUEDERN

Date et heure du prélèvement : 16/12/2024 à 14:00

Point de prélèvement : *Pluguffan*

Préleveur : CLIENT - .

Nature de l'échantillon : *Eau de forage*

Traitement de l'eau :

Usage de l'eau : *Elevage*Ech 1 : N.T 037544 - *Leskonan - EB Forage*

Date de début d'analyse : 17/12/2024

Paramètre	Site	Méthode	Norme	Résultat	Unité	Référence (R) + Limite (L) Qualité	LQ
<b>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES</b>							
<input type="checkbox"/> pH	Q	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	7.5	unité pH	>6.5 ET <9(R)	-
Température de mesure du pH	Q	Méthode à la sonde	Méthode interne	18.2	°C		-
Température de mesure de la conductivité	Q	Méthode à la sonde	Méthode interne	18.2	°C		-
<input type="checkbox"/> Conductivité corrigée (par calcul) à 25 °C	Q	Méthode à la sonde	NF EN 27888	306	µS/cm	>200 ET <1100(R)	10
<input type="checkbox"/> Carbone Organique Total	Q	Oxyd. chimique/IR (Fraction non purgeable)	NF EN 1484	0.54	mg/l C	< 2(R)	0.3
<input type="checkbox"/> Azote Ammoniacal (en NH4)	Q	Colorimétrie automatisée	NF ISO 15923-1	<0.01	mg/l NH4	< 0.1(R)	0.01
<input type="checkbox"/> Nitrates (en NO3)	Q	Colorimétrie automatisée	NF ISO 15923-1	12	mg/l NO3	<50(L)	0.5
<input type="checkbox"/> Nitrites (en NO2)	Q	Colorimétrie automatisée	NF ISO 15923-1	<0.01	mg/l NO2	<0.5(L)	0.01

Référence et limite de qualité issues : code de la santé publique

## Copie à :

LESCONAN PATRICK

Sites de Labocéa : B : Brest-Plouzané - C : Combourg - F : Fougères - P : Ploufragan - Q : Quimper

AJND : Ajout non demandé.

Seuls les prestations identifiées par  sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Dans le cas où les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été réceptionné. Pour rappel, pour assurer la bonne conservation de l'échantillon, l'acheminement au laboratoire doit être réalisé en condition réfrigérée à (5+/-3°C).

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à analyse, et le cas échéant au prélèvement si effectué par Labocéa. Si le prélèvement n'est pas réalisé par le laboratoire, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Le laboratoire est responsable de toutes les informations fournies dans le rapport sauf celles fournies par le client (identifiées *en italique*) qui peuvent affecter la validité des résultats.

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ), (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - \* = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 2 colonies - 0 = non détecté - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande).

La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si toutes les analyses sont couvertes par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères).

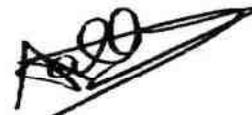
## Validation scientifique par :

DALBIES AUDE Responsable Technique

## Validation administrative le : 18/12/2024 par :

Aude DALBIES

Responsable Technique



Labocéa

22, avenue Plage des Gueux - CS 13031 - 29334 QUIMPER CEDEX- Tél : 02 96 69 02 10 - Fax 02 98 10 28 60.

TVA : FR 07130002082 - N° SIRET : 13000208200019 - Code APE : 7120B - N° d'organisme formateur : 53220854922

contact@laboce.fr - site internet : laboce.fr

Client : LESCONAN PATRICK

Site de prélèvement :

Référence :

Date de réception : 16/12/2024 - Site de Quimper

COOPERATIVE EVEL UP-AE (F) PLOUEDERN

ZAE ST ELOI NORD

38 RUE DU STIFF

29800 PLOUEDERN

Point de prélèvement : *Lesconan Pluguffan*

Date et heure du prélèvement : 16/12/2024 à 14:00

Préleveur : CLIENT -

Nature de l'échantillon : *Eau de forage*

Traitement de l'eau :

Usage de l'eau : *Elevage***Réerves:**

Flaconnage : Flacon avec thiosulfate

Ech 1 : N.T 037543 - *Lesconan - Eau de forage*

Date de début d'analyse : 16/12/2024

Paramètre	Site	Méthode	Norme	Résultat	Unité	Référence (R) + Limite (L) Qualité	LQ
<b>ANALYSES BACTERIOLOGIQUES</b>							
<input type="checkbox"/> Bactéries Coliformes à 36°C	Q	Filtration	NF EN ISO 9308-1 sept 2000	0	ufc/100ml	0(R)	3
<input type="checkbox"/> Entérocoques intestinaux	Q	Filtration	NF EN ISO 7899-2	0	ufc/100ml	0(L)	3
<input type="checkbox"/> Escherichia coli	Q	Filtration	NF EN ISO 9308-1 Sept 2000	0	ufc/100ml	0(L)	3

Référence et limite de qualité issues : code de la santé publique

**Commentaire :**

Analyses bactériologiques: Qualité satisfaisante au point d'usage pour les analyses effectuées.

**Copie à :**

LESCONAN PATRICK

Sites de Labocéa : B : Brest-Plouzané - C : Combourg - F : Fougères - P : Ploufragan - Q : Quimper

A/JND : Ajeut non demandé

Seuls les prestations identifiées par  sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Dans le cas où les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été réceptionné. Pour rappel, pour assurer la bonne conservation de l'échantillon, l'acheminement au laboratoire doit être réalisé en condition réfrigérée à (5±3°C).

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à analyse, et le cas échéant au prélèvement si effectué par Labocéa. Si le prélèvement n'est pas réalisé par le laboratoire, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Le laboratoire est responsable de toutes les informations fournies dans le rapport sauf celles fournies par le client (identifiées en italique) qui peuvent affecter la validité des résultats.

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Résultats précédés du signe &lt; correspondant aux limites de quantification (LQ). (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - \* = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 2 colonies - 0 = non détecté - PNO = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande).

La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si toutes les analyses sont couvertes par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères).

**Validation scientifique par :**

CLOAREC HELENE Technicien microbiologiste

**Validation administrative le : 19/12/2024 par :**

Hélène CLOAREC

Technicien microbiologiste



Labocéa

22, avenue Plage des Gueux - CS 13031 - 29334 QUIMPER CEDEX- Tél : 02 96 69 02 10 - Fax 02 98 10 28 60

TVA : FR 07130002082 - N° SIRET : 13000208200019 - Code APE : 7120B - N° d'organisme formateur : 53220854922

contact@laboce.fr - site internet : laboce.fr

**PJ N° 25 :**

**JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT**

---

L'article L512-7-2 du code de l'environnement précise que :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie :

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

A ce titre voici les critères d'appréciation du projet justifiant le non-basculément de l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de la procédure d'autorisation environnementales, au regard des :

## 1 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

Critères	Application au projet de la SCEA DE LESCONAN	Nécessité de basculement
a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet	Passage à 430 reproducteurs porcins soit largement moins que le seuil de 750 places de reproducteurs soumis à autorisation et à 1860 places d'engraissement pour un seuil à 2 000 places d'engraissement.	Non
b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés	Plusieurs élevages sont présents sur les communes concernées par le rayon de 1 km de l'installation classée (Pluguffan, Plonéis, et Quimper). Une seule exploitation est recensée dans le rayon d'1km autour du site de Leskonan : il s'agit d'un élevage de vaches laitières soumis à déclaration. Le site Géorisques ( <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/</a> ) recense aujourd'hui 2 élevages en enregistrement et 1 en autorisation sur la commune de Pluguffan et 3 en enregistrement et 4 en autorisation sur la commune de Plonéis. Parmi ces derniers, outre l'élevage de la SCEA, il n'existe pas d'élevage en enregistrement ou en autorisation dans le rayon de 1 km autour de Leskonan. Sur les deux communes précitées, le site de la préfecture du Finistère ( <a href="https://www.finistere.gouv.fr">https://www.finistere.gouv.fr</a> ) ne recense aucun projet d'élevage faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure en	Non

<sup>1</sup> Modifié par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Critères	Application au projet de la SCEA DE LESCONAN	Nécessité de basculement
	consultation publique (depuis septembre 2020) ou en enquête publique (depuis mai 2017) sur les deux communes précitées.	
c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité	La seule ressource naturelle qui pourrait être impactée par le projet est l'eau. La consommation sera accrue d'environ 9 % sur le site de Leskonan. Toutefois, cette augmentation reste limitée par rapport au prélèvement actuel et le niveau de pompage restera inférieure au seuil de déclaration. De plus, aux vues de l'éloignement du forage avec la zone humide, l'impact sur celle-ci et le cours d'eau aval est insignifiant.	Non
d) à la production de déchets	Les déchets générés par l'exploitation demeureront de même nature et leur quantité évoluera peu.	Non
e) à la pollution et aux nuisances	Avec le respect des prescriptions réglementaires (voir PJ n°6) sur le site de Leskonan et au niveau du plan d'épandage, le risque de pollution au sein de la SCEA demeure faible et maîtrisé. Les projets se trouvant à plus de 100 m de tiers, les nuisances ne seront pas accrues.	Non
f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques	Comme indiqué précédemment, le respect de la réglementation garantit la maîtrise du risque d'accident. De plus, par son activité, le projet ne peut pas entraîner de catastrophes majeures.	Non
g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).	Le forage de l'élevage a été réalisé dans les règles de l'art afin d'écartier toute possibilité de contamination de la nappe d'eau. Il est situé en amont de l'élevage à plus de 35 mètres des bâtiments existants et en projet. Le projet n'aura pas d'impact notable sur la qualité de l'air (voir détail en PJ n°6). L'épandage des effluents liquides est réalisé à l'aide de tonnes équipées de rampes pendillards ou d'enfouisseurs. Ces techniques permettent de réduire le temps et la surface de contact entre l'air et les effluents. Elle limite ainsi la volatilisation de l'ammoniac dans l'air et donc les odeurs.	Non

## 2 LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

Critères	Application au projet de la SCEA DE LESCONAN	Nécessité de basculement
a) l'utilisation existante et approuvée des terres	Les projets sont conformes au PLUi (PJ n°4). Ils sont construits sur un site existant et ne nécessitent pas de demande d'autorisation de défrichement. Les surfaces utilisées pour les constructions sont déjà réservées à la zone d'élevage. Il n'est pas prévu d'arasement de talus.	Non
b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol	<p>Les mesures mises en place tant au niveau du forage que de l'élevage garantissent l'absence de transfert d'effluents vers la ressource.</p> <p>Le site de Leskonan n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans les périmètres de protection des captages de Runniat et de Combren sur la commune du Plomelin.</p> <p>Toutes les parcelles situées en périmètre de protection rapproché A ont été jugées inaptées à l'épandage. Les prescriptions des arrêtés d'autorisation des captages sont respectées (chapitre 3.8 de la PJ n°6)</p>	Non
<p>c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones humides, rives, estuaires</li> <li>- zones côtières et environnement marin</li> <li>- zones de montagnes et de forêts</li> <li>- réserves et parcs naturels</li> <li>- zones répertoriées ou protégées par la législation nationale;</li> </ul>	<p>Une zone humide est située à 400 m du forage. Du fait de l'éloignement, celui-ci n'a pas d'impact sur la pérennité de la zone humide.</p> <p>Les différentes zones humides, rives de cours d'eau sont pris en compte dans la définition du plan d'épandage et de ses zones d'exclusion (voir PJ n°21).</p> <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Le site d'élevage ne se situe ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, ni dans une zone Natura 2000. Les bâtiments de l'élevage se situent à plus de 8 km de la zone Natura 2000 (ZPS) « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odé ». Les projets de construction n'auront donc pas d'incidence directe sur</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

Critères	Application au projet de la SCEA DE LESCONAN	Nécessité de basculement
<p>zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE</p> <p>- zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet</p>	<p>ces zones sensibles. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone Natura 2000. La parcelle la plus proche se situe à 1,3 km de cette zone Natura 2000.</p> <p>L'élevage n'est pas inscrit dans une telle zone.</p>	Non
<p>- zones à forte densité de population</p>	Leskonan est situé en zone rurale.	Non
<p>- paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.</p>	Aucun site classé n'est situé dans un rayon de 500 mètres autour du projet	Non

### 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport :

Critères	Application au projet de la SCEA DE LESCONAN	Nécessité de basculement
a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);	<p>Le projet est réalisé en zone rurale sur une surface déjà dédiée à l'élevage. Aucun aménagement aux prescriptions générales n'est demandé notamment en matière de distance par rapport aux tiers.</p> <p>Par nature, l'épandage des effluents est réalisé dans des communes rurales dans des zones à populations peu denses.</p>	Non
b) la nature de l'impact	L'impact potentiel est celui d'un élevage de porcs classique. Sa nature n'est donc pas exceptionnelle.	Non

c) la nature transfrontalière de l'impact	Non concerné	Non
d) l'intensité et la complexité de l'impact	La remarque est la même que pour la nature de l'impact, son intensité, sa complexité, sa probabilité ainsi que le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact sont semblables à ceux d'un élevage classique classé en enregistrement en porcs.	Non
e) la probabilité de l'impact		Non
f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact		Non
g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés	Au vu des éléments recensés au paragraphe 1 b), il apparaît que le cumul de l'impact des projets est faible en raison, notamment, du peu d'élevage dans le territoire mais également en raison du dimensionnement adapté des plans d'épandage existants ou projetés qui permet une fertilisation équilibrée. De plus, au sein du quartier de Leskonan et dans le rayon d'1km autour du site, il n'y a aucun projet recensé.	Non
h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace	Idem au point b, d, e et f. : fonctionnement classique d'un élevage classé en enregistrement.	Non

**PJ N° 26 :**

**ATTESTATION SDIS**

---

# FICHE DE VISITE - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

188 / 219

## I - TYPE ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type d'établissement  ERP de type   Bâtiment industriel  Habitation individuelle  Habitation collective  Lotissement  
 I.G.H  Zone Activités Economiques :  Artisanale  Commerciale  Industrielle  Autre type :   
 Exploitation agricole à usage :  Elevage  Culture  Serre / Pépinière  Autre   
Etablissement classé I.C.P.E  NON  OUI soumis aux rubriques :  -  -  -   
Cogénération  OUI  NON Méthanisation  OUI  NON

## II - DONNEES ADMINISTRATIVES

Secteur  NORD  SUD Référent prévision Adc Eric FOURRIER N° Prévarisc 54053 Date contact 05/10/2024  
Commune PLOGUFFAN Compagnie CIS QUIMPER C.I.S rattachement QUIMPER  
Adresse du site HENT LESKONAN SITE 1 Dénomination SCEA DE LESKONAN  
Nom Exploitant PLOUZENNEC GEROME Téléphone 06.07.64.54.68 Mail scea-de-leskonan29@orange.fr  
Suivi dossier :  Bureau PEI  Bureau AGR  Service ERP/IGH Prescription émise par : ADC CHORLAY FRANCK

## III - PRESCRIPTION DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être assurée :  conformément à la réglementation des I.C.P.E  conformément au R.D.D.E.C.I  
Par un ou plusieurs Point(s) d'Eau Incendie sous pression, garantissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heure(s) ou par un ou plusieurs point(s) d'aspiration aménagé(s), totalisant un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Le Point d'Eau Incendie le plus proche doit se trouver à moins de mètres :

de l'entrée principale du bâtiment  de l'entrée principale de la parcelle  du bâtiment le plus éloigné  de chaque entrée de cellule  
 du point le plus éloigné du bâtiment  de la cage d'escalier la plus éloignée  de l'habitation la plus éloignée

Les Points d'Eau Incendie secondaires doivent se trouver à moins de mètres :

de l'entrée principale du bâtiment  de l'entrée principale de la parcelle  du bâtiment le plus éloigné  de chaque entrée de cellule  
 du point le plus éloigné du bâtiment  de la cage d'escalier la plus éloignée  de l'habitation la plus éloignée

La distance maximale entre chaque Point d'Eau Incendie du dispositif hydraulique, doit être de : mètres.  Sans objet

## IV - ANALYSE DES P.E.I DU SITE

Aucun P.E.I référencé sur le S.I.G  P.E.I référencé(s) sur le S.I.G :  
 Hydrant(s) fournissant un débit de  m<sup>3</sup>/h, à moins de  mètres. Numéro(s) hydrant(s) :   
 Réserve(s) d'Eau Incendie totalisant un volume d'eau de  m<sup>3</sup>, à moins de  mètres. Numéro(s) R.E.I :   
 Point(s) d'Eau Naturel(s) ou Artificiel(s) totalisant  m<sup>3</sup> d'eau, à moins de  mètres. Numéro(s) PENA :   
 Aucun P.E.I signalé par le responsable  P.E.I signalé(s) par le responsable :  
 Réserve d'eau (fosse, silo etc...) d'une capacité d'environ  m<sup>3</sup>.  
 Surface(s) d'eau (lagune, mare etc...) d'une capacité d'environ  m<sup>3</sup>.  Cours d'eau (rivière, ruisseau etc..)

### INFO COMPLEMENTAIRE

Le P.I (29216-0095) de 60 m<sup>3</sup>/h à plus de 200 mètres. Une REI de 120 m<sup>3</sup> est nécessaire car la mesure dérogatoire initialement évoquée ne s'applique plus aux installation classé ICPE depuis ce mois-ci

## CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES P.E.I DU SITE

- La DECI de l'établissement est assurée.  
 Les besoins en eau sont présents sur le site, mais des aménagements devront peut-être être réalisés. Une visite de validation est nécessaire.  
 DECI inexistante ou insuffisante. Elle doit être créée ou complétée par la création d'un P.E.I de 120 m<sup>3</sup>, à moins de 200 mètres  
 de l'entrée principale du bâtiment  de l'entrée principale de la parcelle  du bâtiment le plus éloigné  de chaque entrée de cellule  
 du point le plus éloigné du bâtiment  de la cage d'escalier la plus éloignée  de l'habitation la plus éloignée

## V - CONSIGNES POUR LA RECONNAISSANCE

Vus les éléments précédemment cités, la visite sur site devra être axée sur :

- La validation ou les aménagements à réaliser sur le (les) P.E.I existant(s) sur le site.
- La création d'un P.E.I de  m<sup>3</sup>, à moins de  mètres
- de l'entrée principale du bâtiment  de l'entrée principale de la parcelle
- du bâtiment le plus éloigné  de chaque entrée de cellule  de l'habitation la plus éloignée
- du point le plus éloigné du bâtiment  de la cage d'escalier la plus éloignée

Vérifier que les bâtiments de l'établissement sont isolés des potentiels de dangers (stockages, produits dangereux etc..) d'au moins 8 mètres, ou par un mur en matériaux résistants à l'incendie.

### CONSIGNE(S) COMPLEMENTAIRE(S)

Voir le meilleur emplacement pour l'installation d'une REI de 120 m<sup>3</sup> (REI120)

## VI - BILAN DE LA RECONNAISSANCE

- La DECI de l'établissement est assurée.
- DECI inexistante ou insuffisante. Elle doit être créée ou complétée par la création d'un P.E.I de  m<sup>3</sup>, à moins de  mètres
- de l'entrée principale du bâtiment  de l'entrée principale de la parcelle  du bâtiment le plus éloigné  de chaque entrée de cellule
- du point le plus éloigné du bâtiment  de la cage d'escalier la plus éloignée  de l'habitation la plus éloignée

Date visite

7 nov. 24

### SOLUTION(S) PRECONISEE(S) PAR LE SDIS

Installation d'une Réserve d'Eau d'Incendie souple de 120 m<sup>3</sup> (REI120)

## VII - CONSIGNES POUR L'EXPLOITANT

### CONSIGNE(S) DONNEE(S) A L'EXPLOITANT

- S'assurer que les bâtiments de l'établissement sont isolés des potentiels de dangers (stockages, produits dangereux etc..) d'au moins 8 mètres, ou par un mur en matériaux résistants à l'incendie (parpaings, briques) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire. Si tel n'est pas le cas, faire le nécessaire.

- Informer le SDIS29 dès la fin des travaux, afin que le Point d'Eau Incendie soit validé et intégré à la base de données opérationnelles.

Aménagement de l'emplacement de la REI120

Installation de la REI120 avec prise directe, bouchon obturateur et housse de protection sur lit de sable

Aménagement d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m)

Mise en place d'une signalisation ( 1Panneau directionnel "Réserve incendie" à l'entrée du site, 1 panneau ou marquage sur la REI120 de la quantité d'eau demandée "Réserve incendie 120 m<sup>3</sup>", 1 panneau pour mémoire au niveau de l'aire d'aspiration "Stationnement interdit"

Fortement conseillé : installation d'une clôture grillagée avec portillon d'accès avec serrure triangle 11 mm ou sans serrure

### DOCUMENTS TRANSMIS A L'EXPLOITANT

- Fiche technique "Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels"
- Fiche technique "Les réserves d'eau souples"
- Fiche technique "Les réserves d'eau enterrées"
- Fiche technique "Les réserves d'eau aériennes"
- Fiche technique "Les réserves d'eau ouvertes"
- Fiche technique "Les hydrants"
- Fiche technique "Les plates-formes de stationnement"
- Fiche technique "La signalisation"

Autre(s) document(s) (précisez) :

Vue de l'emplacement de la REI120

## VIII - ELEMENTS EVOQUES AVEC L'EXPLOITANT LORS DE LA VISITE

Type(s) de Point(s) d'Eau Incendie (à installer / aménager) ==&gt; Réserve d'Eau d'Incendie souple de 120 m3 (REI120)

Lieu(x) d'implantation du (des) Point(s) d'Eau Incendie (en fonction des risques environnants)  Validé(s)  Réflexion en cours  Sans objetType(s) de dispositif(s) d'aspiration  Sans objet  Prise directe  Colonne  Poteau Diamètre :  DN 100  DN 150Nombre de dispositif(s) d'aspiration nécessaire(s)  Sans objet  1  2  3  4  5  6  7  8Nombre total de sorties de DN 100  Sans objet  1  2  3  4  5  6  7  8Emplacement(s) du (des) dispositif(s) d'aspiration  Validé(s)  Sans objetNombre de plate(s) formes(s) de stationnement nécessaire(s)  1  2  3  4Emplacement(s) de(s) plate(s) forme(s) de stationnement  Validé(s)  Sans objetDimension(s) de(s) plate(s) forme(s) de stationnement  Validé(s)  Sans objet

Nature du sol de(s) plate(s) forme(s) de stationnement ==&gt; béton existant ( 32 m2 ( 8m x 4m)

Signalisation de la présence et de la capacité du Point d'Eau Incendie  Validé(s)  Sans objetSignalisation de l'interdiction de stationner  Non prévue  Panneau  Marquage au solLieu(x) d'implantation du (des) panneau(x) directionnel(s) (si PEI non visible depuis l'entrée du site)  Validé(s)  Sans objetEmplacement du grillage (si prévu)  Validé  Sans objetEmplacement du portillon (si grillage prévu)  Validé  Sans objetSystème ouverture / fermeture du portillon (si grillage prévu)  Aucun  Sans objet  Serrure triangle 11mm Cadenas pompier 11 mm  Autre (précisez) : Au choix de l'exploitant sans serrure ou avec serrure triangle 11 mm

## COMMENTAIRES / OBSERVATIONS DU SDIS SUR LE PROJET

Secrétariat joignable au : 02 79 18 12 63 / 02 79 18 12 64  
gprt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

**PJ N° 27 :**

**PLANS DÉTAILLÉS DU PROJET SUR LE SITE DE  
LESKONAN**

---

NOTA :

- Les plans ci-joints ne sont pas des plans d'exécutions. Ils sont uniquement destinés à l'obtention du P.C.
- Le propriétaire de l'ouvrage doit impérativement souscrire à une assurance "Dommage-Ouvrage" avant l'ouverture du chantier [article L.242-1 du code des Assurances].
- Les études techniques de la réalisation de l'ouvrage sont de la responsabilité de l'entrepreneur.
- Le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur S.P.S. (Sécurité-Santé) dès la conception pour tout chantier [article L.235-3 et L.235-4 du code du Travail].

## COMMUNE de PLUGUFFAN (29 700) Lieu dit "Leskonan"

Propriété de la  
SCEA DE LESCONAN

PROJET A: Quarantaine 40 places, Gestante 208 places,  
Infirmierie 10 places et 1 place verrat

PROJET B: Maternité 28 places

PROJET C: Post-sevrage 1800 places

PROJET D: Engraissement 402 places

PROJET E: Quai 200 places

-Plan de situation-Plan de masse  
-Plan d'ensemble-Coupes-Schemas d'intégration

Technicien : G.F./M.M.

Dessinateur : M.P.

Date : 12/2023

N°005-23

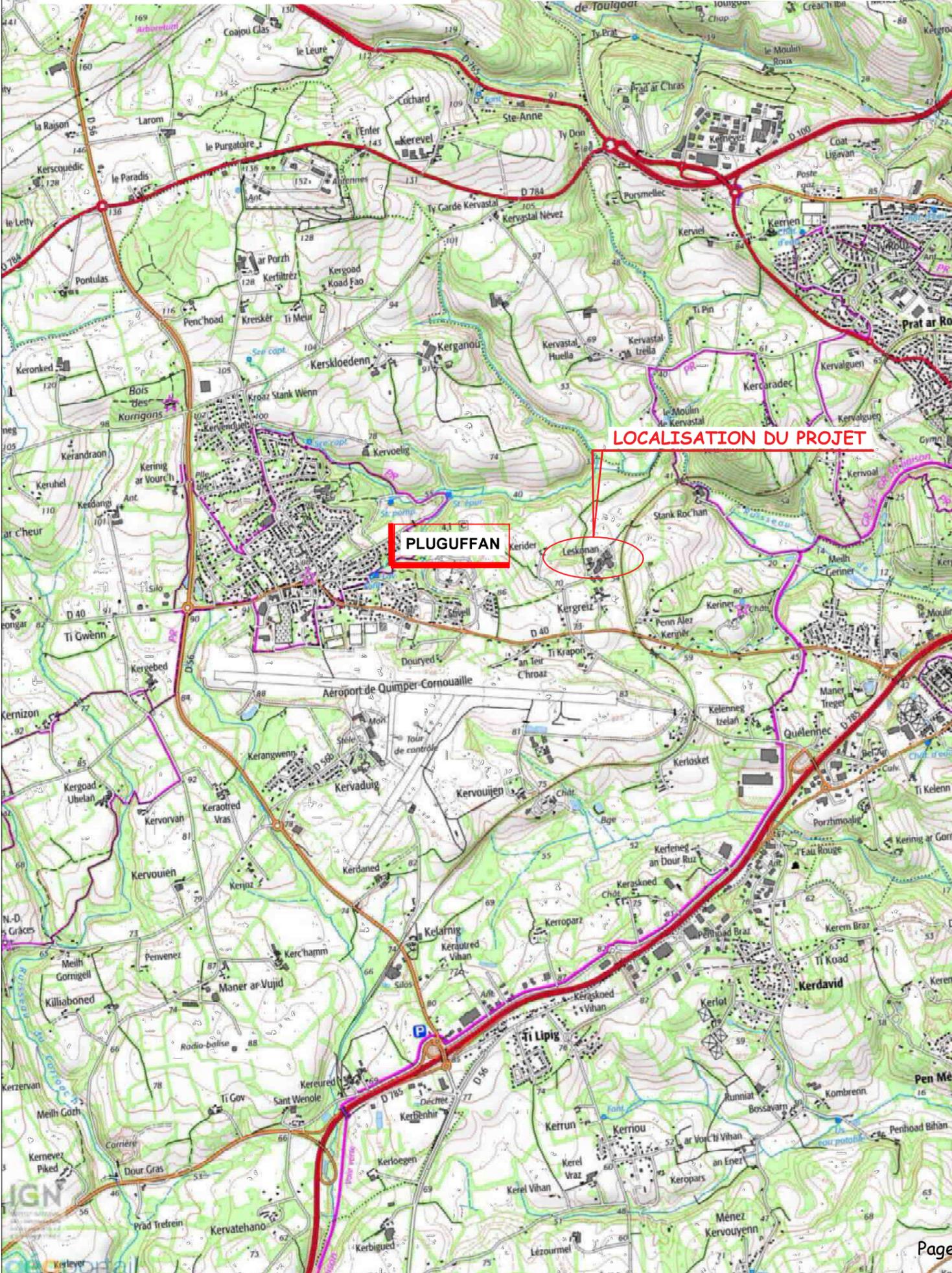


EVEL'UP  
Z.A.E de Saint Éloi Nord  
38 rue du Stiff  
29800 PLOUÉDERN  
Tél. 02.98.68.37.37  
www.evelup.fr

# PC1 - PLAN DE SITUATION

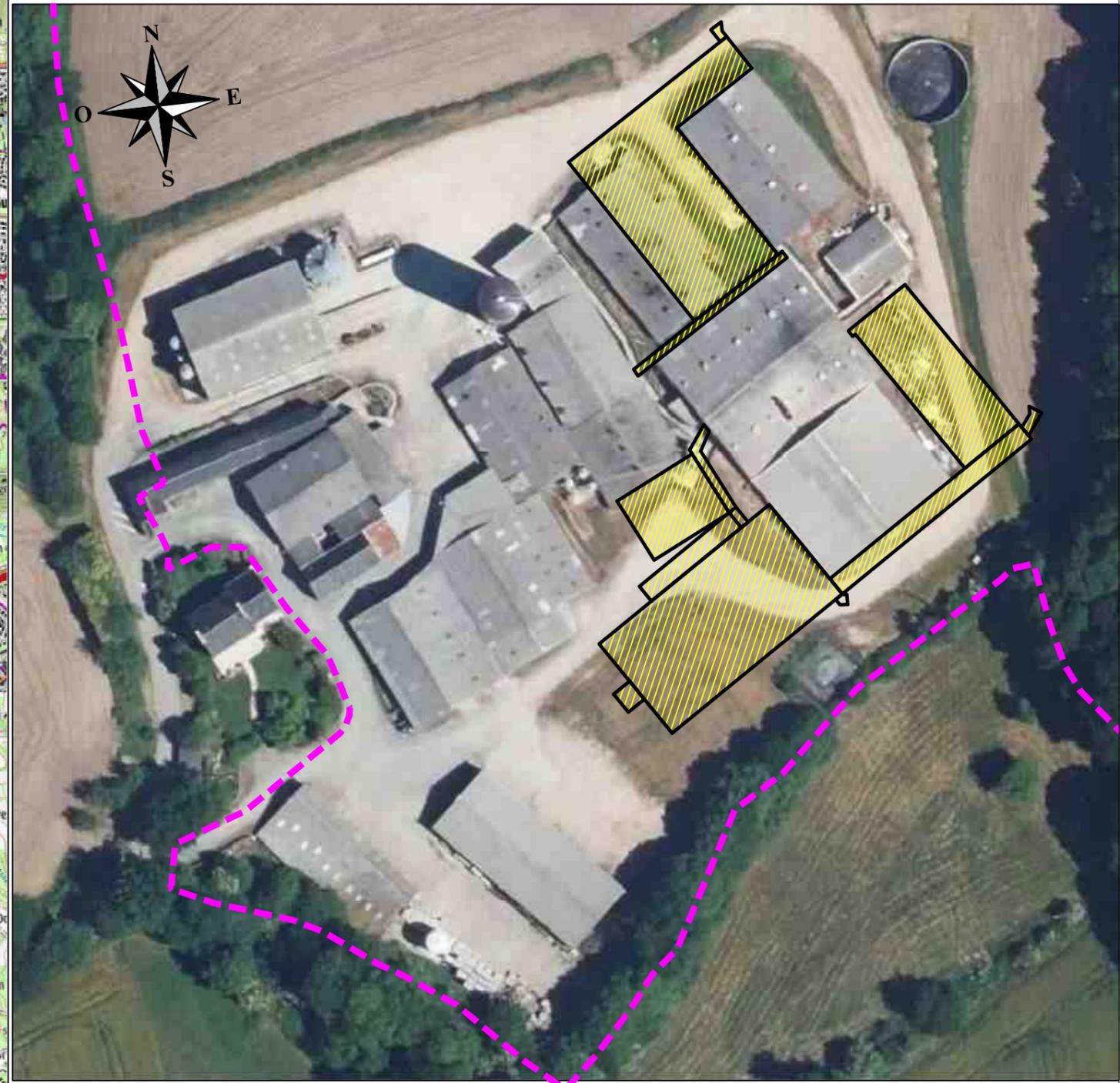
CARTE IGN - ECHELLE : 1 / 25 000

1937/219



LOCALISATION DU PROJET

PLUGUFFAN



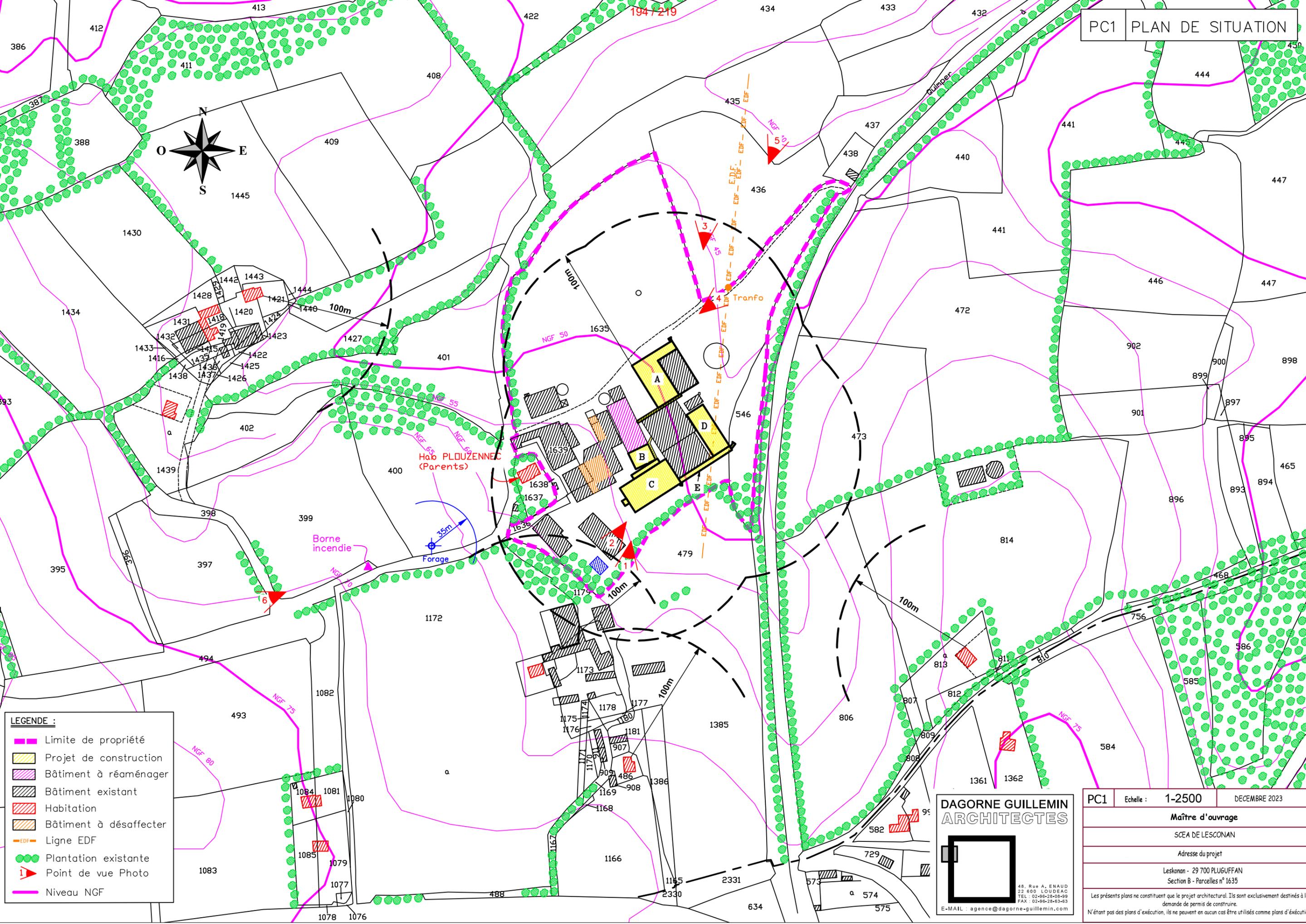
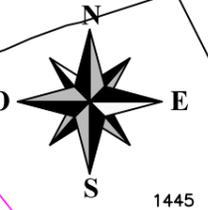
-  Limite de propriété
-  PROJET DE CONSTRUCTION

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**



48, Rue A. ENAUD  
22 600 LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-99  
FAX : 02-98-28-03-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemin.com

PC1	DECEMBRE 2023
<b>Mâitre d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
Adresse du projet	
Lesconan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635	
<p>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</p>	



- LEGENDE :**
- Limite de propriété
  - Projet de construction
  - Bâtiment à réaménager
  - Bâtiment existant
  - Habitation
  - Bâtiment à désaffecter
  - Ligne EDF
  - Plantation existante
  - Point de vue Photo
  - Niveau NGF

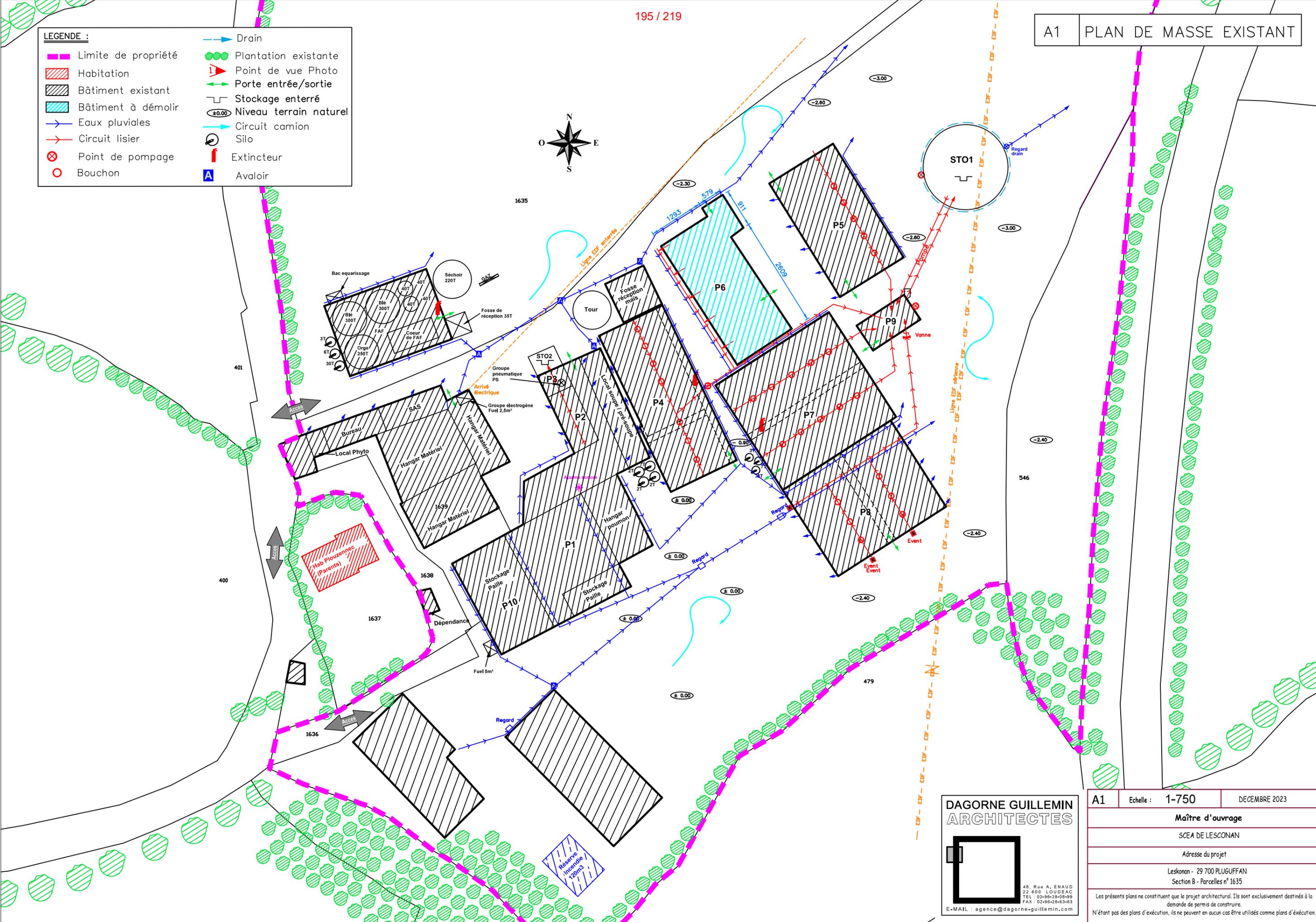
**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 600 LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-89  
FAX : 02-98-28-43-43  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC1	Echelle : 1-2500	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635		
Les présents plans ne constituant que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.		

**LEGENDE :**

- Limite de propriété
- Habitation
- Bâtiment existant
- Bâtiment à démolir
- Eaux pluviales
- Circuit lisier
- Point de pompage
- Bouchon
- Plantation existante
- Point de vue Photo
- Porte entrée/sortie
- Stockage enterré
- Niveau terrain naturel
- Circuit camion
- Silo
- Extincteur
- Avaloir



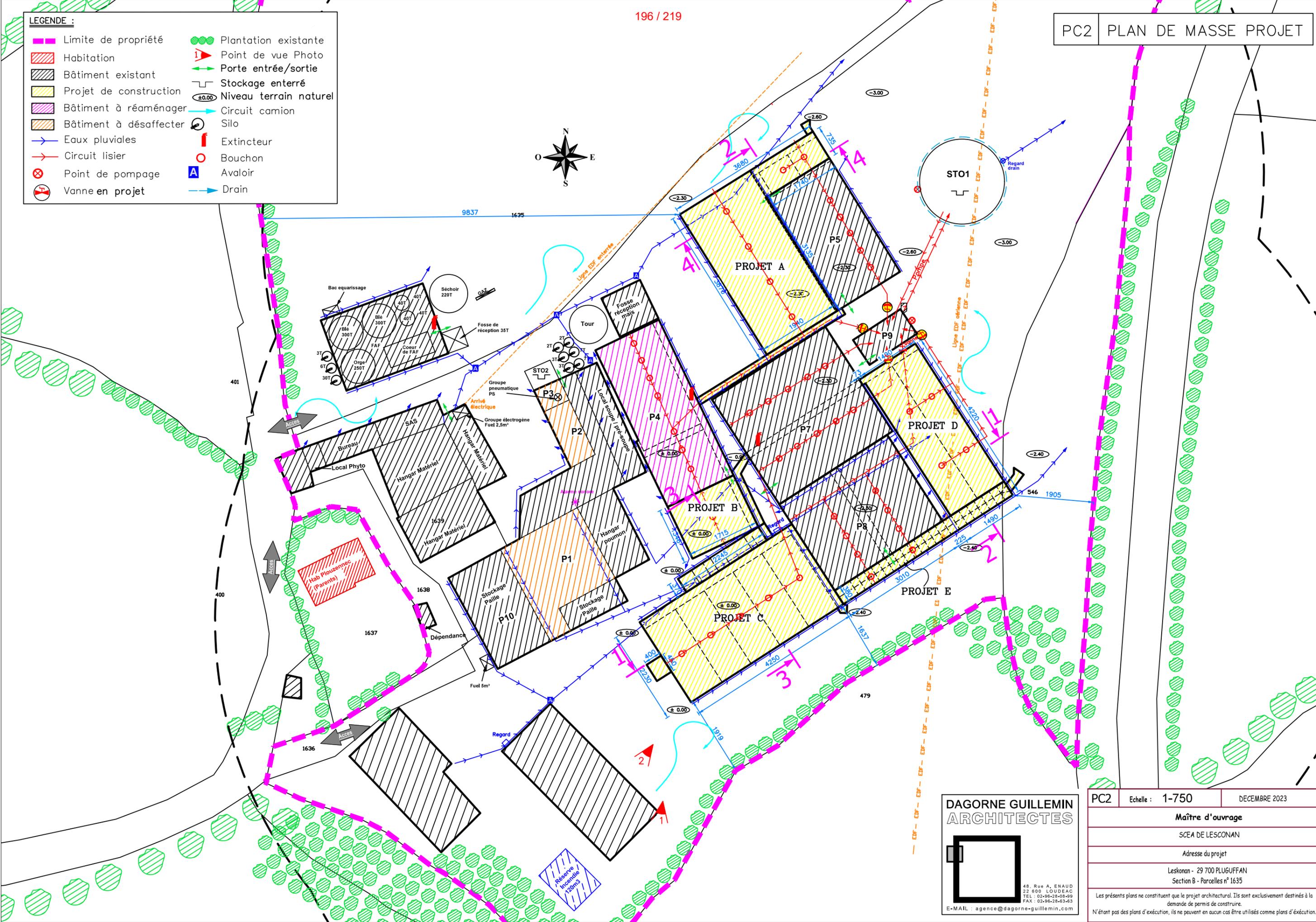
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800, LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-89  
FAX : 02-98-28-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

A1	Echelle : 1-750	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Lesconan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635		
<p style="font-size: small;">Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</p>		

**LEGENDE :**

- Limite de propriété
- Habitation
- Bâtiment existant
- Projet de construction
- Bâtiment à réaménager
- Bâtiment à désaffecter
- Eaux pluviales
- Circuit lisier
- Point de pompage
- Vanne en projet
- Plantation existante
- Point de vue Photo
- Porte entrée/sortie
- Stockage enterré
- Niveau terrain naturel
- Circuit camion
- Silo
- Extincteur
- Bouchon
- Avaloir
- Drain



**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-28-08-99  
FAX : 02-96-28-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC2	Echelle : 1-750	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635		
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</small>		

**EXISTANT**

Référence Plan de Masse	Occupation	Nombre de places	Volume de stockage (m3 utiles)
P1	Gestante bien-être	82 places	Litière accumulée
P2	Gestante bien-être	30 places	28 m3
P3	Maternité	8 places	0 m3
P4	Maternité	92 places	319 m3
P5	Verraterie Gestante bien-être	149 places 48 places	250 m3
P6	Post-sevrage	780 places	240 m3
P7	Engraissement	900 places	855 m3
P8	Engraissement	720 places	1070 m3
P9	Quai d'embarquement	200 places	750 m3
P10	Stockage paille Gestante bien-être	45 places	Litière accumulée
Sous total préfosse (1)			3512 m3

**PROJET**

Référence Plan de Masse	Occupation	Nombre de places	Volume de stockage (m3 utiles)
P1	Bâtiment à désaffecter		
P2	Bâtiment à désaffecter		
P3	Bâtiment à désaffecter		
P4	Maternité à réaménager	76 places	319 m3
P5	Verraterie Gestante bien-être	149 places 48 places	250 m3
P6	Bâtiment à démolir		
P7	Engraissement	810 places	855 m3
P8	Engraissement	648 places	1070 m3
P9	Quai d'embarquement	200 places	750 m3
P10	Stockage paille		
PROJET A	Quarantaine Gestante	40 places 208 places	410 m3
PROJET B	Maternité	28 places	100 m3
PROJET C	Post-sevrage	1800 places	858 m3
PROJET D	Engraissement	402 places	575 m3
PROJET E	Quai	200 places	65 m3
Sous total préfosse (1)			5252 m3

Référence Plan de Masse	Ouvrage de stockage	Surface (m2)	Volume de stockage (m3 utiles)
STO 1	Fosse découverte		750 m3
STO 2	Fosse couverte		126 m3
Sous total fosses (2)			876 m3
TOTAL préfosse(s) et fosse(s) (1+2)			4388 m3

Référence Plan de Masse	Ouvrage de stockage	Surface (m2)	Volume de stockage (m3 utiles)
STO 1	Fosse découverte		750 m3
STO 2	Fosse couverte		126 m3
Sous total fosses (2)			876 m3
TOTAL préfosse(s) et fosse(s) (1+2)			6128 m3

-  Projet de construction
-  Bâtiment à réaménager
-  Bâtiment à démolir
-  Bâtiment à désaffecter



EFFECTIF	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCOANAN	
Adresse du projet	
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.	



Vue 3



Vue 4



Vue aérienne

 Bâtiment à démolir

A2 PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

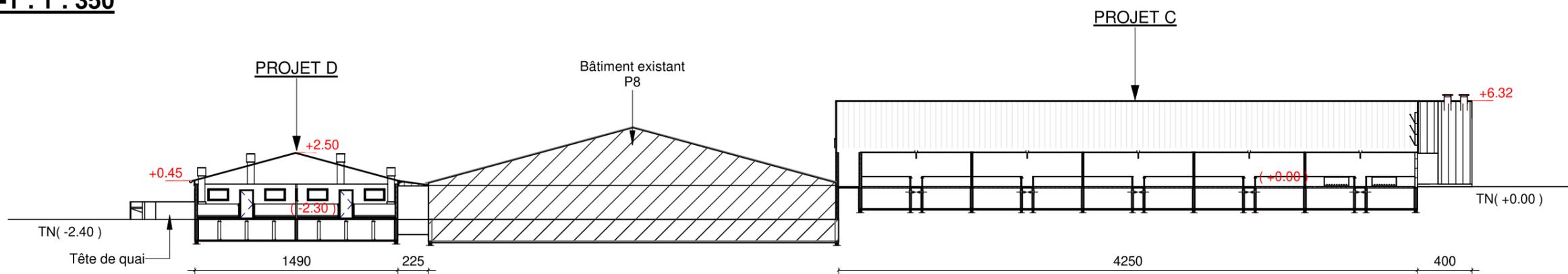


48, Rue A. ENAUD  
22 600, LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-89  
FAX : 02-98-28-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

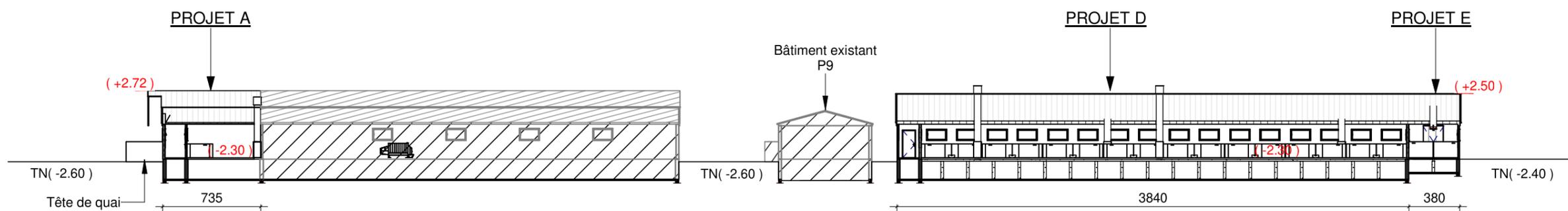
A2	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
Adresse du projet	
Leskonan - 29 700 PLUGUFFAN Section B - Parcelles n° 1635	
<p>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution.</p>	

- Projet A :** Quarantaine 40 places  
Gestante 208 places  
Infirmierie 10 place et 1 verrat
- Projet B :** Maternité 28 places
- Projet C :** Post-sevrage 1800 places
- Projet D :** Engraissement 402 places
- Projet E :** Quai 200 places

**Coupe 1-1 : 1 : 350**



**Coupe 2-2 : 1 : 350**



**PC3 COUPE DE TERRAIN**

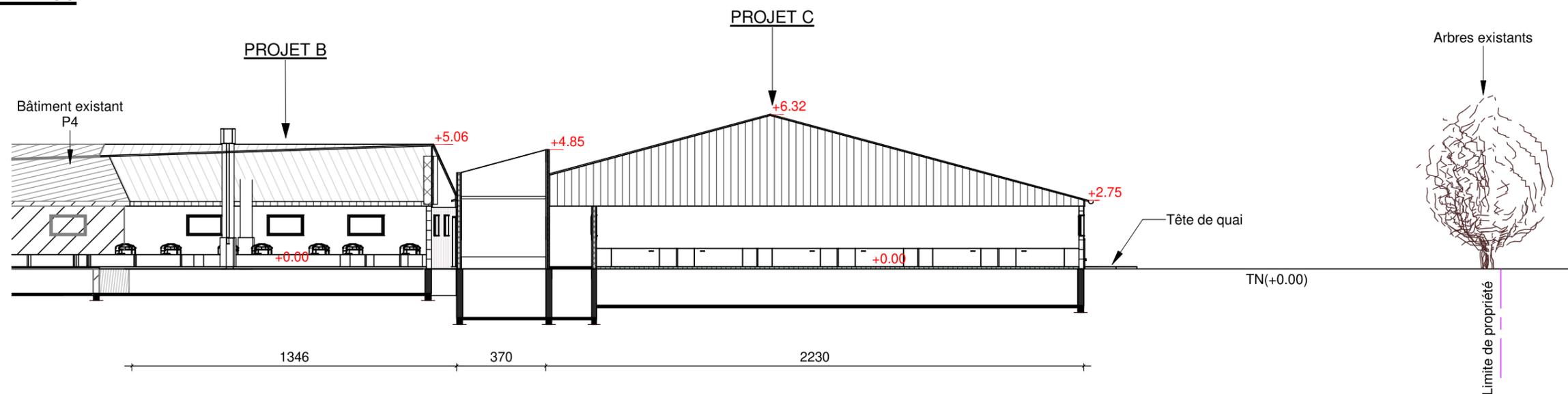
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-03-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

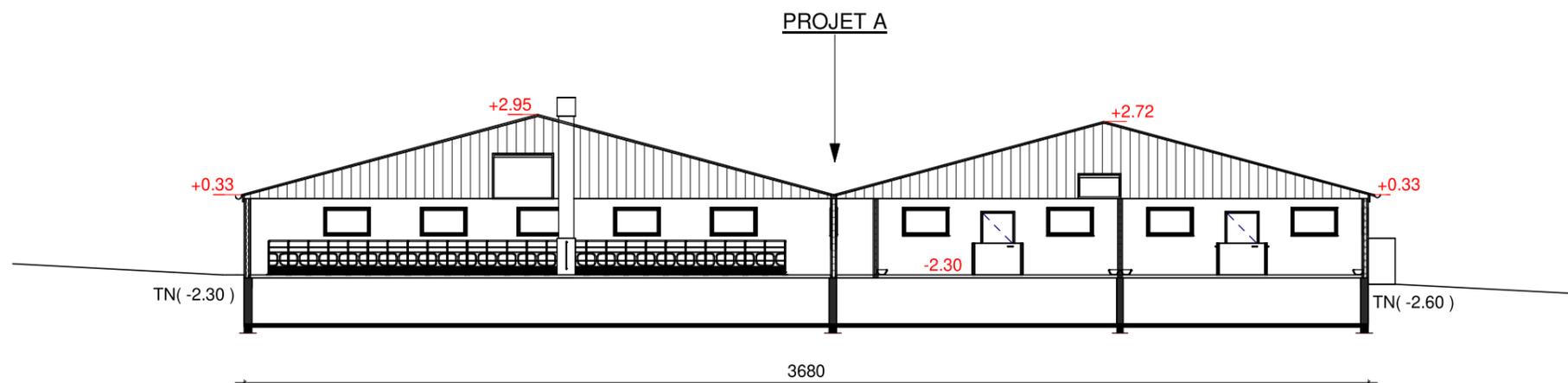
PC3	Echelle: 1 : 350	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

- Projet A :** Quarantaine 40 places  
Gestante 208 places  
Infirmierie 10 place et 1 verrat
- Projet B :** Maternité 28 places
- Projet C :** Post-sevrage 1800 places
- Projet D :** Engraissement 402 places
- Projet E :** Quai 200 places

**Coupe 3-3 : 1 : 200**



**Coupe 4-4 : 1 : 200**



**PC3 COUPE DE TERRAIN**

**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-03-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC3	Echelle: 1 : 200	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>		

## **NOTICE SUR L'INSERTION DANS LE PAYSAGE**

### **I- DESCRIPTION DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

L'Earl Plouzenec exploite une ferme au lieu-dit "Leskonan" sur la commune de Pluguffan. Cette exploitation est de type polyculture élevage. M. Plouzenec Jérôme sollicite l'autorisation de construire plusieurs bâtiments sur son site d'élevage.

Les projets seront implantés sur la parcelle n° 1 635 en section B du cadastre. L'élevage existant est déjà desservi par les réseaux électricité - eau - téléphone.

Pluguffan est une commune située dans le département du Finistère. Elle est entourée par les communes de Plomelin, Tréméoc, Plounéour-Lanvern, Plogastel St Germain, Plonéis et Quimper.

La commune de Pluguffan fait partie de la Communauté de Quimper Bretagne occidentale.

La zone d'implantation de l'élevage peut être qualifiée de peu sensible sur le plan paysager. Il s'agit d'une zone à vocation essentiellement agricole qui ne fait pas l'objet d'un développement touristique important.

Le bâti existant est constitué de bâtiments d'exploitation agricole type hangar et porcheries.

Le site de "Leskonan" se trouve à environ 1 km à l'Est du bourg de Pluguffan, il est desservi par la voie départementale n° 40 puis par une voie communale.

### **II- INSERTION DANS LE PAYSAGE**

**PROJET A :** il s'agit d'agrandir le bâtiment « Truies ». Le bâtiment existant à la place du projet sera démoli.

- les soubassements seront en béton gris clair,
- les élévations seront en béton gris clair,
- le toiture sera en fibro-ciment de couleur naturelle,
- les bardages seront de couleur gris Ral 9003.

**PROJET B :** il s'agit de la construction d'une maternité de 28 places. Le bâtiment projeté sera implanté accolé à un bâtiment existant.

- les soubassements seront en béton gris clair,
- les élévations seront en brique monolithe de couleur rouge brique, idem au bâtiment qu'on rallonge
- le toiture sera en fibro ciment de couleur naturelle,
- les bardages seront de couleur gris Ral 9003.

**PROJET C :** il s'agit de la construction d'un post-sevrage de 1 800 places.

- les soubassements seront en béton gris clair,
- les élévations seront en brique monolithe de couleur rouge brique
- le toiture sera en fibro ciment de couleur naturelle,
- les bardages seront de couleur gris Ral 9003.

**PROJET D :** il s'agit de la construction d'un engraissement de 402 places.

- les soubassements seront en béton gris clair,
- les élévations seront en béton gris clair,
- le toiture sera en fibro ciment de couleur naturelle,
- les bardages seront de couleur gris Ral 9003.

**PROJET E :** il s'agit de la construction d'un quai d'embarquement de 200 places.

- les soubassements seront en béton gris clair,
- les élévations seront en béton gris clair,
- le toiture sera en fibro ciment de couleur naturelle,
- les bardages seront de couleur gris Ral 9003 et bardage bois.

Les eaux pluviales générées par les toitures et le ruissellement des zones imperméabilisées seront gérées par infiltration sur le site au moyen :

- d'une noue d'infiltration qui collecte les eaux venant de la zone sud du site ;
- d'une zone d'infiltration qui collecte la partie nord du site.

Ces éléments sont représentés sur le plan de masse joint.

Les projets seront implantés dans le respect des règles d'urbanisme existantes. La végétation qui borde l'exploitation sera maintenue, ce qui permet d'intégrer au mieux le site d'élevage dans le paysage. Les eaux pluviales seront collectées et raccordées au réseau existant.

Le choix des matériaux et des couleurs (similaires au bâtiment existant) et le respect du relief environnant sont autant d'éléments qui permettent d'intégrer au plus juste des projets dans le paysage.

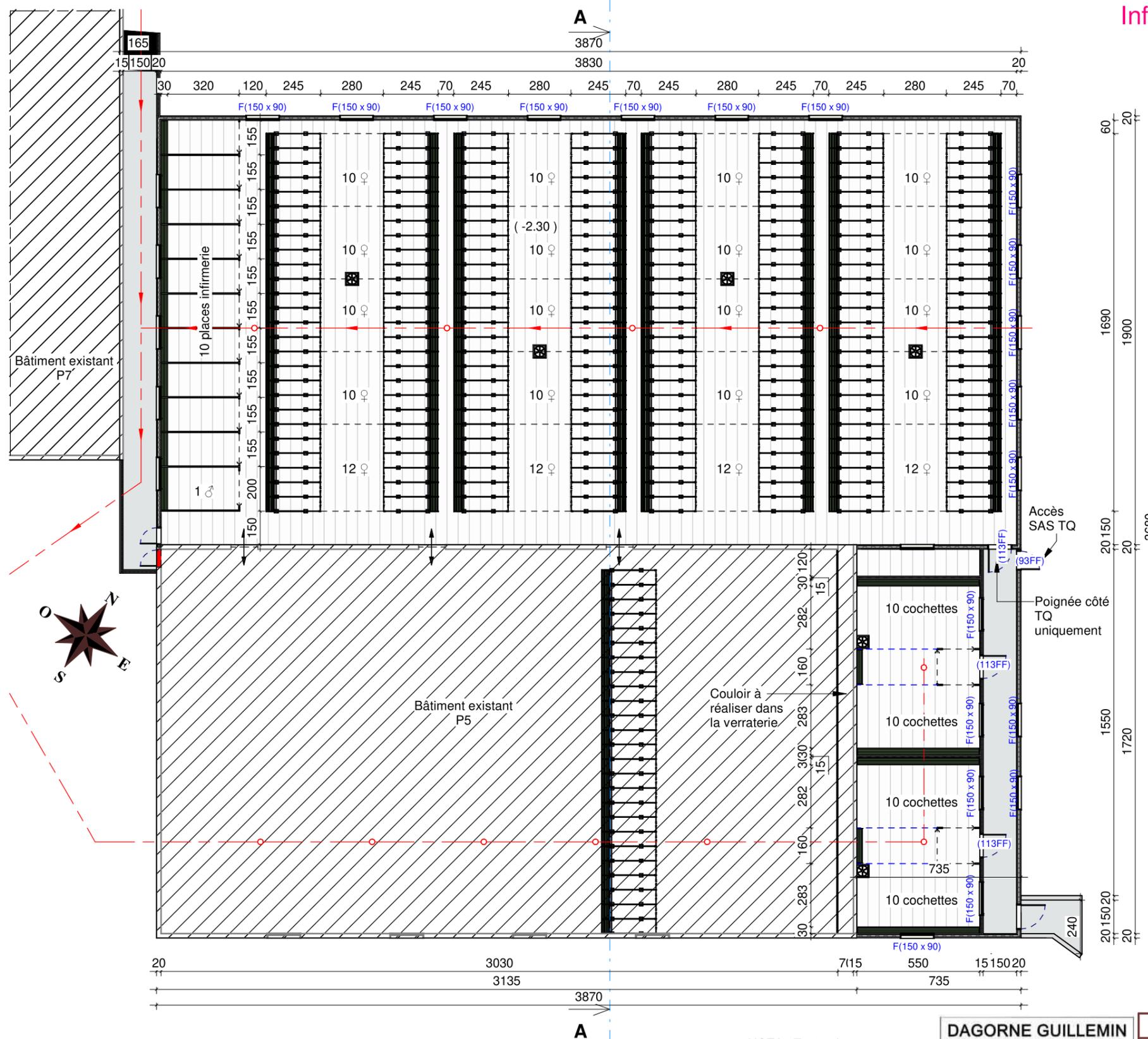
**NOTICE**



PC4	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.	

**Projet A : Quarantaine 2 x 20 places  
Gestante 4 x 52 places  
Infirmierie 10 place et 1 verrat**

**PLAN Projet A : 1 : 200**



NOTA : Toutes les précautions pour la mise en oeuvre des travaux seront prises par les entreprises : Etudes des sols, fondations, B.A., murs, charpente, etc.... L'entreprise de gros-oeuvre sera tenue de vérifier toutes les côtes sur place.

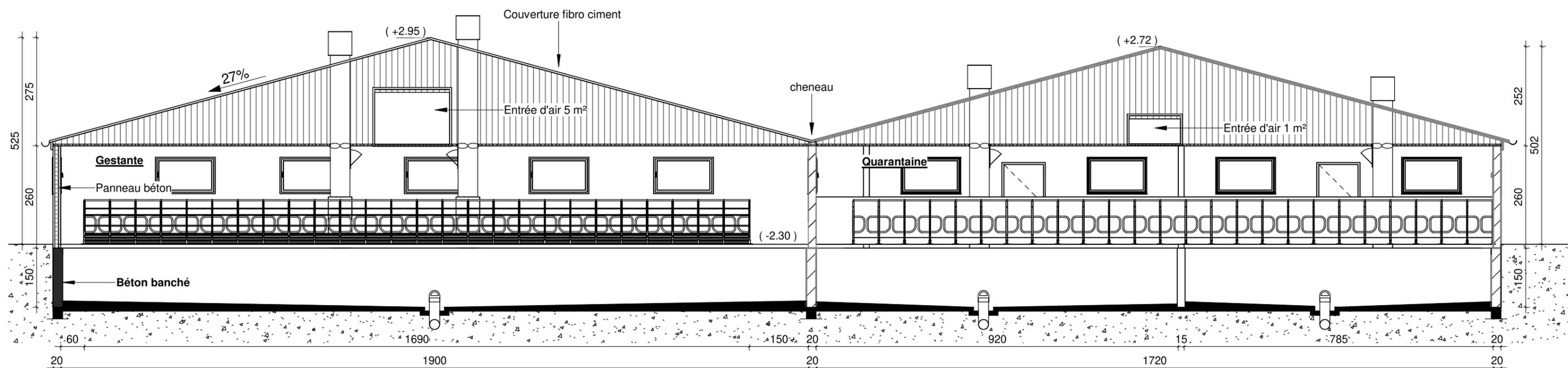
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-06-99  
FAX : 02-98-24-61-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

Echelle:	1 : 200	DECEMBRE 2023
Maître d'ouvrage		
SCEA DE LESKONAN		
Adresse du projet		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

**Projet A :** Quarantaine 2 x 20 places  
 Gestante 4 x 52 places  
 Infirmerie 10 places et 1 verrat

**Coupe AA : 1 : 100**



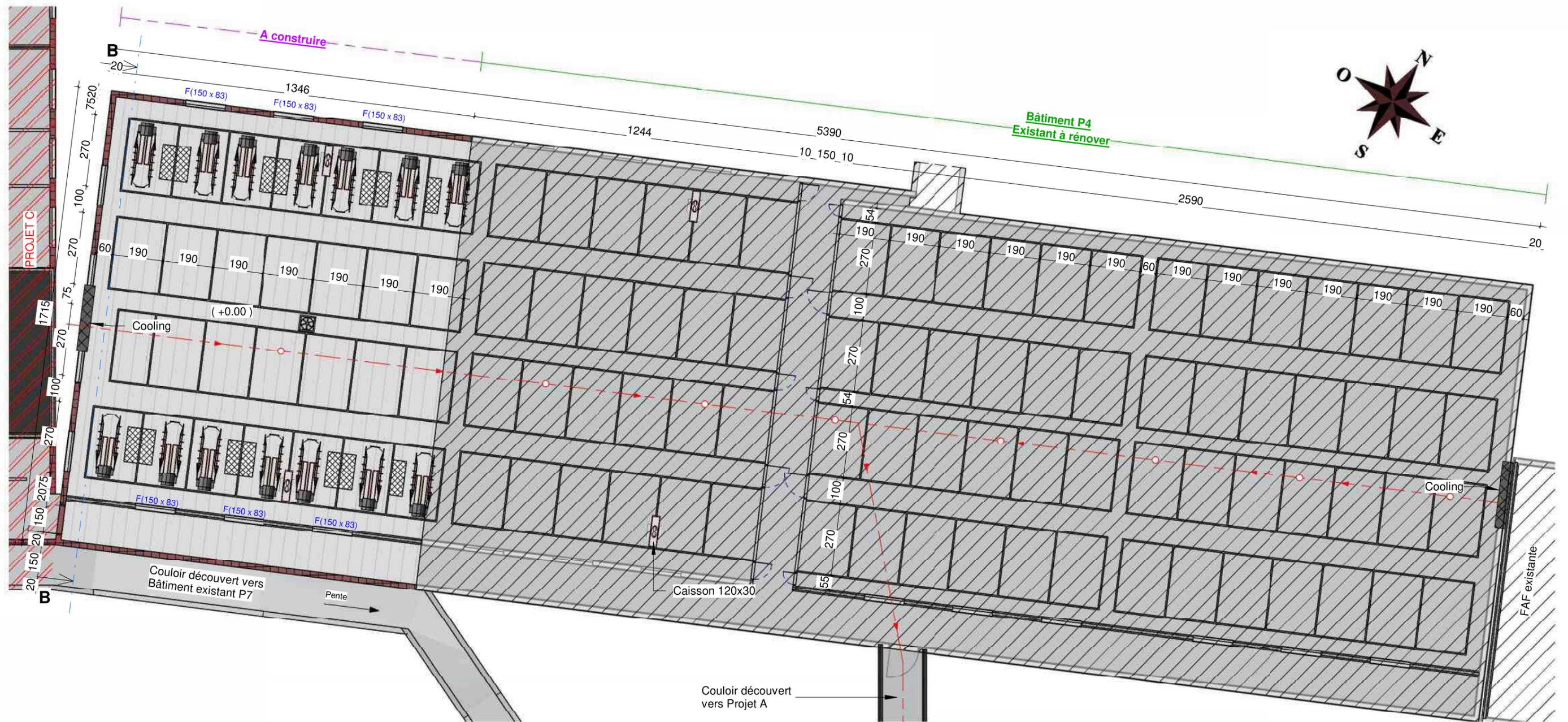
NOTA : Toutes les précautions pour la mise en oeuvre des travaux seront prises par les entreprises : Etudes des sols, fondations, B.A., murs, charpente, etc.... L'entreprise de gros-oeuvre sera tenue de vérifier toutes les côtes sur place.

**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
 22 800 LOUDEAC  
 TEL : 02-98-24-08-99  
 FAX : 02-98-24-03-03  
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

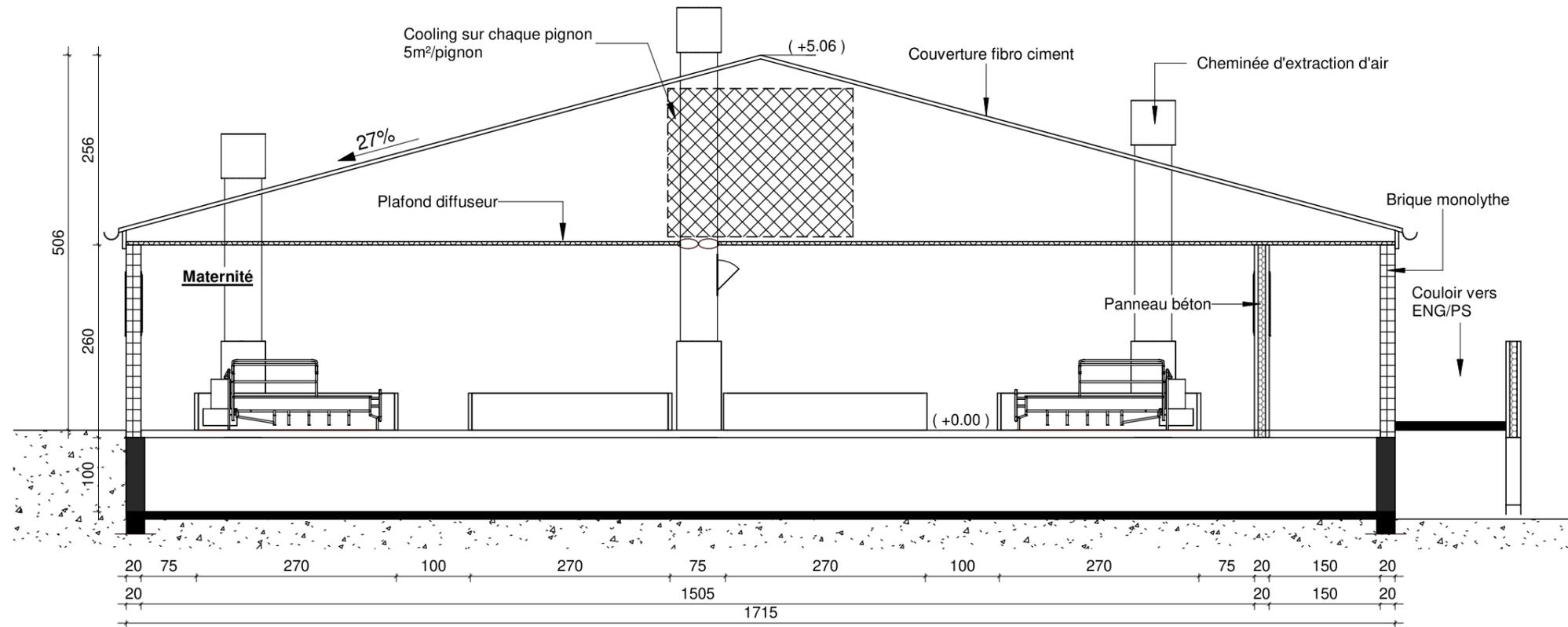
PC3	Echelle: 1 : 100	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

**PLAN Projet B : 1 : 150**



 <p><b>DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES</b></p> <p>48, Rue A. ENAUD 22 800 LOUDEAC TEL : 02-98-24-08-99 FAX : 02-98-24-63-63 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com</p>	Echelle: 1 : 150	DECEMBRE 2023
	Maître d'ouvrage	
	SCEA DE LESCONAN	
	Adresse du projet	
	Leskonan 29700 - PLUGUFFAN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

**Coupe BB : 1 : 75**

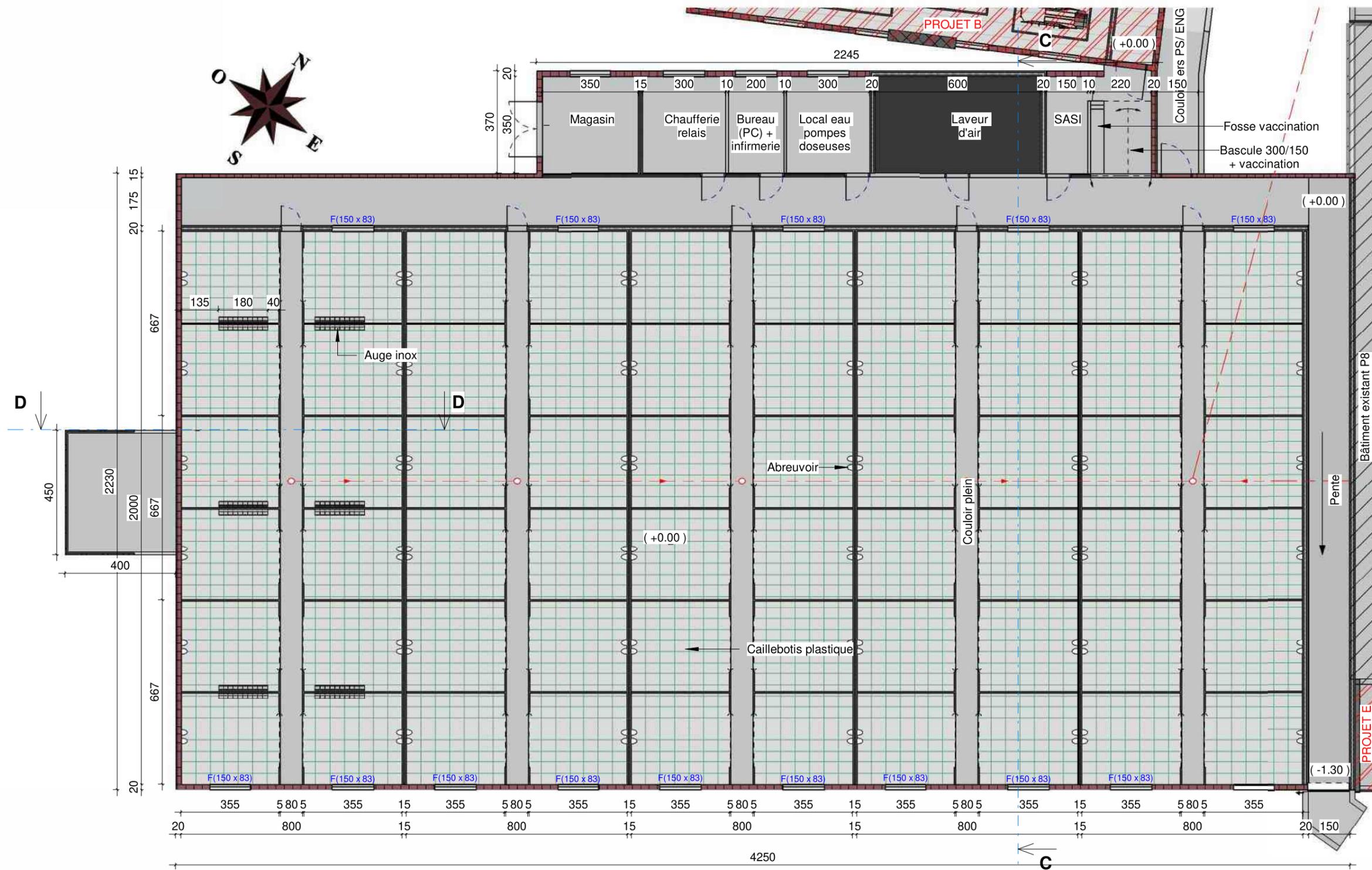


**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
 22 800 LOUDEAC  
 TEL : 02-98-24-08-99  
 FAX : 02-98-24-03-63  
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC3	Echelle: 1 : 75	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
<p><small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small></p>		

PLAN Projet C : 1 : 150

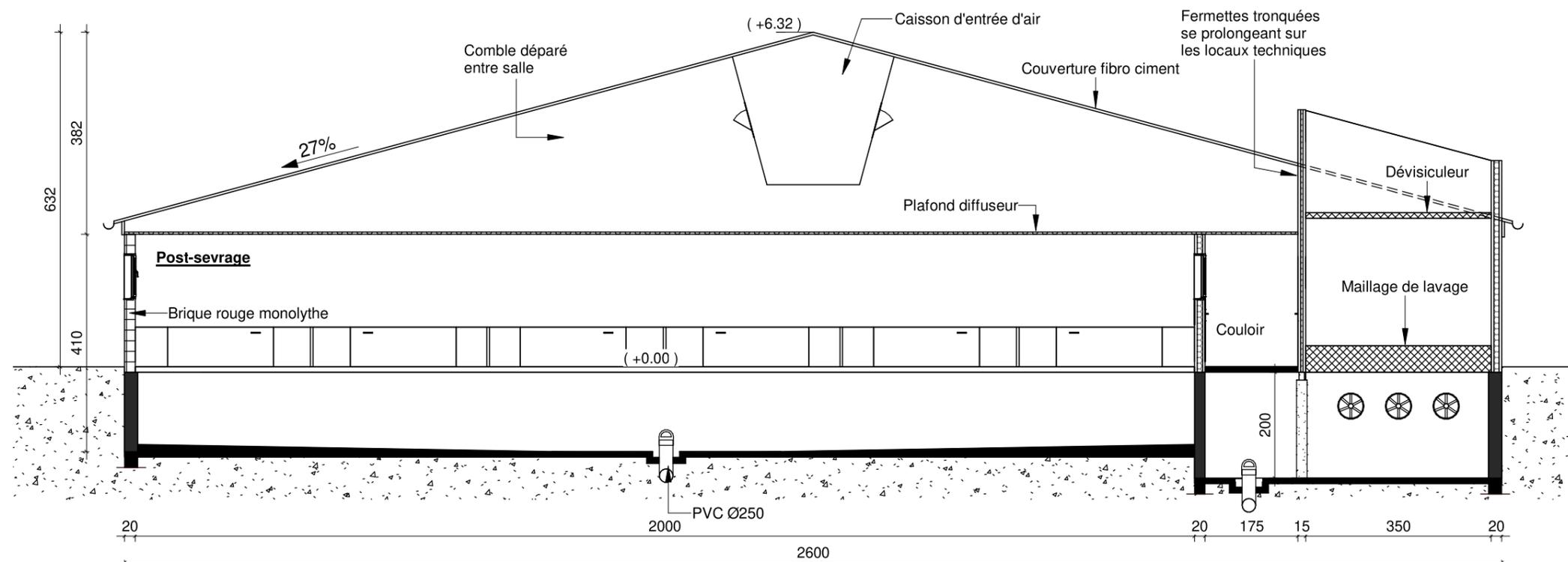


**DAGORNE GUILLEMIN**  
ARCHITECTES

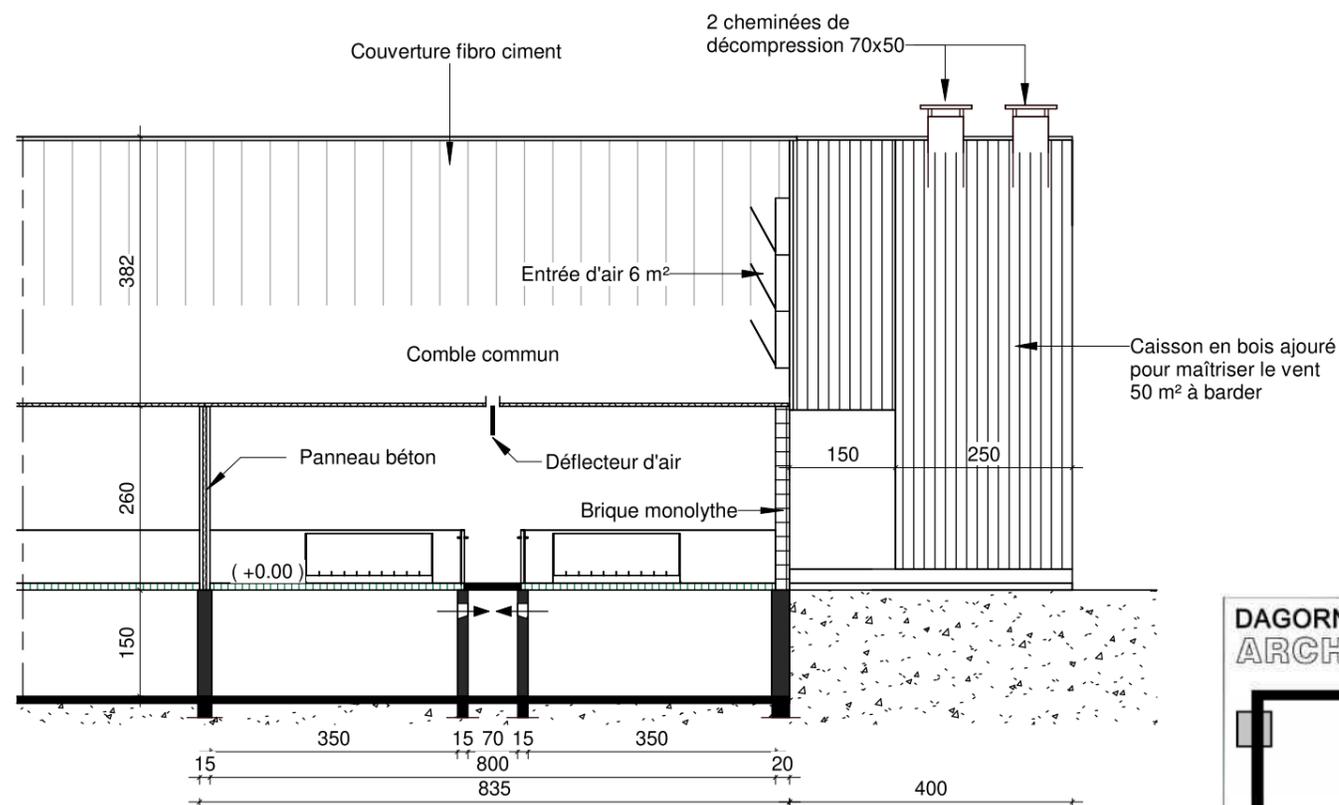
48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-06-99  
FAX : 02-98-24-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

Echelle:	1 : 150	DECEMBRE 2023
Maître d'ouvrage		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

**Coupe CC : 1 : 100**



**Coupe DD : 1 : 100**

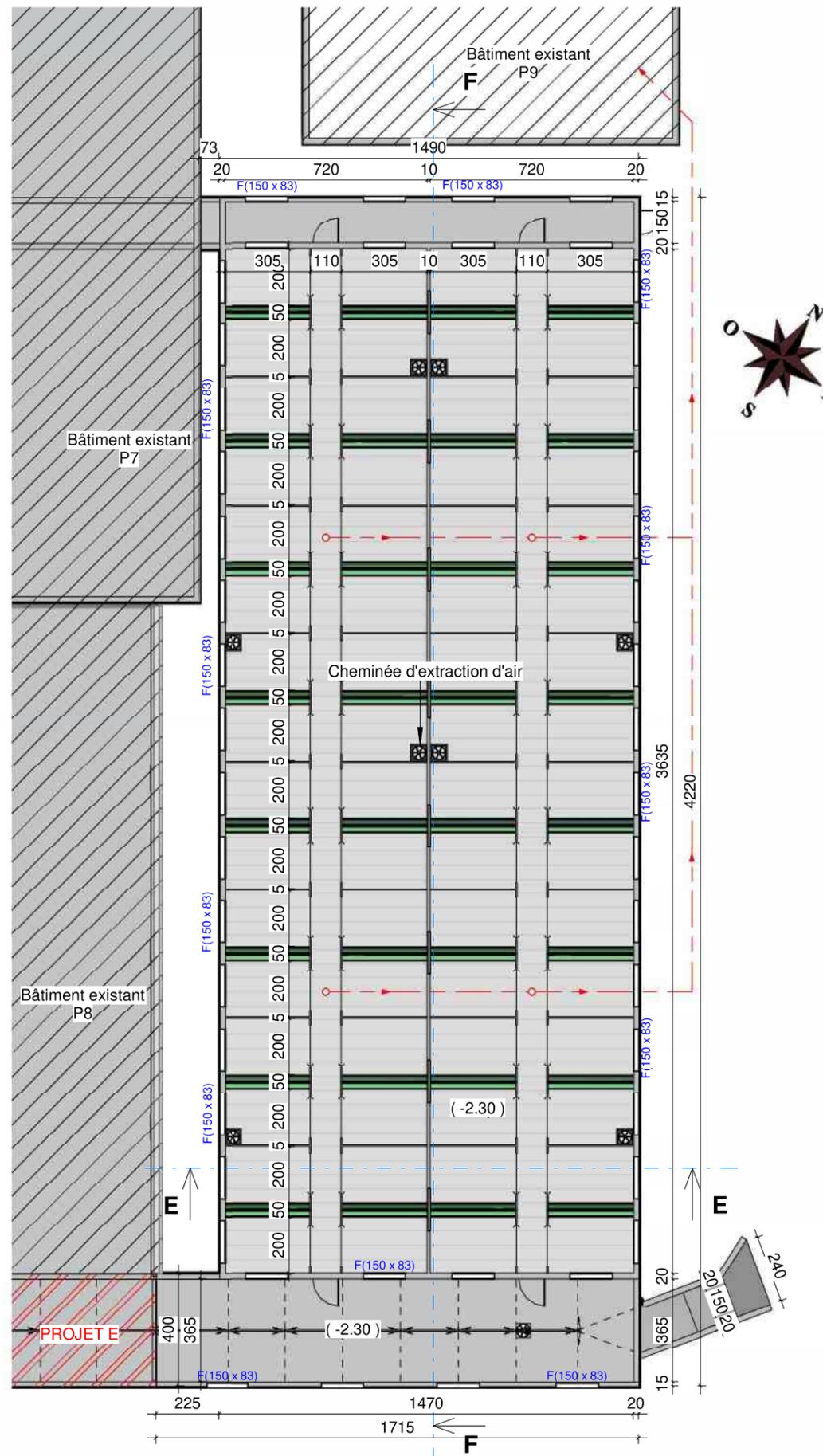


**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-03-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC3	Echelle: 1 : 100	DECEMBRE 2023
Maître d'ouvrage		
SCEA DE LESCONAN		
Adresse du projet		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

**PLAN Projet D : 1 : 200**

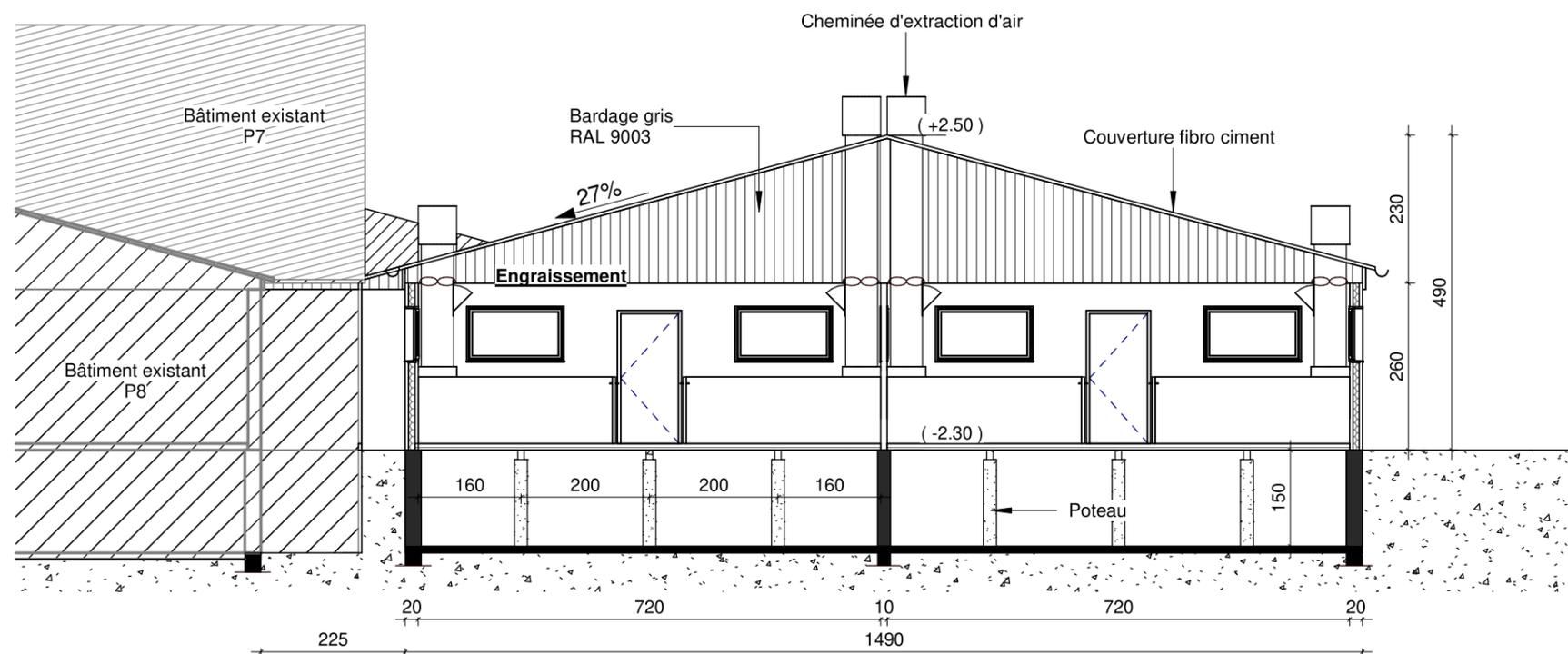


**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

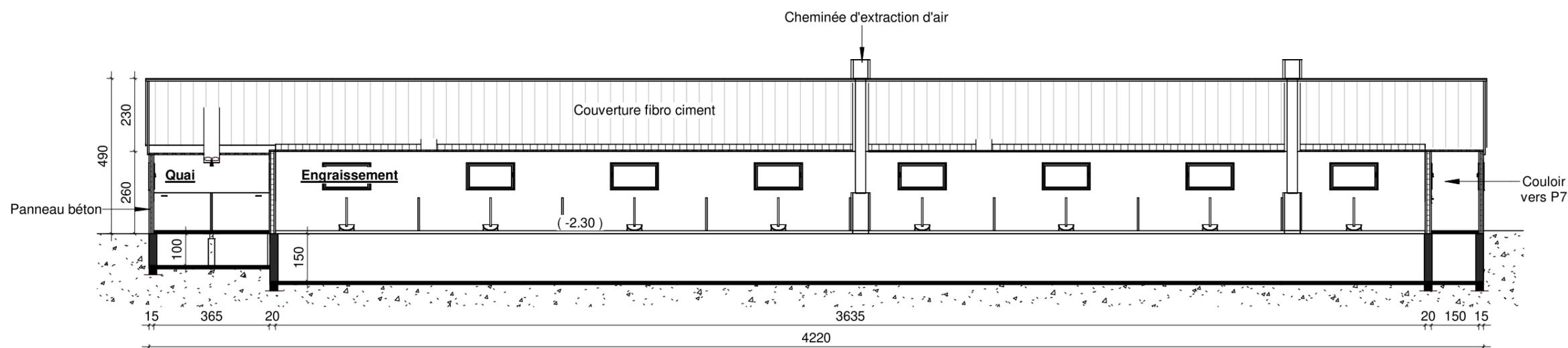
48, Rue A. ENAUD  
 22 800 LOUDEAC  
 TEL : 02-98-24-08-99  
 FAX : 02-98-24-63-63  
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.	

**Coupe EE : 1 : 100**



**Coupe FF : 1 : 150**

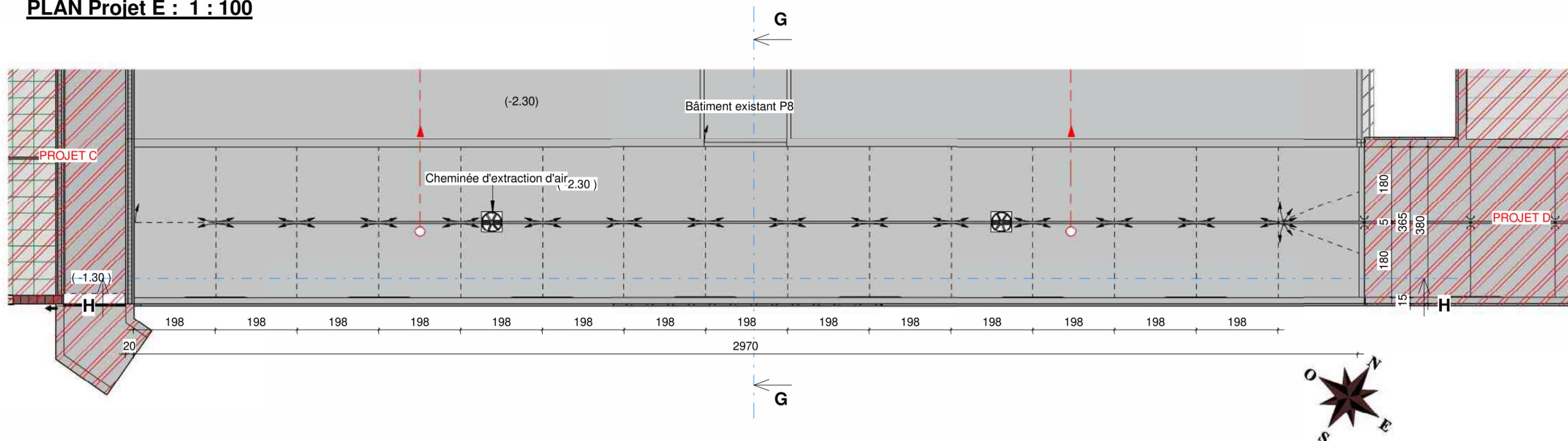


**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

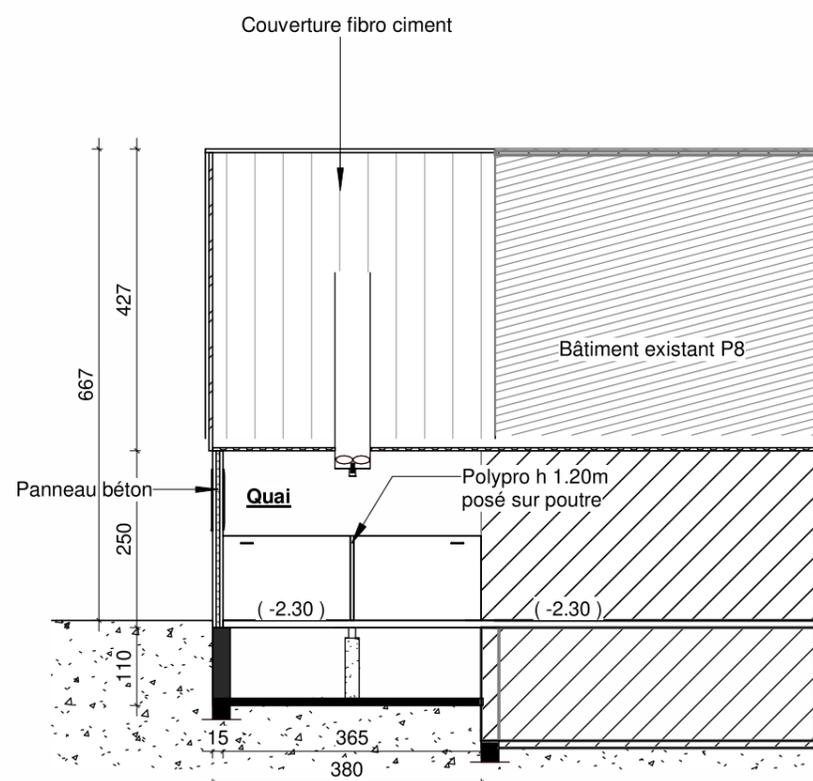
48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-03-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC3	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.	

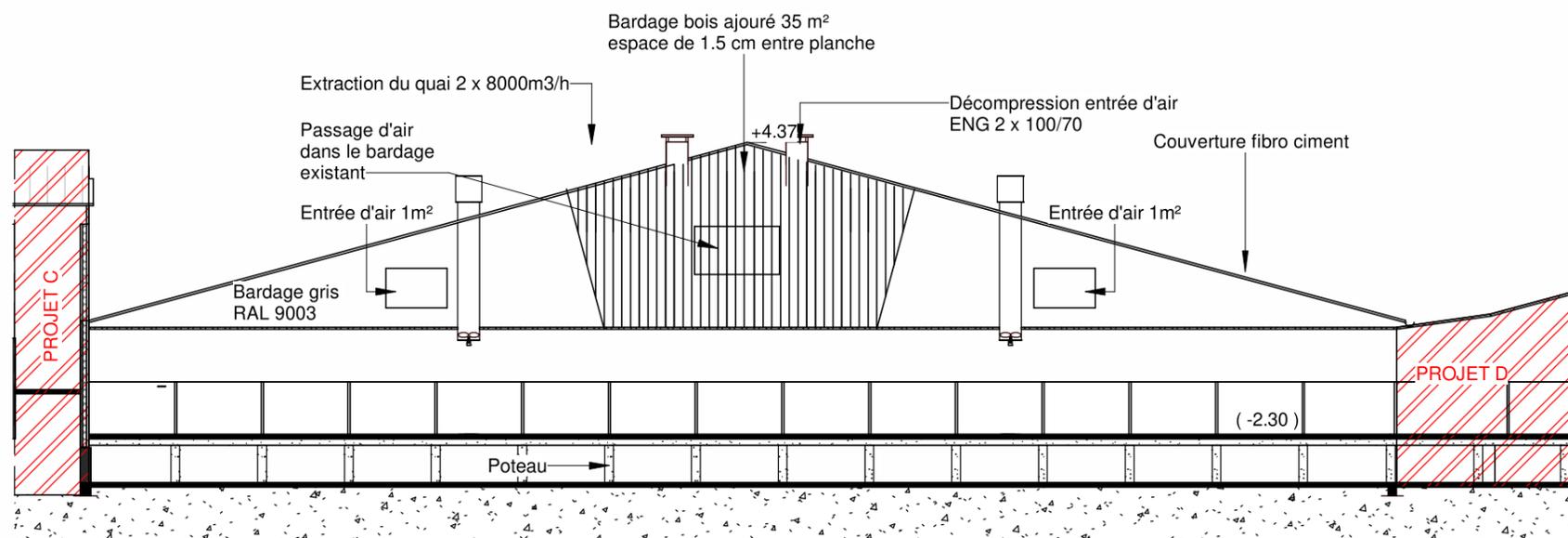
**PLAN Projet E : 1 : 100**



**Coupe GG : 1 : 100**



**Coupe HH : 1 : 150**



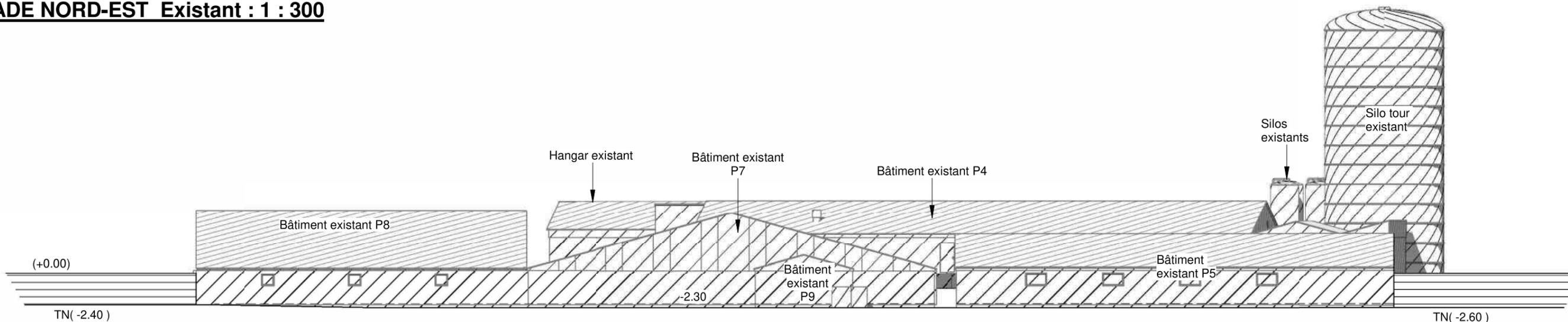
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

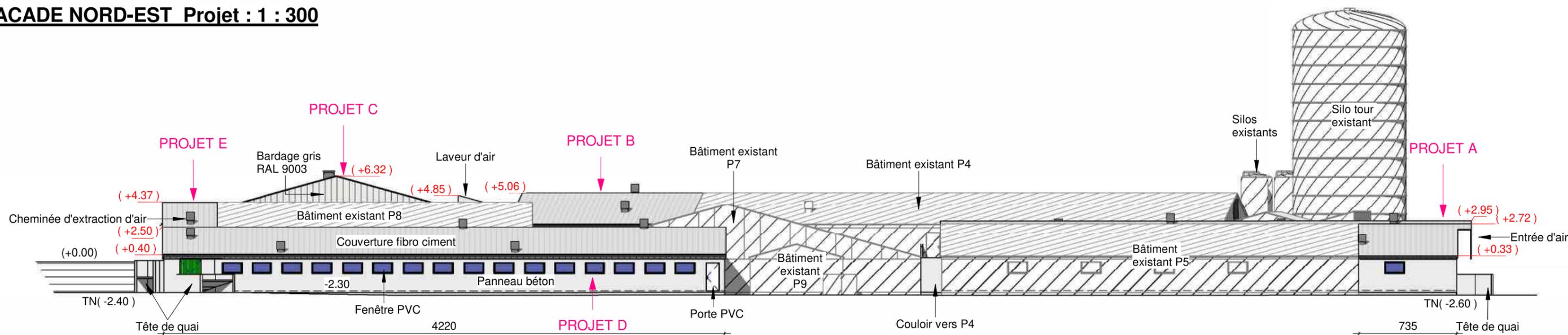
PC3	Echelle:Comme indiqué	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

- Projet A :** Quarantaine 40 places  
Gestante 208 places  
Infirmierie 10 places et 1 verrat
- Projet B :** Maternité 28 places
- Projet C :** Post-sevrage 1800 places
- Projet D :** Engraissement 402 places
- Projet E :** Quai 200 places

**FACADE NORD-EST Existant : 1 : 300**



**FACADE NORD-EST Projet : 1 : 300**



NOTA : Toutes les précautions pour la mise en oeuvre des travaux seront prises par les entreprises : Etudes des sols, fondations, B.A., murs, charpente, etc.... L'entreprise de gros-oeuvre sera tenue de vérifier toutes les côtes sur place.

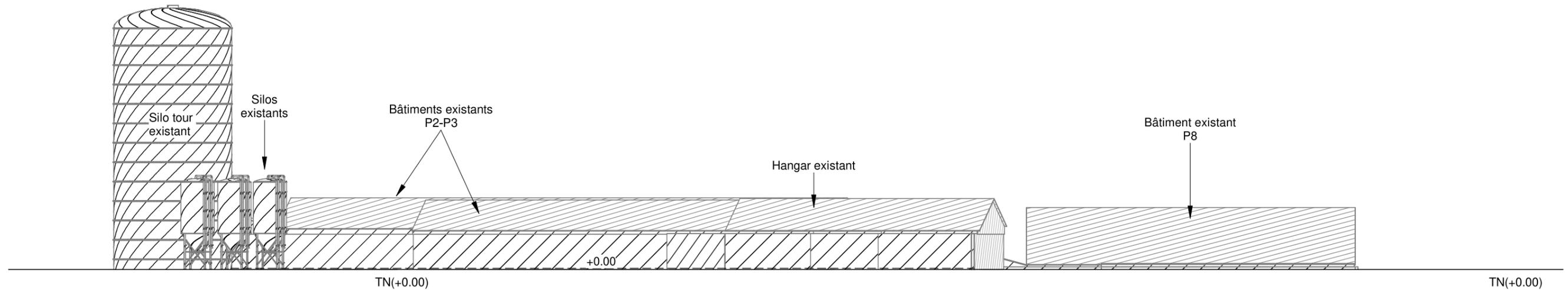
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-28-08-99  
FAX : 02-98-28-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

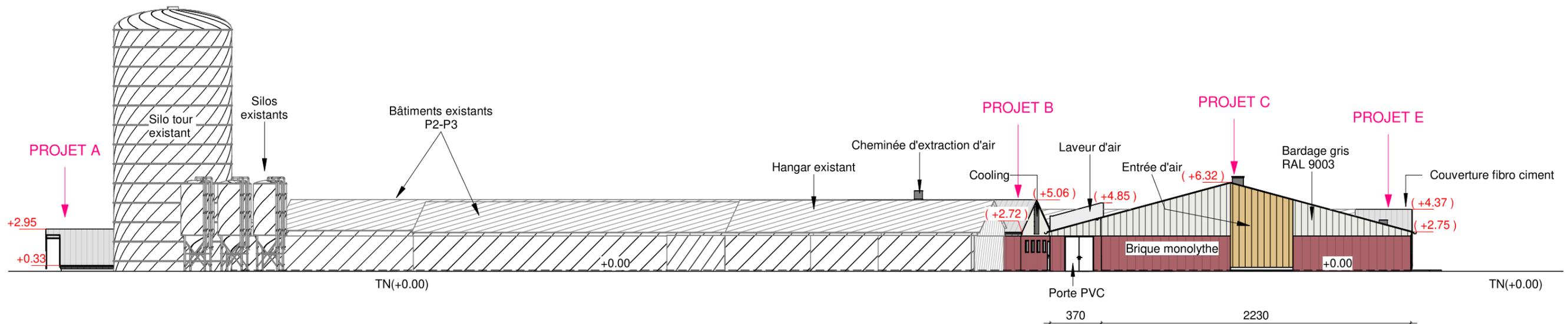
PC5	Echelle: 1 : 300	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

- Projet A :** Quarantaine 40 places  
Gestante 208 places  
Infirmierie 10 places et 1 verrat
- Projet B :** Maternité 28 places
- Projet C :** Post-sevrage 1800 places
- Projet D :** Engraissement 402 places
- Projet E :** Quai 200 places

**FACADE SUD-OUEST Existant : 1 : 300**



**FACADE SUD-OUEST Projet : 1 : 300**



NOTA : Toutes les précautions pour la mise en oeuvre des travaux seront prises par les entreprises : Etudes des sols, fondations, B.A., murs, charpente, etc.... L'entreprise de gros-oeuvre sera tenue de vérifier toutes les côtes sur place.

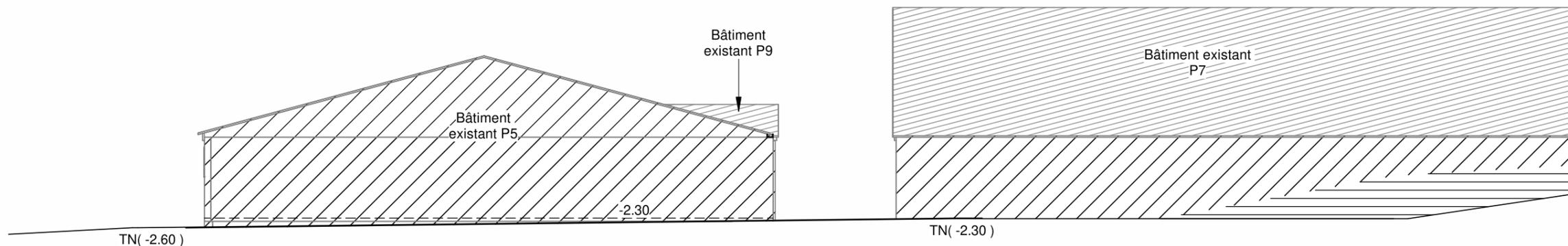
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-03-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

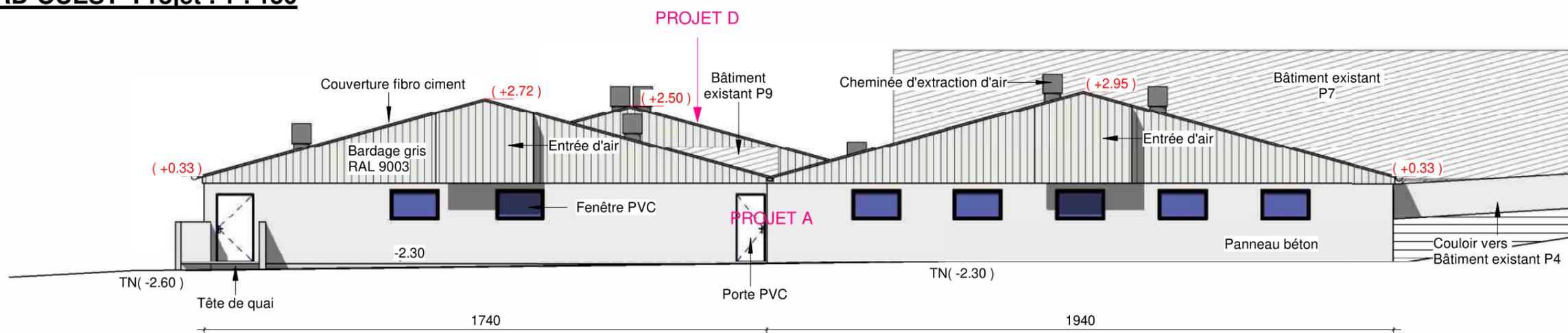
PC5	Echelle: 1 : 300	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

- Projet A :** Quarantaine 40 places
- Gestante 208 places
- Infirmierie 10 places et 1 verrat
- Projet B :** Maternité 28 places
- Projet C :** Post-sevrage 1800 places
- Projet D :** Engraissement 402 places
- Projet E :** Quai 200 places

**PIGNON NORD-OUEST Existant : 1 : 150**



**PIGNON NORD-OUEST Projet : 1 : 150**



NOTA : Toutes les précautions pour la mise en oeuvre des travaux seront prises par les entreprises : Etudes des sols, fondations, B.A., murs, charpente, etc.... L'entreprise de gros-oeuvre sera tenue de vérifier toutes les côtes sur place.

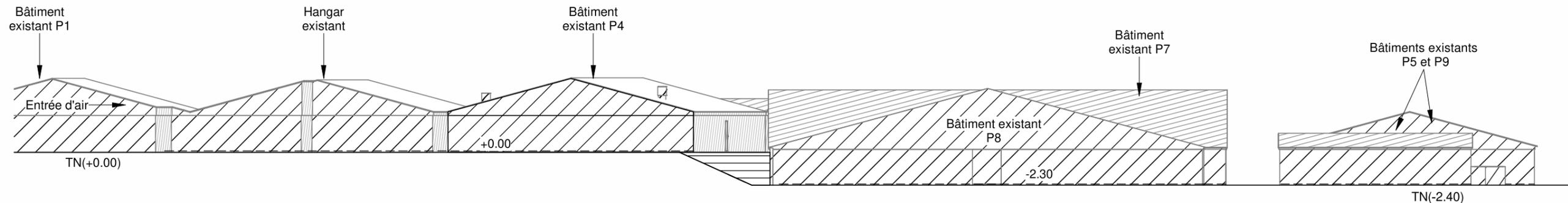
**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-00-99  
FAX : 02-98-24-01-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

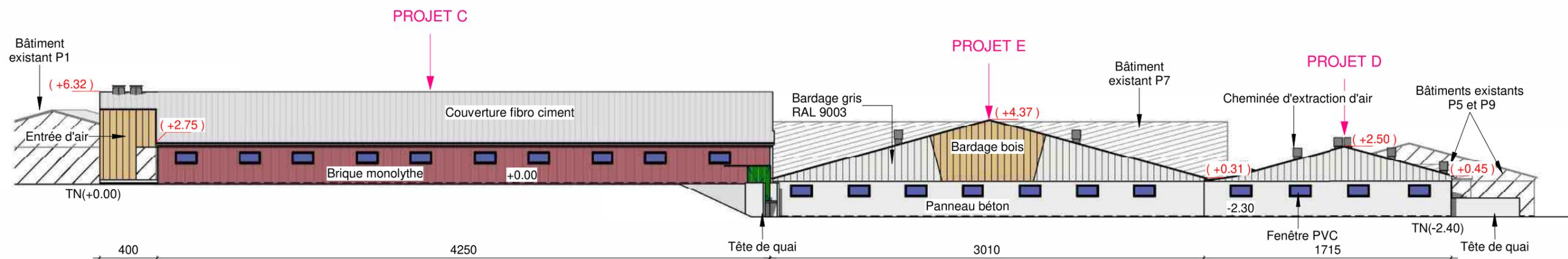
PC5	Echelle: 1 : 150	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

- Projet A :** Quarantaine 40 places  
Gestante 208 places  
Infirmierie 10 places et 1 verrat
- Projet B :** Maternité 28 places
- Projet C :** Post-sevrage 1800 places
- Projet D :** Engraissement 402 places
- Projet E :** Quai 200 places

**PIGNON SUD-EST Existant : 1 : 300**



**PIGNON SUD-EST Projet : 1 : 300**



NOTA : Toutes les précautions pour la mise en oeuvre des travaux seront prises par les entreprises : Etudes des sols, fondations, B.A., murs, charpente, etc.... L'entreprise de gros-oeuvre sera tenue de vérifier toutes les côtes sur place.

**DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-98-24-08-99  
FAX : 02-98-24-03-93  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC5	Echelle: 1 : 300	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>		
SCEA DE LESCONAN		
<b>Adresse du projet</b>		
Leskonan 29700 - PLUGUFFAN		
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		



Vue 5 avant travaux



Vue 5 après travaux

**INSERTION PAYSAGERE**

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-24-09-99  
FAX : 02-96-24-61-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC6	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 PLUGUFFAN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.	



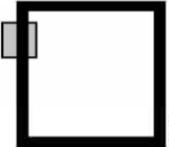
Vue 1 avant travaux



Vue 1 après travaux

**INSERTION PAYSAGERE**

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**



48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-24-09-99  
FAX : 02-96-24-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC6	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 PLUGUFFAN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.	



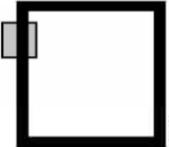
Vue 1



Vue 2

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE**

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**



48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-24-09-99  
FAX : 02-96-24-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC7-8	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 PLUGUFFAN	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>	



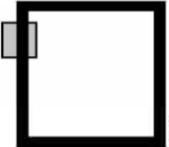
Vue 3



Vue 4

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE**

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

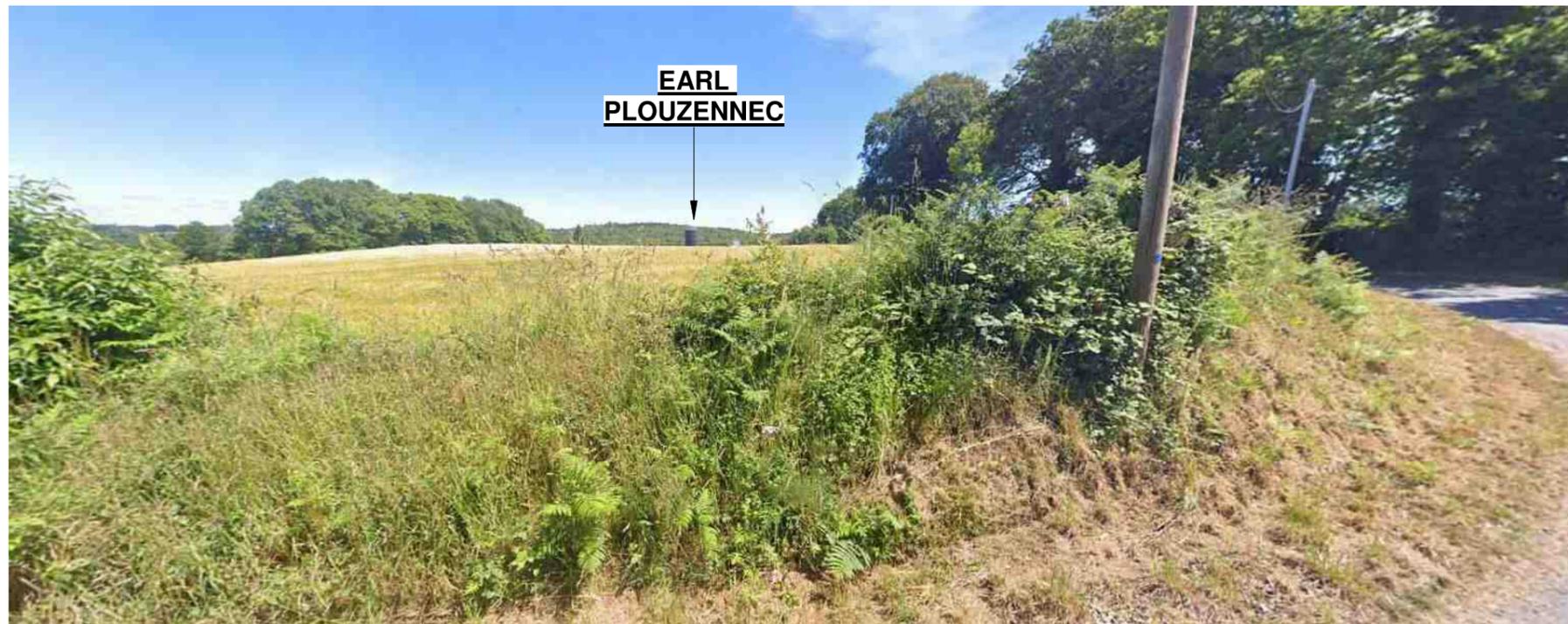


48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-24-09-99  
FAX : 02-96-24-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC7-8	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 PLUGUFFAN	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>	



Vue 5



Vue 6

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE**

**DAGORNE GUILLEMIN**  
**ARCHITECTES**

48, Rue A. ENAUD  
22 800 LOUDEAC  
TEL : 02-96-24-09-99  
FAX : 02-96-24-63-63  
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

PC7-8	DECEMBRE 2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA DE LESCONAN	
<b>Adresse du projet</b>	
Leskonan 29700 PLUGUFFAN	
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>	